



GUIDE PRATIQUE POUR LES AVOCATS

*Comment assister un enfant en
conflit avec la loi?*

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - BELGIQUE



**PROJECT “MY LAWYER, MY RIGHTS:
ENHANCING CHILDREN’S RIGHTS IN CRIMINAL
PROCEEDINGS IN THE EU”
(«RENFORCER LES DROITS DES ENFANTS DANS
LES PROCÉDURES PÉNALES DANS L’UE»)**

(JUST/2015/J1CC/AG/PROC/8618)

SEPTEMBRE 2016 – AOÛT 2018

COORDINATEUR:

Défense des Enfants International (DEI)-**Belgique**

PARTENAIRES:

Child Circle (**Belgique**), Bulgarian Helsinki Committee (**Bulgarie**), Child Law Clinic of the University College Cork (**Irlande**), Defence for Children International (**Italie**), Helsinki Foundation for Human Rights (**Pologne**), Defence for Children International (**Pays-Bas**).

PARTENAIRES ASSOCIÉS:

DLA Piper (cabinet d’avocats, section Pro Bono Europe), Programme européen de formation aux droits de l’Homme pour les professionnels du droit (**Programme HELP du Conseil de l’Europe**), European Criminal Bar Association (**ECBA**).

EXPERTS:

Thierry Moreau (**Belgique**), Eric Van der Mussele (**Belgique**), Anna D. Tomasi (**Suisse**), Ton Liefwaard (**Pays-Bas**), Shauneen Lambe (**Royaume-Uni**).

COMITÉ CONSULTATIF: Vicky De Souter (représentante du **ministère belge de la Justice**), Mirena Petkova Tsenova (représentante du **ministère bulgare de la Justice**), Niall Nolan (avocat en **Irlande**), Antonia Bianco (représentante du **ministère italien de la Justice**), Mikolaj Pawlak (représentant du **ministère polonais de la Justice**).

Membres de DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI)- équipe belge:

Benoit Van Keirsbilck (directeur), Marine Braun (coordinatrice du projet et experte en matière de justice juvénile), Mia Magli (assistante en matière de justice juvénile), Aurélie Carré (chargée de projet), Julianne Laffineur (chargée de plaidoyer), Géraldine Mathieu (chercheuse), ainsi que Timothée Geenens, Simon Mallet, Florence Bourton et Louis Triaille.

www.mylawyermyrights.eu



GUIDE PRATIQUE POUR LES AVOCATS

*Comment assister un enfant en
conflit avec la loi?*

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - BELGIQUE

AUTEURS & PROJET

Le présent Guide pratique (ci-après le «Guide») a été rédigé par **Marine Braun**, experte en matière de justice juvénile, qui est aussi la coordinatrice du projet “My Lawyer, My Rights” et **Mia Magli**, assistante spécialisée en matière de justice juvénile, sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**, directeur de Défense des Enfants International (DEI)-Belgique et ancien président de DCI-International. Des membres de l'équipe de DEI-Belgique ont également apporté une contribution importante à la conception et à la production de ce Guide, en particulier **Aurélie Carré et Julianne Laffineur**. Le développement de ce Guide a été soutenu par l'expertise desdits partenaires et partenaires associés européens ainsi que par les cinq experts du projet “My Lawyer, My Rights” financé par l'UE.

Défense des Enfants International (DEI)-Belgique est le partenaire principal de ce projet. L'objectif du travail de DEI-Belgique est de protéger et de défendre les droits des enfants en Belgique et dans d'autres pays. DEI-Belgium fait partie du Mouvement Mondial de DCI, et comprend un réseau de 38 sections nationales et d'autres membres associés répartis à travers le monde. Les principales actions de DEI se situent au niveau de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation, de l'action à mener lorsque les droits des enfants sont violés, ainsi que de la surveillance et du suivi du respect par la Belgique des droits fondamentaux des enfants. Ses principaux domaines d'intervention se situent au niveau de la justice juvénile et de l'accès des enfants

à la justice; de la privation de liberté infligée à des enfants; des droits des enfants personnes déplacées; des droits des enfants en termes de participation et de liberté d'expression.

Le présent Guide constitue l'un des principaux résultats du projet “**My Lawyer My Rights**” (MLMR). Il a été conçu pour offrir des orientations claires concernant le droit de l'enfant à accéder à un avocat dans les procédures judiciaires impliquant des enfants au sein de l'UE.

Même si le droit à une représentation légale pour des enfants soupçonnés ou accusés dans les procédures judiciaires impliquant des enfants est bien établi par les lois internationales, régionales et nationales, en pratique, il est souvent appliqué de manière inégale par les États membres de l'UE, ou n'est tout simplement pas garanti. Cela constitue un obstacle sérieux pour que les enfants puissent exercer leur droit de se défendre dans les procédures judiciaires visant des enfants, et c'est une menace pour le respect de tous leurs autres droits procéduraux. Un enfant en conflit avec la loi mérite d'être défendu par un avocat spécialisé. Un avocat spécialisé joue un rôle crucial pour assurer le respect des principes du droit à un procès équitable, pour influencer les mesures adoptées par le juge et finalement pour contribuer à la capacité de l'enfant en termes de réintégration et de réhabilitation sociales à l'issue des procédures de la justice pour enfants.

Le projet “**My Lawyer, My Rights**” vise à (1) défendre une application complète et adéquate du droit de l'UE et soutenir les États membres de l'UE en particulier s'agissant de l'application des directives de l'UE sur les droits procéduraux des personnes suspectées ou accusées dans le cadre des procédures pénales (directive de l'UE sur le droit à un procès équitable), avec une attention particulière accordée aux droits des enfants à l'assistance d'un avocat; (2) promouvoir l'établissement de structures nationales spécialisées dans une aide juridique gratuite pour les enfants conformément aux directives de l'UE, à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Lignes directrices du CdE), ainsi qu'à tous les autres instruments pertinents mentionnés dans le présent Guide. Pour guider et assister les États membres de l'UE à établir les structures en question, un Manuel destiné aux États membres de l'UE, sous le titre “*How to ensure the rights of children in conflict with the law?*” («*Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi?*») □□ a été publié et représente un autre résultat essentiel du projet “My Lawyer, My Rights”; il est consacré en particulier à son premier et à son second objectif; (3) fournir aux avocats des enfants des informations et des outils pratiques portant sur le rôle, la formation fondamentale requise et toutes les conditions permettant d'assurer un droit effectif à la défense pour les enfants soupçonnés ou accusés d'avoir enfreint le code pénal. Le présent Guide

est consacré en particulier au troisième objectif du projet. Tous les résultats du projet sont disponibles sur la base de données accessible via le site Internet qui lui est consacré:

www.mylawyermyrights.eu

COLLECTE DES DONNÉES ET COUVERTURE

Le présent Guide est basé sur les informations collectées suite à une recherche nationale conduite dans le cadre du projet “My Lawyer, My Rights”, en utilisant une méthodologie commune développée et rédigée en octobre 2016 avec la coopération de tous les partenaires et des experts concernés par le projet. En particulier, nous nous sommes fondés sur 6 études de terrain menées respectivement en Belgique, en Bulgarie, en Irlande, en Italie, en Pologne et aux Pays-Bas ainsi que sur 12 études théoriques effectuées en Autriche, en Angleterre et au pays de Galles, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, au Luxembourg, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Espagne et en Suède. Les 18 rapports nationaux et leurs «vue d'ensemble nationale» qui résument les rapports ont été publiés et sont disponibles sur notre site Internet.

Les rapports nationaux décrivent brièvement le système de justice juvénile dans plusieurs États membres de l'UE et ils vérifient la transposition, la mise en œuvre et le respect (compte tenu de la nature du système de justice juvénile) de la série de directives de l'UE sur le droit à un procès équitable¹; ils analysent également si des avocats spécialisés pour les enfants sont disponibles au niveau national ou local, quel est leur rôle et comment ils travaillent en pratique.

¹ Directives 2010/64/UE, 2012/13/UE, 2013/48/UE, (UE) 2016/800 et (UE) 2016/1919.

L'ensemble des études de terrain et des études théoriques ont été menées en poursuivant les objectifs suivants:

- Étudier le rôle, le mandat et la formation des avocats qui défendent les enfants en conflit avec la loi de manière à pouvoir améliorer leur situation;
- Vérifier la transposition et l'application de l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable en veillant au respect des droits procéduraux dont jouit un individu lorsqu'il² est soupçonné ou accusé dans une procédure pénale et en garantissant le droit à recevoir des informations relativement à ses droits et à la procédure, le droit de bénéficier d'une interprétation et d'une traduction dans une langue qu'il comprend, le droit d'avoir accès à un avocat, le droit d'être assisté par un avocat et le droit de bénéficier d'une aide juridique (voir le Manuel destiné aux États membres de l'UE «*Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi?*» □□).

Les 6 études de terrain ont porté sur deux éléments principaux:

Le point de vue de **77 professionnels de la justice juvénile** qui interagissent avec des enfants dans le cadre de procédures judiciaires visant des enfants, et parmi lesquels **36 avocats pour enfants**, juges (de la jeunesse), procureurs (de la jeunesse), per-

² Dans ce Guide, les personnes seront désignées aux fins de référence par un pronom masculin mais ce pronom doit être interprété comme pouvant également désigner le féminin.

sonnel de tribunaux (pour la jeunesse), psychologues, travailleurs sociaux, interprètes et fonctionnaires de police. Ces points de vue ont été collectés au travers d'interviews partiellement structurées ou par l'entremise de groupes cibles.

Le point de vue de 55 enfants en conflit avec la loi à propos de leurs expériences avec les procédures de la justice juvénile et avec leurs avocats – ces points de vue ont été collectés au travers d'interviews partiellement structurées ou par l'entremise de groupes cibles.

Ce travail a comporté une phase préparatoire, entamée en octobre 2016. Cette phase impliquait l'examen des exigences à respecter pour mener des interviews avec des enfants; l'identification des canaux appropriés et diversifiés permettant d'atteindre et d'être en contact avec des enfants; le développement d'une méthodologie³ pour interviewer les enfants. Les interviews se sont déroulées selon des lignes d'orientation prévoyant des interviews partiellement structurées, mais comportant des questions ouvertes et des questions offrant un suivi potentiel; un matériel de soutien était prévu pour expliquer de manière conviviale le projet à l'enfant interviewé. Ces lignes d'orientation étaient basées sur les principes fondamentaux et les éléments généraux des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

³ En ce compris des considérations procédurales et éthiques s'agissant de la mise en œuvre d'une recherche impliquant des enfants, en termes de protection, de consentement, de protection des données, de confidentialité, etc.

En outre, **une vidéo de sensibilisation** a été diffusée, basée sur des interviews menées auprès d'enfants durant la phase de recherche. Cette vidéo s'adresse à tous les professionnels de la justice juvénile: avocats, juges, procureurs, fonctionnaires de police, travailleurs sociaux, etc. travaillant avec des enfants en conflit avec la loi et elle vise à les sensibiliser davantage encore à l'importance du respect des droits de l'enfant en matière d'accès à un avocat formé, à chaque étape de la procédure de justice juvénile.

REMERCIEMENTS

Les auteurs souhaitent remercier les partenaires, les partenaires associés et les experts du projet “My Lawyer, My Rights” pour leurs contributions extrêmement précieuses en termes de réflexion, de préparation, de commentaires et de révision du présent Guide; nous avons particulièrement apprécié leur engagement et leurs efforts ainsi que la flexibilité dont chacune des personnes impliquées a fait preuve.

Nous remercions également le principal contributeur financier de ce projet, l’Union européenne, ainsi que notre autre bailleur de fonds, la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique) – sans qui le projet n’aurait pas été possible.

En outre nous aimerions remercier les partenaires tels que le programme HELP du Conseil de l’Europe, la European Criminal Bar Association (ECBA) et le cabinet d’avocats DLA-Piper pour leur participation bénévole dans le projet, ainsi que les barreaux, nationaux et locaux, les avocats, les juges, les organisations de la société civile, les experts, les chercheurs et les autres acteurs essentiels qui ont apporté leur soutien aux recherches et aux travaux menés dans le cadre de ce projet.

Nous remercions tout particulièrement Deirdre Kelleher qui a corrigé les épreuves de ce Guide.

La section pro-bono Europe du cabinet DLA-Piper a coordonné les 12 études théoriques conduites par leurs bureaux homologues au niveau national. Nous souhaitons exprimer un mot particulier de remerciement aux 12 équipes nationales et à l’équipe de coordination pro-bono pour leurs contributions en nature à l’organisation des recherches, à la collecte des données au niveau national et pour leur contribution aux rapports nationaux.

Nous souhaitons remercier tous les enfants qui ont accepté d’être interviewés dans le cadre de ce projet et qui, ce faisant, ont partagé leur expérience au sujet de leur avocat ou de leurs avocats (quand ils en avaient eu un, ou plusieurs) et au sujet de leurs droits procéduraux lorsqu’ils sont confrontés aux procédures de justice juvénile.

Enfin, nous adressons un remerciement particulier et sincère à toute l’équipe de DEI-Belgique et aux stagiaires pour leur travail, leur engagement et leur investissement sans limite dans ce projet au cours de ces deux dernières années.

AVANT-PROPOS

Il n’y a pas de domaine où l’exigence de justice est plus forte que dans celui de la justice juvénile. Des réponses inadéquates, inappropriées pour des enfants en conflit avec la loi peuvent marquer, parfois définitivement, leur avenir et contribuer davantage encore à l’insécurité. Des vies perdues, des sociétés honteuses. L’enjeu est fondamental et la responsabilité des décideurs est immense. Or, paradoxalement, la justice juvénile est souvent négligée, sinon oubliée.

Les enfants en conflit avec la loi

Depuis des années, de multiples textes européens et internationaux (contraignant et non contraignant) tapent sur le même clou: les jeunes en contact avec le système de justice pénale sont dans une situation de vulnérabilité accrue et ont droit à la protection de l’État. La violation de leurs droits humains n’est pas un mythe mais une réalité, comme j’ai pu le constater dans les (trop) nombreuses affaires qui sont arrivées à la Cour européenne des droits de l’homme et qui révèlent des situations insupportables, intolérables. Oui, il y a des jeunes qui se suicident en prison¹, qui meurent en garde à vue² ou qui subissent des sévices tels qu’ils sont parfois qualifiés de torture³. Même des gifles par un agent des forces de l’ordre sur un jeune qui se trouve entièrement sous son contrôle constituent une atteinte à la dignité humaine qui peut susciter des sentiments d’arbitraire, d’injustice et d’impuissance⁴.

Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais des réponses adéquates aux difficultés, certes réelles et qu’il ne faut pas minimiser, auxquelles les autorités sont confrontées. A cet égard, la situation des jeunes filles ne peut plus être ignorée⁵. Les conditions de détention elles-mêmes atteignent bien souvent le seuil de gravité de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme⁶. Quant au principe même de la privation de liberté et de l’enfermement des enfants, les contours de « l’éducation surveillée » doivent faire l’objet d’une vigilance extrême car le risque de dérive existe dans le climat sécuritaire actuel⁷.

Les droits des enfants

A travers tous ces cas, bien réels, se profile une exigence essentielle: garantir encore et toujours, et plus que jamais, les droits des enfants. S’il est évident que les enfants et les jeunes ont droit aux droits et libertés garantis « à toute personne » par l’article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l’homme (art. 1^{er}), l’article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne est une disposition remarquable en ce qu’elle reconnaît expressément les droits des enfants. Il s’agit bien de droits « fondamentaux », ce qui signifie que ces droits touchent aux fondements même de la démocratie et de l’Etat de droit. La Charte des droits fondamentaux est devenue « la boussole de toutes les politiques décidées au niveau de l’UE »

¹ CourEDH, 13 juin 2002, *Angelova v. Bulgarie*.

² CourEDH, 9 octobre 2012, *Çoşelav v. Turquie*.

³ CourEDH, 3 juin 2004, *Bati et autres, v. Turquie*.

⁴ CourEDH (GC), 28 septembre 2015, *Bouyid v. Belgique*.

⁵ CourEDH, 1 février 2011, *Yazgül Yılmaz v. Turquie*.

⁶ CourEDH, 3 mars 2011, *Ruptsov et Ruptsova v. Russie*.

⁷ CourEDH (GC), 23 mars 2016, *Blokhin v. Russie*.

et elle a acquis une nature pleinement contraignante sur le plan légal avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Son intégration dans les traités marque une étape importante dans l'ordre constitutionnel de l'Union européenne.

Il est cependant urgent maintenant que ces droits ne soient pas des droits « théoriques ou illusoire » comme la Cour européenne des droits de l'homme le répète inlassablement, mais une réalité « pratique et effective ». Les enfants ne peuvent plus se contenter de déclarations, ils demandent des actes.

Dans le domaine de la justice juvénile, les exigences du procès équitable sont au centre du débat. Les enfants ont droit à un jugement⁸, rendu par un tribunal indépendant et impartial⁹, dans un délai raisonnable. Ils ont droit à la présomption d'innocence et à toutes les garanties de procédure. Les droits de la défense depuis le début de la procédure et à toutes les étapes de la procédure de la justice des mineurs constituent un élément essentiel du dispositif¹⁰. A contrario, la pratique qui consiste à interroger et à détenir un enfant dans un cadre dépourvu de garanties procédurales, parmi lesquelles la présence de l'avocat, s'analyse en un traitement inhumain et dégradant¹¹. Le rôle de l'avocat libre, indépendant et bien formé est plus nécessaire que jamais, garant de la relation de confiance et de la confidentialité dans l'intérêt du jeune justiciable et de la justice. Dans une société démocratique les avocats sont le premier et le dernier rempart contre l'arbitraire.

⁸ CourEDH, 30 juin 2015, *Grabowski v. Pologne*.

⁹ CourEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz v. Pologne*.

¹⁰ CourEDH (GC), 27 novembre 2008, *Salduz v. Turquie*.

¹¹ CourEDH, 3 février 2011, *Dushka v. Ukraine*.

Vers un modèle européen

Dans ce contexte, la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales constitue un outil précieux. Elle intègre et développe des normes et des principes pertinents, européens et internationaux, et en particulier le caractère non rétroactif de la justice juvénile, le droit d'être entendu, le droit à une participation effective dans la procédure, le droit à une assistance juridique rapide et directe, à l'assistance gratuite d'un interprète, au respect intégral de la vie privée. Il ne s'agit pas seulement de garanties d'ordre pénal mais de garanties constitutionnelles. La directive (UE) 2016/800 est d'autant plus importante et significative dans la mesure où elle propose un modèle européen commun pour garantir aux enfants en conflit avec la loi un procès équitable.

Si nous voulons prendre au sérieux les droits des enfants, il est obligatoire que tous les États membres de l'UE transposent et mettent en oeuvre les directives¹². À cet égard, l'intérêt et la valeur ajoutée de cet excellent Guide résident dans les orientations qu'il donne aux avocats pour remplir leur mission d'assistance aux enfants en conflit avec la loi. Ce Guide les invite à se spécialiser et à se former pour garantir aux enfants tous leurs droits procéduraux.

¹² Les partenaires et les experts impliqués dans le projet adhérent à cette déclaration et par conséquent renvoient aux sections du présent manuel relatives aux « recommandations et orientations clés pour la mise en œuvre » □

De nouveaux horizons

Une dernière question se pose et elle est sans doute la plus importante. Certes, il est indispensable que la justice juvénile réponde aux exigences des droits fondamentaux, qu'elle soit appropriée aux besoins des enfants, tout en étant proportionnelle aux circonstances et au délit. Mais il faut aller plus loin car les droits sont une condition nécessaire mais non suffisante. Historiquement, nous pouvons observer que très souvent c'est le droit de la jeunesse qui a ouvert la voie vers de nouveaux horizons. Aujourd'hui, « l'intérêt supérieur » de l'enfant en conflit avec la loi devra-t-il subir les effets négatifs inévitables de la réponse punitive et répressive contre laquelle les droits humains sont supposés offrir une protection? Mais d'où vient, dans notre société, cet étrange besoin de punir? Comme « héritage de la modernité », nous avons intégré la raison punitive comme une évidence, nous avons construit « un noeud gordien tenace autour de l'idée de punir »¹³ et qui maintenant nous enferme. Une justice authentiquement adaptée à l'enfant devrait nous offrir autre chose.

Il est urgent de trouver d'autres modes de règlement des conflits pour éviter que les enfants n'entrent dans la spirale de l'intervention pénale. Il ne s'agit pas seulement d'avoir une meilleure justice pénale; il faut surtout avoir quelque chose de meilleur, de plus humain et de plus intelligent¹⁴. Ce « quelque chose » est connu depuis longtemps: refuser l'enfermement et utiliser les autres mesures qui existent, vouloir la réinsertion des enfants pour les rendre aptes à participer à la vie sociale telle qu'elle

¹³ Voir A. P. Pires, *Quelques obstacles à une mutation du droit pénal*, in *Revue générale de droit - R.G.D.*, 1995, p. 145.

¹⁴ *Ibid.*, p. 135.

est, privilégier l'éducation de tous, offrir des possibilités d'avenir aux enfants en conflit avec la loi. Comme l'écrivait il y a plus de cent ans Adolph Prins, « les jeunes ne respectent ni la vie ni la propriété parce que ni la vie ni la propriété n'a de sens pour eux »¹⁵. Aujourd'hui, je pense que le retour de la répression, dans ses formes les plus dures, comme si cela répondait à l'idée de justice, est non seulement une régression mais une illusion. Il s'agit d'une voie sans issue qui, loin d'apaiser la violence, y contribuera. Nous en sommes tous responsables, individuellement et collectivement, pour les générations futures.

Françoise TULKENS

Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

¹⁵ A. Prins, *Criminalité et répression. Essai de science pénale*, Paris/Bruxelles, Guillaumin et Cie Editeurs/Librairie européenne C. Mucquart, 1886, p. 15.

SOMMAIRE

AUTEURS & PROJET.....	4
COLLECTE DES DONNÉES ET COUVERTURE.....	6
REMERCIEMENTS.....	8
AVANT-PROPOS.....	9
ACRONYMES.....	15
GLOSSAIRE.....	17
INTRODUCTION.....	18
À qui ce Guide pratique est-il destiné?.....	19
Objectifs du Guide pratique.....	20
Comment utiliser le Guide pratique?.....	20
<hr/>	
A. CONCEPTS ESSENTIELS.....	22
1. QU'EST-CE QU'UN ENFANT?.....	22
2. QU'EST-CE QU'UN ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI?.....	23
3. QUEL EST L'ÂGE MINIMUM DE RESPONSABILITÉ PÉNALE?.....	23
3.1 L'âge minimum de responsabilité pénale (AMPR).....	24
3.2 En dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale.....	25
3.3 Au-dessus de l'âge minimum de responsabilité pénale.....	25
3.4 Jeunes adultes au delà de l'âge de 18 ans.....	26
4. QU'EST CE QU'UN SYSTÈME DE JUSTICE JUVÉNILE ADAPTÉ À L'ENFANT ET QUELS SONT SES PRINCIPES ESSENTIELS?.....	27
4.1 Les principes des nations unies : les 4 principes généraux de la CIDE et les principes fondamentaux de la justice juvénile.....	27
4.2 Les principes fondamentaux des nations unies qui concernent spécifiquement la justice juvénile.....	33
4.3 Les principes du Conseil de l'Europe : les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.....	37
<hr/>	
B. QU'EST CE QU'UN «AVOCAT D'ENFANTS»?.....	40
1. CONCEPT.....	40
2. LE RÔLE DE «L'AVOCAT D'ENFANTS».....	40
2.1 Le rôle général de l'avocat.....	41

2.2 Le rôle spécifique de l'avocat d'enfants..... 43

3. CODE DE DÉONTOLOGIE SPÉCIFIQUE POUR LES AVOCATS D'ENFANTS DANS LES PROCÉDURES DE JUSTICE JUVÉNILE..... 56

C. APPROCHE ÉTAPE PAR ÉTAPE DE LA PROCÉDURE DE JUSTICE JUVÉNILE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE D'UN ENFANT..... 57

1. EN GÉNÉRAL (À TOUTES LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE)..... 57

1.1 Comment dois-je communiquer et m'engager efficacement auprès de l'enfant?..... 57

1.2 Confidentialité et respect de la vie privée..... 61

1.3 Construire la confiance..... 62

1.4 Participation de l'enfant..... 63

1.5 Interaction avec d'autres professionnels impliqués dans le système de justice juvénile..... 65

1.6 Interaction avec les parents ou le (ou les) tuteur(s) légal (légaux) de l'enfant..... 70

2. PENDANT LA PHASE DE LA PROCÉDURE DE JUSTICE JUVÉNILE ANTÉRIEURE AU PROCÈS..... 71

2.1 Qui me donne des instructions et dans le cadre de quel système?..... 71

2.2 Fournir à l'enfant une information sur ses droits dans le cadre de la procédure de justice juvénile..... 75

3. DURANT LE PROCÈS..... 75

3.1 Quand est-ce que je rencontre l'enfant?..... 76

3.2 Informer l'enfant..... 78

3.3 Fournir à l'enfant une assistance effective avant et pendant les audiences au tribunal..... 79

4. APRÈS LE JUGEMENT..... 83

4.1 Rendre visite à l'enfant..... 83

4.2 Fournir à l'enfant une assistance effective durant la phase de réhabilitation et de réintégration..... 83

D. AUTRES INFORMATIONS, LECTURES ET ANNEXES..... 85

FT 1 – LE CADRE LÉGAL INTERNATIONAL ET RÉGIONAL..... 86

FT 2 – LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE..... 97

FT 3 – CHECK-LIST SUR L'ASSISTANCE PAR UN AVOCAT..... 118

FT 4 – CHECK-LIST SUR LE DROIT À UNE ÉVALUATION PERSONNALISÉE..... 125

FT 5 – FORMATION POUR AVOCATS..... 127

ACRONYMS

AIMJF	Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
AMRP	Âge minimum de responsabilité pénale
CAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Comité des Nations Unies contre la torture des Nations Unies
CCPR	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CdE	Conseil de l'Europe
CDE	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
CDH	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CDSJ	Centre de défense sociojuridique ¹
CE	Commission européenne
CED	Comité des disparitions forcées des Nations Unies
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CM	Comité des Ministres
CommDH	Commissaire aux droits de l'homme du CdE
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité du CdE pour la Prévention de la torture
CRIN	Réseau international des droits de l'enfant
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies
CSE	Charte sociale européenne
DCI	Defence for Children International
DEI	Défense des Enfants International

DEJJ	Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EPU	Examen Périodique Universel
FT	Fiche Technique
MAE	Mandat d'arrêt européen
MLMR	Le projet "My Lawyer, My Rights"
OG N° 5	Observation générale N° 5 du CDE: Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant
OG N° 10	Observation générale N° 10 du CDE: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
OG N° 12	Observation générale N° 12 du CDE: Le droit de l'enfant d'être entendu
OG N° 14	Observation générale N° 14 du CDE: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale
ONG	Organisation non gouvernementale
(O)NU	(Organisation des) Nations Unies
PDPDL	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ou Principes directeurs de Riyad
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PLAAJ	Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale
PO3 CIDE	Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications
PRB	Principes de base relatifs au rôle du barreau
RAJM	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou Règles de Beijing
RPMPPL	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou Règles de la Havane
SPT	Sous-Comité des NU pour la Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFEU	Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

GLOSSAIRE

Tout au long de ce Guide, il est fait usage des références suivantes :

DROIT CONTRAIGNANT (HARD LAW)

Les règles de droit contraignantes sont contenues dans les instruments internationaux et régionaux qui sont légalement contraignants ou qui créent des obligations en droit national pour les États membres de l'UE. Ces règles découlent généralement d'un processus de négociation entre les États membres des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne en vue de produire un ensemble de normes communément acceptées.

DROIT NON CONTRAIGNANT (SOFT LAW)

Les règles de droit non contraignantes figurent dans des instruments internationaux et régionaux qui ne sont pas légalement contraignants et qui ne créent pas d'obligation dans le droit national des États membres de l'UE. Néanmoins ces règles et directives constituent une orientation interprétative et officielle pour les États.

JURISPRUDENCE

Les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont un impact au niveau national pour les États membres de l'UE. Les décisions de la CourEDH sont contraignantes et doivent à tout le moins fournir des orientations pour chaque État membre de l'UE.

PROCÉDURES DE JUSTICE JUVÉNILE

L'ensemble des directives de l'UE relatives au droit à un procès équitable font référence aux « procédures pénales ». Néanmoins, pour faciliter la lecture de ce Guide, nous utiliserons les termes de « procédures de justice juvénile » pour évoquer toutes les procédures dans lesquelles peut être impliqué un enfant en conflit avec la loi, indépendamment de la législation de l'État membre de l'UE.

PRIVATION DE LIBERTÉ ¹

Dans le présent Guide, nous ferons référence aux termes « privation de liberté » plutôt qu'au terme de « détention » pour inclure des établissements fermés qui ne sont pas nécessairement semblables à des prisons et qui n'impliquent pas une incarcération. Un lieu où un enfant peut être privé de sa liberté désigne, selon le présent Guide, tout type d'établissement public ou privé – pénal, correctionnel, éducatif, de protection, social, thérapeutique, médical ou administratif – que l'enfant n'est pas autorisé à quitter librement.

¹ Cette définition est reprise du Guide pratique «Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté» (p.16), édité par DEI-Belgique dans le cadre du projet financé par l'UE "Children's Rights Behind Bars disponible sur : http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/images/Guide/Guide_Pratique.pdf □

INTRODUCTION



«Les préoccupations relatives à la violation des droits des enfants dans ces situations (lorsque des enfants entrent en contact avec le système judiciaire parce qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit), se font toujours plus grandes à travers le monde. La politique et la pratique en matière de justice juvénile figurent parmi les domaines les plus fréquemment critiqués par le Comité des droits de l'enfant, l'organe qui contrôle l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies. Le Comité a en effet évoqué les problèmes dans ce domaine dans à peu près les 2/3 des rapports nationaux qu'il a examinés jusqu'à présent. Toutefois, la justice juvénile n'est pas considérée comme une priorité essentielle dans de nombreux pays et ses réalités sont souvent cachées ou ignorées».¹

Nigel Cantwell, le cofondateur du mouvement Defence for Children International movement (DCI), a publié un article en 1998 dans Innocenti Digest, le magazine du centre de recherche de l'Unicef, sur les principaux problèmes que connaît la justice juvénile. 20 ans après et en dépit des recommandations du Comité des droits de l'enfant (CDE) en matière de justice juvénile, trop d'enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit sont toujours victimes de violations de leurs droits humains fondamentaux.

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) définit le système de justice juvénile, à l'article 40, paragraphes 3 et 4, comme un système qui doit être spécialement conçu pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, qui doit être conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. La convention n'admet en outre, à l'article 37, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant que comme une mesure de dernier ressort.

D'autres normes et d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de justice juvénile² sont conformes à la CIDE et confirment que le système poursuit avant tout un but éducatif, ce qui signifie que le système judiciaire ne peut en aucune manière être strictement répressif. Malheureusement, en pratique, ce n'est pas le cas.

¹ Voir <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest3e.pdf>.

² Liste non exhaustive des principales normes en matière de justice juvénile : les Règles de Beijing ; les Principes directeurs de Riyad ; les Règles de la Havane ; les Lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de justice adaptée aux enfants et l'ensemble des directives de l'UE 2010/64/UE, 2012/13/UE, 2013/48/UE, (UE) 2016/800, (UE) 2016/343 et (UE) 2016/1919. Ces instruments sont explorés en détail dans le Manuel pour les États membres de l'UE . La directive (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence ne faisait pas l'objet des recherches nationales effectuées dans le cadre du projet MLMR.

Dans le contexte du présent Guide, les définitions de «système ou procédures de justice juvénile» exigent une interprétation large afin d'y inclure des procédures qui sont considérées comme relevant de la politique sociale ou de l'éducation, mais qui peuvent avoir pour conséquence qu'un enfant se trouve privé de sa liberté. En aucune circonstance, les États membres de l'UE ne peuvent renoncer aux sauvegardes et aux protections garanties aux enfants en conflit avec la loi par des instruments internationaux et régionaux parce qu'ils ne considèrent pas leurs procédures de justice juvénile comme des procédures « pénales ».

À qui ce Guide pratique est-il destiné ?

Notre recherche démontre que :

- ➊ Les enfants en conflit avec la loi ne sont pas toujours représentés et assistés par un avocat ;
- ➋ Même lorsque les enfants sont assistés, l'avocat n'est pas nécessairement spécialisé dans la représentation des enfants ;
- ➌ Même lorsque les enfants sont assistés par un avocat spécialisé, ils ne sont pas toujours représentés à chaque étape de la procédure de justice juvénile ;
- ➍ Dans certains États membres de l'UE, les enfants peuvent renoncer à leur droit à un avocat.

Le présent Guide cherche à sensibiliser les avocats quant à leur rôle essentiel d'agents du changement pour lutter contre les violations des droits des enfants dans les procédures de justice juvénile.

Nous sommes conscients des difficultés auxquelles les avocats peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession. Les obstacles découlant du contexte, du financement, de l'administration de la justice et des conditions de travail de l'avocat peuvent compliquer leurs missions et leurs tâches.

Nous espérons que ce Guide fournira aux avocats les outils leur permettant de renforcer leur rôle vis-à-vis des enfants dans le système de justice juvénile. L'avocat d'enfants doit être le conseiller de l'enfant et aider l'enfant, tout au long de la procédure de justice juvénile, afin de veiller à ce que tous ses droits procéduraux soient garantis et protégés.

Objectifs du Guide pratique

L'**objectif général** de ce Guide est de constituer un **outil pratique** pour les avocats d'enfants, en montrant comment assumer ce rôle en pratique, comment conjuguer expertise juridique (connaissance des règles et des instruments légaux) et compétences « soft » (langage accessible à l'enfant, communication adéquate, attitude vis-à-vis des enfants et autres conseils techniques dans le cadre de la défense d'un enfant dans une procédure de justice juvénile). La structure et les dimensions de cet ouvrage ont donc été conçues en vue d'offrir aux avocats qui défendent les enfants un outil utile qu'ils pourront employer dans leur travail quotidien.

Les objectifs spécifiques de ce Guide sont les suivants :

- **Mettre l'accent sur le droit de l'enfant à accéder à un avocat**, en vertu de la directive 2013/48/UE, et sur l'assistance d'un avocat, en vertu de la directive (UE) 2016/800
- **Analyse des autres droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi** en vertu des directives 2010/64/UE; 2012/13/UE; et (UE) 2016/1919.³

Ce Guide a une portée européenne. Par conséquent certaines adaptations peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à des contextes différents ou à des spécificités nationales. Par exemple l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark ont choisi de ne pas appliquer la plupart des directives de l'UE concernant le droit à un procès équitable

Comment utiliser le Guide pratique ?

Le Guide se présente sous la forme d'un manuel accompagné par des fiches techniques.

Le manuel est divisé en 4 parties :

La partie A est axée sur les concepts essentiels qui sont pertinents par rapport à la visée d'un tel Guide, afin de donner au lecteur une idée générale du contexte :

- Qu'est-ce qu'un enfant ?
- Qu'est-ce qu'un enfant en conflit avec la loi ?
- Quel est l'âge minimum en matière de responsabilité pénale ?
- Qu'est-ce qu'un système de justice juvénile adapté à l'enfant ?

³ Des informations détaillées sont fournies à propos de ces directives dans une fiche technique jointe au Manuel pour les États membres de l'UE « Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi ? » (FT 3)



La partie B décrit le rôle général et la mission de l'avocat lorsqu'il défend un enfant dans les procédures nationales de justice juvénile en distinguant (a) le rôle général de l'avocat et (b) les caractéristiques spécifiques des avocats d'enfants.

La partie C décrit les actions spécifiques que les avocats d'enfants doivent entreprendre aux différents stades des procédures de justice juvénile avant, pendant et après le procès.

La partie D présente des informations et lectures complémentaires, ainsi que des annexes.

En outre, 5 **fiches techniques (FT)** accompagnent ce manuel. Ces fiches fournissent des informations de nature plus technique sur les instruments et les procédures juridiques afin de faciliter la lecture du Guide pratique.



- **La FT 1** présente un aperçu des **instruments et des normes juridiques internationaux et régionaux** applicables qui garantissent aux enfants en conflit avec la loi leurs droits procéduraux dans le cadre des procédures de justice juvénile;
- **La FT 2** vise à sensibiliser les avocats sur ce que l'on appelle le « **contentieux stratégique** » et comment l'utiliser pour améliorer le respect des droits des enfants. Cette FT fournit à l'avocat des outils pour entreprendre les démarches nécessaires en vue d'entamer une action en justice au niveau international (NU) et au niveau régional (Conseil de l'Europe (CdE) et UE);
- **La FT 3** propose à l'avocat une **check-list sur l'assistance par un avocat** (article 6 de la directive (UE) 2016/800);
- **La FT 4** propose à l'avocat une **check-list sur le droit à une évaluation personnalisée** (article 7 de la directive (UE) 2016/800);
- **La FT 5** fournit à l'avocat davantage d'informations sur les **programmes de formation** existants sur les droits des enfants dans les différents États membres de l'UE.

Il est recommandé d'utiliser les fiches techniques avec le manuel.



Ce que doit faire l'avocat



Fiche Technique



Citation



Aspect spécifique des enfants



Référence



Important

A. CONCEPTS ESSENTIELS

Cette partie du Guide explique certains concepts essentiels quant à son objet. Ces concepts sont basés sur les normes et les instruments internationaux en matière de droits l'enfant. Les directives de l'Union européenne sur le droit à un procès équitable, qui doivent être transposées et mises en œuvre au niveau national par les États membres de l'UE, doivent être lues en concordance avec les normes qui suivent.

1. Qu'est-ce qu'un enfant?

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (CIDE, art. 11; Directive (UE) 2016/800, art. 3.1)¹.



«Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans, ladite personne est présumée être un enfant». (Directive (UE) 2016/800, art. 3, dernier paragraphe)

18 ans, c'est «l'âge de la majorité» le seuil d'accès à l'âge adulte. C'est le moment où les enfants assument le contrôle légal de leur propre personne, de leurs actes et de leurs décisions², ce qui met donc fin au contrôle et aux responsabilités légales de leurs parents ou tuteurs à leur égard. L'âge de la majorité ne coïncide pas nécessairement avec la maturité mentale ou physique d'un individu et ne doit pas être confondu avec l'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP) (voir ci-après p. 23-26) □□.

Dans le présent Guide, nous utiliserons le terme «enfant» plutôt que des termes comme «jeune», «mineur», même si un jeune âgé de 15 ou de 17 ans ne se reconnaît pas nécessairement lui-même dans le terme «enfant».

¹ Selon la Convention, (art. 1) «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». «Aux fins de la présente directive, on entend par : "enfant", toute personne âgée de moins de 18 ans» (Directive (UE) 2016/800, art. 3.1). «Le Comité des droits de l'enfant, l'instance de contrôle de l'application de la Convention, a encouragé les États à réviser l'âge de la majorité si cet âge est fixé à moins de 18 ans et à accroître le niveau de protection pour tous les enfants de moins de 18 ans». (Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, §38) (Voir https://www.unicef.org/crc/files/Guiding_Principles.pdf).

² Il peut y avoir différents types d'exigences légales en termes d'âge, s'agissant de la notion de majorité, par exemple l'âge auquel les enfants peuvent se marier, voter, être impliqué dans le système de la justice pénale, ou accéder à des mécanismes de plainte.

Ce Guide concerne également les jeunes adultes, âgés de plus de 18 ans, soupçonnés ou accusés dans des procédures de justice juvénile lorsque :

- le jeune adulte est soupçonné ou accusé d'un délit commis lorsqu'il était enfant;
- le jeune adulte a fait l'objet d'une procédure de justice juvénile lorsqu'il était enfant.

2. Qu'est-ce qu'un enfant en conflit avec la loi?

Un «enfant en conflit avec la loi» est une personne qui a atteint l'âge de la responsabilité pénale mais qui n'a pas encore l'âge de la majorité (qui a donc moins de 18 ans), qui est soupçonné ou accusé d'avoir commis un délit en vertu des lois pénales nationales. (CRC/C/OG/10, Introduction, §1)

L'âge qui doit être pris en considération pour déterminer si un enfant est en conflit avec la loi est au plus tard l'âge qu'il avait au moment de commettre le délit.

Un enfant en conflit avec la loi, supposé avoir commis une infraction pénale, est impliqué dans des procédures de justice juvénile. Dans de nombreux pays, ces procédures, qui débouchent sur des sanctions ou sur des mesures, ne sont pas considérées comme «pénales» dans la législation nationale, mais elles sont bien de nature pénale selon l'interprétation indépendante du terme «pénale» adoptée par des instances internationales et régionales. Ce point fera l'objet d'explications complémentaires dans le Manuel destiné aux États membres, à l'aide d'exemples nationaux concrets. Il est important de souligner que ce même raisonnement est adopté par le présent Guide. □□

3. Quel est l'âge minimum de responsabilité pénale?

L'âge de la responsabilité pénale est l'âge qu'une personne atteint lorsqu'elle est présumée avoir la capacité de violer la loi pénale et donc d'être jugée par une juridiction pénale ou une autre autorité compétente.

Normalement, l'âge de la responsabilité pénale ne coïncide pas avec l'âge de la majorité et ces deux concepts ne doivent donc pas être confondus³.

³ Voir : CIDE, art. 40.3; CDE, Observation générale N° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, (CRC/C/OG/10), §31-35; Règles de Beijing, Règle 4.

3.1. L'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP)

Selon la CIDE, les États parties à la Convention sont encouragés à établir «un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale». (CIDE, art. 40.3 (a))

Il n'existe pas de norme internationale de droit positif déterminant ce que doit être l'AMRP. C'est pourquoi il existe un large éventail d'AMRP à travers les États parties à la CIDE⁴, y compris au sein de l'UE. Cette variété est due à l'existence de différents systèmes de justice juvénile. (Voir ci-après, p. 27 )

Toutefois, des orientations sont fournies par des instruments juridiques non contraignants comme l'ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les «Règles de Beijing») selon lesquelles l'AMRP «ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle». (Règle 4)

En outre le Comité des droits de l'enfant considère qu'un AMRP en dessous de l'âge de 12 ans n'est pas acceptable sur le plan international. (CRC/C/OG/10, §32)

Dans certains pays, des exceptions en matière d'AMRP sont autorisées. Elles permettent d'appliquer un AMRP inférieur par exemple quand un enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré posséder un degré de maturité suffisant pour être tenu pénalement responsable (CRC/C/OG/10, §34). Selon le Comité des droits de l'enfant, de telles exceptions ne devraient pas être permises. Les États parties à la Convention devraient fixer un AMRP qui ne permet pas d'appliquer un âge inférieur. (CRC/C/OG/10, §34)

L'AMRP des 6 pays partenaires du projet «My Lawyer, My Rights» est le suivant⁵:

	BELGIQUE	IRLANDE	PAYS-BAS	BULGARIE	ITALIE	POLOGNE
AMRP	Pas de limite d'âge*	12 ans**	12 ans	14 ans	14 ans	17 ans***

*La Belgique n'a pas clairement défini d'âge en dessous duquel les enfants sont considérés comme n'étant pas responsables selon la loi pénale. Par conséquent, il n'existe pas d'âge minimum en dessous duquel l'enfant ne peut pas faire l'objet d'une mesure par le tribunal de la jeunesse (en général 12 ans). Toutefois, certains types de mesures ne peuvent être imposés en dessous d'un certain âge (généralement 14 ans).

**Les enfants âgés d'au moins 10 ans peuvent être tenus pénalement responsables en cas de délit grave.

***Pour certains délits spécifiques, les enfants peuvent faire l'objet d'un procès à partir de 15 ans. En outre, des mesures correctionnelles peuvent être imposées à des enfants ayant commis un acte interdit entre 13 et 17 ans.

⁴ CRC/C/OG/10, §30 : «l'âge minimum de la responsabilité pénale varie grandement d'un pays à l'autre, allant d'un âge très bas, 7 ou 8 ans, à un âge plus recommandable de 14 ou 16 ans. Un assez grand nombre d'États parties fixent deux seuils pour la responsabilité pénale».

⁵ Une liste complète et des détails supplémentaires sur l'AMRP en Europe sont disponibles sur le site Internet du Réseau international des droits de l'enfant (CRIN) : <https://www.crin.org/en/home/ages/UEurope>.

3.2 En dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale

Le Comité des droits de l'enfant donne son avis officiel dans son Observation générale N° 10.

Les enfants en dessous de l'AMRP sont considérés comme n'ayant pas la capacité d'enfreindre la loi pénale et ne devraient être impliqués que dans des procédures réparatrices, protectrices et/ou éducatives. (CRC/C/OG/10, §31.1)

Cela signifie que lorsqu'ils sont reconnus comme ayant enfreint la loi pénale ou s'ils sont censés avoir commis une infraction pénale, ils ne peuvent être impliqués dans des procédures pénales. (CRC/C/OG/10, §33)

3.3. Au-dessus de l'âge minimum de responsabilité pénale

Les enfants au-dessus de l'AMRP au moment de la commission du délit peuvent être officiellement inculpés et faire l'objet de poursuites pénales. (CRC/C/OG/10, §31)

Cela signifie qu'ils sont présumés avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale et par conséquent peuvent être tenus responsables de leurs actes.

La détermination de la responsabilité pénale n'est pas uniquement liée à l'âge de l'enfant mais aussi à une évaluation de son développement en termes de maturité et de capacité individuelle de discernement et de compréhension. (Règles de Beijing, commentaire de la Règle 4)

Par conséquent, un enfant au-dessus de l'AMRP qui commet un délit peut ne pas être pénalement poursuivi si le juge constate une immaturité dans son développement.

Un enfant au-dessus de l'AMRP peut faire l'objet de procédures qui peuvent suivre des modèles de réparation, de protection, d'éducation ou de sanction selon le système national. Dans tous les cas, ces procédures, en ce compris le résultat final, doivent toujours être conformes aux principes d'un système de justice juvénile favorable à l'enfant selon le Comité des droits de l'enfant. (CRC/C/OG/10, §31.2)

3.4 Jeunes adultes au-delà de l'âge de 18 ans

Lorsqu'un enfant a atteint l'âge de 18 ans, il devient un « jeune adulte » qui peut être impliqué dans les mêmes procédures pénales que les autres adultes.

Néanmoins, selon le Comité des droits de l'enfant, les jeunes adultes qui ont commis une infraction à la loi pénale lorsqu'ils étaient enfants (moins de 18 ans) ou qui étaient des enfants lorsqu'ils ont fait l'objet de procédures pénales ont le droit d'être jugés dans le cadre du système de la justice juvénile. (CRC/C/OG/10, §37)

Aucune tranche d'âge ni limite d'âge ne sont mentionnées dans la CIDE ou dans l'Observation générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant sur le système judiciaire des mineurs, pour limiter le droit fondamental des jeunes adultes qui ont commis une infraction dans l'une des situations précitées, de bénéficier de la justice juvénile.

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, § 37:

«Le Comité tient à rappeler aux États parties qu'ils ont reconnu le droit de chaque enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale d'être traité conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, ce qui signifie que tout individu, qui avait moins de 18 ans **au moment où il a commis l'infraction qui lui est imputée**, doit être traité conformément aux règles de la justice pour mineurs».

Par conséquent, ce Guide s'appliquera également à cette catégorie de personnes⁶.

En outre, le Comité des droits de l'enfant salue l'extension de l'application des règles de la justice juvénile aux jeunes adultes ayant commis un délit lorsqu'ils avaient 18 ans ou davantage comme c'est le cas dans certains pays:

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, §38:

«Le Comité note avec satisfaction que des États parties autorisent, en règle générale ou à titre exceptionnel, l'application des normes et règles de la justice pour mineurs à des personnes âgées de 18 ans révolus et plus, **habituellement** jusqu'à l'âge de 21 ans»

⁶ Pour plus d'informations, voir la section «Enfants qui atteignent l'âge de la majorité avant ou pendant le début de la procédure», p. 56. □

4. Qu'est ce qu'un système de justice juvénile adapté à l'enfant et quels sont ses principes essentiels ?

Chaque État membre de l'UE est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre de son propre système national de justice juvénile.

CIDE, art. 40.3:

«Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale».

Les États membres de l'UE appliquent différents types de procédures qui suivent des modèles différents en fonction de la finalité des procédures en question (par exemple pénale, réparatrice, éducative, de protection sociale, etc.). Le plus souvent, ces modèles sont combinés ou mélangés.

Néanmoins, quelles que soient ces différences, chaque pays est tenu par la CIDE d'établir un système de justice juvénile adapté à l'enfant.

Le caractère adapté à l'enfant du système dépend des principes et des normes établis au niveau international et régional. Les principes ont été identifiés d'abord par les NU, développés par le Conseil de l'Europe (CdE) et ensuite intégrés dans le droit de l'UE. Ils sont énumérés et décrits ci-après.

4.1. Les principes des Nations Unies : les 4 principes généraux de la CIDE et les principes fondamentaux de la justice juvénile

La CIDE est la convention la plus largement ratifiée dans le monde et elle intègre l'éventail complet des droits humains internationaux, en ce compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ainsi que des aspects de droit humanitaire⁷



«Selon le Comité des droits de l'enfant; «dans l'administration de la justice pour mineurs, les États parties sont tenus d'appliquer systématiquement les principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que les principes fondamentaux de la justice pour mineurs énoncés aux articles 37 et 40». (CRC/C/OG/10, §5-14)

⁷ Pour faciliter la lecture et l'interprétation de la CIDE, l'UNICEF a publié "A summary of the rights under the Convention on the Rights of the Child", disponible sur https://www.unicef.org/crc/files/Rights_overview.pdf.

Ces articles de la CIDE ont été distingués comme principes généraux par le Comité des droits de l'enfant lors de sa première session en 1991, lorsque des directives ont été formulées sur la manière dont les États devaient structurer leurs rapports au Comité (CRC/G/5/1991, §13; CRC/C/58/1996, §25-47; CRC/OG/2003/5, §12). Ils représentent les exigences générales pour tous les droits des enfants, en ce compris ceux qui concernent la justice juvénile:

- 1) le principe de non-discrimination (CIDE, art. 2);
- 2) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (CIDE, art. 3);
- 3) le droit à la vie, à la survie et au développement (CIDE, art. 6);
- 4) le droit d'être entendu (CIDE, art. 12).

Ces principes directeurs doivent être appliqués systématiquement en même temps que **les principes fondamentaux de la justice juvénile qui sont intégrés dans les articles 37 et 40 de la CIDE** (voir ci-dessous, p. 33 [□](#)), notamment l'obligation que le système de justice juvénile soit adapté et articulé en fonction des besoins et des droits de l'enfant impliqué dans les procédures de justice juvénile, et donc différent de la justice pour adultes. En particulier, la CIDE offre un ensemble de principes fondamentaux qui doivent veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient traités conformément aux droits (humains) fondamentaux de l'enfant. Il existe des garanties qui constituent des droits humains fondamentaux (par exemple le droit à la dignité), ainsi que des droits et garanties en matière procédurale qui sont spécifiques à l'enfant, avant, pendant et après la fin des procédures de justice juvénile, et qui sont essentiels pour assurer le respect du droit de l'enfant à un procès équitable (par exemple une information adaptée à son âge et à son niveau de compréhension, le rôle des parents dans les procédures, le principe de réhabilitation, etc.) (Voir ci-après, p. 43). [□](#)

I. Le principe de non-discrimination

La Convention s'applique à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (CIDE, art. 2).

Aucun enfant ne devrait être traité de manière inéquitable pour quelque motif que ce soit. Par conséquent, tous les enfants en conflit avec la loi doivent sans discrimination bénéficier de leurs droits procéduraux. (Voir aussi Règle de Beijing 2 (1))

Une attention particulière doit conduire à veiller à garantir les droits humains d'enfants particulièrement vulnérables dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés, les enfants nomades et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes). (CRC/C/OG/10, §6)

II. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3 de la CIDE indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. L'Observation générale N° 14 (CRC/C/OG/14) fournit des orientations officielles sur l'application de l'article 3 de la CIDE.

Les États membres de l'UE doivent réfléchir à la manière dont leurs décisions affecteront les enfants et cela s'applique en particulier aux lois, aux politiques et aux choix budgétaires. (CRC/OG/2003/5, §19, §27, §51 et 52)

Comité des droits de l'enfant, OG N° 5, §12, art.3.1 :

«Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes législatifs.»

Le bien-être de l'enfant impliqué dans une procédure de justice juvénile doit toujours être le facteur déterminant dans l'examen de son cas⁸.

L'Observation Générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant fournit des orientations officielles sur l'application de l'article 3 de la CIDE dans l'administration de la justice juvénile (CRC/C/OG/10, §10)

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, §10 :

«La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.»

Il est vivement recommandé que les États membres de l'UE devraient inclure la réadaptation dans leur système de justice juvénile plutôt que de servir exclusivement l'objectif de la rétribution. Les États membres de l'UE où le système de justice juvénile reste excessivement répressif doivent davantage se focaliser sur la réadaptation. Des alternatives à l'emprisonnement doivent être examinées pour améliorer la réponse des États à la criminalité et à la violence juvénile.

⁸ Il existe une différence entre « l'intérêt supérieur objectif de l'enfant », généralement identifié par le juge de la jeunesse ou par une autre autorité compétente et « l'intérêt supérieur subjectif » exprimé par l'enfant.

III. Le droit à la vie, à la survie et au développement

Les enfants ont le droit à la vie et au développement. Les gouvernements doivent veiller à ce que les enfants survivent et se développent de manière saine. Toutes les formes de privation de liberté (notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération) peuvent avoir des conséquences négatives pour un développement harmonieux de l'enfant et gravement entraver sa réadaptation (CRC/C/OG/10, §11).

C'est pourquoi la privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. (CIDE, art. 37 (b))

IV. Le droit d'être entendu⁹

La CIDE garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

CIDE, art. 12.2 :

"For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either directly or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law".

Cette partie de l'article 12 concerne spécifiquement le droit de l'enfant en conflit avec la loi à une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense.

Le droit d'être entendu signifie également que l'enfant a le droit de participer effectivement aux procédures dans lesquelles il est impliqué (CIDE, art. 40), de faire connaître son opinion et de dire ce qu'il pense, de voir ses opinions prises en compte par le tribunal et par tous les acteurs concernés dans le cadre des procédures.

Pour garantir le droit à une participation effective, les procédures doivent être spécifiquement adaptées aux enfants. (CIDE, art. 40.3)

L'Observation générale N° 12 du Comité des droits de l'enfant fournit des orientations sur la manière de garantir le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures de justice juvénile (CRC/C/OG/12, p.13)

⁹ Un manuel «Le droit de l'enfant à la participation et le système de justice juvénile» a été publié dans le cadre du projet Twelve financé par l'UE et il est disponible sur le lien suivant : http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/manual_twelve_fr_web_def.pdf. □

Tout aussi important est le droit de l'enfant à garder le silence et le droit de ne pas donner son avis s'il est impliqué dans une procédure de justice juvénile. Pour garantir ces droits, le rôle des avocats d'enfants est fondamental pour conseiller et guider l'enfant au mieux de ses intérêts.

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, Non-discrimination

«Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi. De nombreux enfants en conflit avec la loi sont en outre victimes de discrimination, par exemple en matière d'accès à l'éducation et au marché du travail. Il faut prendre des mesures pour prévenir la discrimination, en particulier apporter aux enfants ex-délinquants un soutien et une assistance adaptés en vue de favoriser les efforts qu'ils déploient pour se réinsérer dans la société, et mener des campagnes en direction de la population pour la sensibiliser au droit de ces enfants à assumer un rôle constructif au sein de la société».

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, le droit à la vie, à la survie et au développement

«Ce droit inhérent de tout enfant devrait inciter et amener les États parties à formuler des politiques et programmes nationaux efficaces de prévention de la délinquance juvénile. L'article 37 a) de la Convention interdit expressément de condamner un enfant à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La privation de liberté, notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, afin que le droit de l'enfant au développement soit pleinement respecté et exercé».

Principes généraux de la CIDE**Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, le droit d'être entendu**

«Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades du système de justice pour mineurs. Le comité note que la voix des enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs devient un instrument toujours plus puissant, porteur d'améliorations et de réformes, ainsi que du respect de leurs droits».

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, intérêt supérieur de l'enfant

«Dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie par exemple que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

4.2 Les principes fondamentaux des Nations unies qui concernent spécifiquement la justice juvénile**- La CIDE**

Les articles 37 et 40 de la CIDE sont spécifiquement consacrés à la question de la justice juvénile. Ces articles énumèrent des droits importants des enfants en conflit avec la loi en faisant notamment de la privation de la liberté une mesure de dernier ressort, ou en évoquant le droit de l'enfant d'être séparé des adultes lorsqu'il est privé de liberté, son droit à accéder à un avocat, ainsi que tous les autres droits procéduraux relatifs à un procès équitable et qui s'appliquent également aux adultes.

En plus des protections accessibles aux adultes, les enfants accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, ont le droit « à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». (CIDE, art. 40.1)

- Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant fournit des orientations officielles sur la manière dont la CIDE doit être appliquée dans son Observation générale N° 10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. (CRC/C/GC/10)

Selon le Comité des droits de l'enfant, un système de justice juvénile est un système judiciaire adapté aux besoins de l'enfant et qui doit traiter des éléments essentiels suivants, (CRC/C/OG/10, §15 à §89) :

- la prévention de la délinquance juvénile;
- les interventions hors du cadre des procédures judiciaires et les interventions dans le contexte de procédures judiciaires faisant l'objet d'adaptations procédurales spécifiques;
- la fixation de l'âge minimum de la responsabilité pénale et de limites d'âge supérieures pour la justice juvénile;
- les garanties d'un procès équitable;
- la privation de liberté, en ce compris la détention avant le procès et l'incarcération après le procès, comme une mesure de dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève.

- Les Règles de Beijing

Pour que le système de justice juvénile puisse être considéré comme adapté à l'enfant, il doit non seulement être conforme à la CIDE mais aussi à d'autres normes internationales essentielles comme celles qui sont contenues dans les Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («les Règles de Beijing») qui, même si elles ne sont pas légalement contraignantes, représentent des conditions minimales qui ont été acceptées au niveau international pour le traitement des enfants en conflit avec la loi.

Règles de Beijing, Règle 5 «Objectifs de la justice pour mineurs» :

«Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits».

- Les Principes directeurs de Riyad

Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les «Principes directeurs de Riyad») proposent une approche pratique, positive et proactive visant à prévenir la montée de la délinquance dans la population des jeunes en faisant le relevé d'un certain nombre de méthodes (non contraignantes) visant à décourager la délinquance juvénile.

Les Principes directeurs de Riyad, «principes fondamentaux» :

«La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène».

Les politiques nationales de prévention doivent faciliter la socialisation et l'intégration de tous les enfants en se focalisant sur l'aide aux familles vulnérables et en impliquant en particulier les enfants exposés au risque de l'exclusion sociale.

- Les Règles de La Havane

Une justice juvénile adaptée à l'enfant offre des sanctions et des mesures alternatives à la détention afin de respecter le principe qui veut que la détention des enfants ne soit utilisée que comme une mesure de dernier ressort et pour la période la plus brève, dans le but de promouvoir leur réintégration dans la société¹⁰.

Ce principe important figure également dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté («les Règles de La Havane»). Ces règles ont pour objet d'établir, pour la protection des enfants privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention, ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

Les règles de La Havane, «Perspectives fondamentales» :

«La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours».

Selon l'article 40.3 de la CIDE, les États parties s'efforcent de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés, et l'Observation générale N° 10 (CRC/C/OG/10) présente une série de directives utiles sur la manière d'utiliser ce type de mesures sans remettre en question les droits de l'enfant en conflit avec la loi. (CRC/C/OG/10, §26-27)

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, §26 :

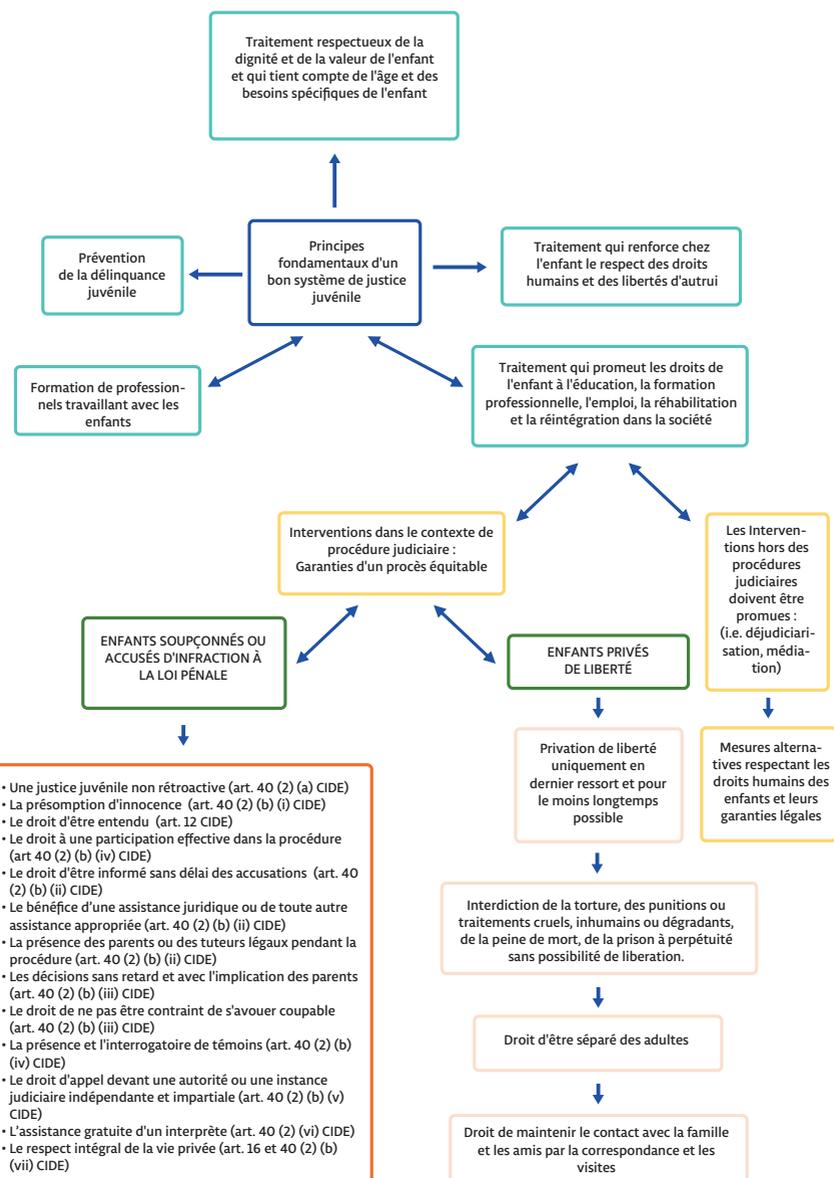
«Les États parties devraient intégrer dans leur système de justice pour mineurs des mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et veiller à faire pleinement respecter et protéger les droits fondamentaux de ces enfants et les garanties légales en leur faveur».

Par conséquent, l'utilisation d'un éventail de mesures impliquant la renonciation à des procédures de la justice juvénile et le recours à des services (sociaux) alternatifs (i.e. la déjudiciarisation) devrait constituer une pratique bien établie qui doit être utilisée dans la majorité des cas concernant les enfants. (CRC/C/OG/10, §24-25)

¹⁰ Au sujet des mesures alternatives, voir : CIDE, art. 40.4 ; Observation générale N° 10, (CRC/C/OG/10), en particulier §24-27 et §68-77 ; les Règles de Beijing, Règles 17-18 ; la Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (adoptée par le CM le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres), Règles 5, 23.1, 23.2, 24, 26, et 30.1.

Pour plus d'informations, voir aussi "Alternatives to detention for juvenile offenders – Manual of Good Practices in Europe", publié par l'International Juvenile Justice Observatory (www.ijjo.org) □

Le graphique ci-après résume les principales caractéristiques d'un système de justice juvénile efficace et approprié



4.3. Les principes du Conseil de l'Europe : les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants¹¹ du Conseil de l'Europe (CdE) représentent un autre instrument essentiel dans le domaine de la justice juvénile, visant à améliorer l'accès des enfants à la justice et leur traitement par le système judiciaire. Ces lignes directrices promeuvent les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la dignité et du respect, de la participation, de l'égalité de traitement et de l'État de droit. Elles encouragent également le développement d'approches et de formations multidisciplinaires et elles demandent aux États de fournir des garanties à toutes les étapes des procédures de justice juvénile.

Sur le plan formel, les Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants ne sont pas légalement contraignantes, mais elles sont construites sur des normes et des instruments internationaux et européens existants et contraignants comme la CIDE (Lignes directrices CdE, préambule, p. 13).

Directive (UE) 2016/800, considérant 7 :

«La présente directive promeut les droits de l'enfant, en tenant compte des lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants».

Selon ces Lignes directrices, une « justice adaptée aux enfants » se définit comme suit:

Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Définitions :

«Des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité».

¹¹ Disponibles sur le site : <https://rm.coe.int/16804b92f6>.

Les Lignes directrices du CdE soulignent également l'importance du recours à des mesures alternatives aux procédures judiciaires, mais dans des conditions très spécifiques.

Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Partie IV, §24 :

«Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Le recours préalable à ces solutions de remplacement ne devrait pas être utilisé pour faire obstacle à l'accès de l'enfant à la justice.»

4.4 Les principes d'une justice adaptée aux enfants dans le droit de l'UE

L'Union européenne a consacré un large éventail de garanties procédurales aux personnes soupçonnées ou accusées dans des procédures pénales, en appliquant la «feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux» des personnes en question¹².

À ce jour, cinq directives de l'UE traitent des droits des personnes soupçonnées ou accusées dans des procédures pénales (à la fois pour des enfants et des adultes). Ces directives que l'on appelle aussi les «directives sur le droit à un procès équitable», sont examinées plus en détail dans le Manuel adressé aux États membres de l'UE. □

- La directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, 2010 (pour les enfants et les adultes);
- La directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, 2012 (pour les enfants et les adultes);
- La directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales], 2013 (pour les enfants et les adultes);
- La directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, 2016 (pour les enfants et les adultes);
- La directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt, 2016 (pour les enfants et les adultes).

¹² Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 30 novembre 2009, JO C/295/1.

En 2016, l'UE a adopté la directive (UE) 2016/800¹³ relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dans le but d'établir des normes contraignantes minimales dans l'ensemble des États membres de l'UE. Cette directive est la seule qui s'adresse spécifiquement aux enfants en conflit avec la loi et par conséquent elle représente le principal instrument grâce auquel certains principes d'une justice adaptée aux enfants ont été intégrés dans le droit de l'UE.

Directive (UE) 2016/800, considérant 1 :

«La présente directive a pour objet d'établir des garanties procédurales afin que les enfants, à savoir les personnes âgées de moins de 18 ans, qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures et d'exercer leur droit à un procès équitable, et de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale des enfants.»

Cette directive tient compte de la CIDE, des Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants (telles qu'indiquées plus haut), de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et doit être lue conjointement avec les articles 21.1 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) qui a intégré les 4 principes directeurs de la CIDE (non-discrimination, participation, intérêt supérieur de l'enfant et protection du bien-être de l'enfant).

¹³ Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0800&from=FR>. L'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark ne sont pas liés par ces directives puisque ces pays font valoir une clause d'opting-out s'agissant de la politique de l'Union européenne en matière de liberté, de sécurité et de justice.

B. QU'EST CE QU'UN «AVOCAT D'ENFANTS» ?

1. Concept

Dans ce Guide pratique, nous utiliserons le terme « avocat d'enfants » pour désigner un avocat spécialisé dans la défense des enfants impliqués dans les procédures de justice juvénile.

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants nous aident à mieux comprendre quelles sont les qualités et les compétences requises pour être un avocat d'enfants.

Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Principe 39 :

«Les avocats qui représentent des enfants devraient être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant, suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.»

2. Le rôle de «l'avocat d'enfants»

Comme indiqué dans le préambule de la CIDE, *«L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance».*

L'avocat d'enfants doit avoir les mêmes qualifications que l'avocat pour adultes mais doit en outre adapter son rôle et agir différemment en fonction de l'âge, de la maturité de l'enfant et de ses droits spécifiques en tant qu'enfant en conflit avec la loi.

À l'heure actuelle, ce n'est que dans un petit nombre d'États membres de l'UE qu'il existe une catégorie spécifique d'avocats spécialisés dans la défense des enfants (par exemple en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie, au Luxembourg et en Espagne). Les avocats doivent se référer aux règles nationales établies par le barreau dont ils dépendent, et plus précisément aux règles définissant le rôle et le mandat des avocats d'enfants, afin d'adapter leurs rôles dans chaque cas spécifique.

Même si cette spécialisation n'existe pas dans le pays¹, les avocats devront se conformer aux règles générales pour les avocats qui sont établies par leur barreau ou par d'autres autorités compétentes, tout en gardant présent à l'esprit leur rôle spécifique de « gardien » des droits de l'enfant.

Au niveau des Nations Unies, les Principes de base relatifs au rôle du barreau (PRB)² présentent un relevé précis des obligations et devoirs généraux de l'avocat.

¹ Dans le cadre du projet MLMR, il est recommandé aux États membres de l'UE d'organiser une telle spécialisation au niveau national ou au niveau local (voir le Manuel adressé aux États membres de l'UE) □□

² Voir sur le site : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx>.

2.1 Le rôle général de l'avocat

L'avocat d'enfants est avant tout un avocat. Lorsqu'il traite du dossier d'un enfant, l'avocat est lié par les obligations et devoirs généraux relatifs à son rôle.

Déjà bien connus des avocats, ces obligations et devoirs généraux comprennent³ :

a. Le respect des règles fondamentales de la profession

- L'indépendance ;
- La loyauté ;
- L'intégrité ;
- La diligence ;
- La dignité ;
- Le respect du secret professionnel ;
- L'obligation de compétences et de responsabilités : un avocat ne peut accepter une mission qu'il n'est pas en mesure de mener à bien avec une expertise suffisante.

b. Le respect de ses obligations générales vis-à-vis du client (adulte ou enfant)

L'avocat assiste le client dans la préparation de sa défense. L'avocat conseille et représente le client devant un tribunal.

Les Principes de base des Nations Unies (PRB) offrent une définition commune des obligations des avocats. Ces principes doivent être respectés par les États membres de l'UE qui les ont approuvés. Les États membres doivent alors appliquer et adapter les principes dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales.

La Règle 13 des PRB indique :

«Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients :

a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques ;

b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts ;

c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.»

³ Voir <http://www.ccbe.eu/fr/documents/professional-regulations/>.

c. La connaissance des principes généraux du droit pénal

Les principes généraux du droit pénal sont généralement appliqués dans les procédures de justice juvénile, indépendamment du modèle mis en place au niveau national (protectionnel, pénal, administratif ou autre).⁴

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) établit le droit à un procès équitable et détaille les garanties qui constituent les principes généraux du droit pénal.

Un guide a été établi par la Cour européenne des droits de l'homme pour aider les professionnels de la justice à comprendre les principes essentiels et la jurisprudence pertinente portant sur l'article 6 (volet pénal).⁵

Ces principes doivent être respectés dans chaque procédure. L'avocat vérifiera le respect de ces principes et les adaptera à la situation de l'enfant (voir la section suivante «Le rôle spécifique de l'avocat d'enfants», p. 43 □).

La connaissance et la formation concernant les principes suivants sont essentielles:

CEDH, art. 6§1

- ➊ le droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (iii));
- ➋ l'indépendance et l'impartialité du tribunal (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (iii));
- ➌ l'équité: les conditions égales faites aux parties et le respect du principe du contradictoire, la motivation des décisions de justice, le droit de garder le silence et de ne pas devoir s'accuser soi-même, l'utilisation de témoignages, la non-incitation au délit, la renonciation à ces garanties;
- ➍ le caractère public du procès (pour les adultes) vs. les débats menés à huis clos dans le cas d'enfants en conflit avec la loi (voir également la directive (UE) 2016/800, art. 14.2 «Le droit à la protection de la vie privée» et la CIDE, art. 40.2 (b) (vii) «Que la vie privée soit respectée à toutes les étapes de la procédure»);
- ➎ le droit d'être dûment entendu dans un délai raisonnable (voir aussi la directive (UE) 2016/800, art. 13 «traitement en temps utile et diligent des affaires» et CIDE, art. 40.2 (b) (iii)).

CEDH, art. 6§2

- ➏ La présomption d'innocence (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (i) et la directive (EU) 2016/343).

⁴ Par conséquent, les principes du droit civil et du droit administratif peuvent également trouver à s'appliquer en fonction des circonstances nationales.

⁵ Voir https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf. Un Guide - volet civil - est également disponible.

CEDH, art. 6§3

- ➐ Les droits de la défense comprennent:
 - l'information sur la nature et la cause de l'accusation (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (ii));
 - la préparation de la défense (temps et facilités nécessaires – ex. le droit d'accéder au dossier – et la consultation avec un avocat) (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (ii));
 - le droit de se défendre personnellement ou de se faire assister légalement (assistance pratique et juridique), de communiquer avec son avocat en privé (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (ii), directive 2013/48/UE et directive (UE) 2016/800, art. 6), l'assistance juridique (voir aussi directive (UE) 2016/800, art. 18), l'interrogatoire de témoins (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (iv)), l'assistance gratuite d'un interprète (voir aussi CIDE, art. 40.2 (b) (vi) et directive 2010/64/UE);
 - la participation effective (voir aussi directive (UE) 2016/800, art. 16): par exemple le droit d'être présent, le droit d'entendre et de suivre les procédures, le droit d'exprimer ou non son avis et le droit de garder le silence pendant la procédure.

Comme on l'a indiqué, la plupart de ces principes sont également repris dans d'autres instruments internationaux et régionaux spécifiquement consacrés aux enfants comme la CIDE, les Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée à l'enfant, ou la directive (UE) 2016/800.

2.2 Le rôle spécifique de l'avocat d'enfants

Le rôle spécifique de l'avocat d'enfants est d'assister efficacement l'enfant afin de lui permettre d'exercer effectivement les droits de la défense, conformément à l'article 6.2 de la directive (UE) 2016/800.

Pour comprendre de quelles compétences les avocats doivent disposer lorsqu'ils défendent un enfant en conflit avec la loi, il est important de lire ce dernier article conjointement avec les articles 40 et 12 de la CIDE.

L'article 40.2 (b) (ii) de la CIDE indique qu'il convient de veiller «*à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes: (...) le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense*».

Cela signifie que les enfants qui sont accusés d'avoir enfreint la loi pénale ont le droit à une aide légale et à un traitement équitable dans un système judiciaire qui respecte leurs droits.

L'article 12.1 de la CIDE souligne l'importance de garantir à un enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Par conséquent, les enfants ont le droit de dire ce qu'ils pensent et à ce que leur avis soit pris en compte lorsqu'ils sont en conflit avec la loi. Le droit d'exprimer leur opinion est strictement lié à leur droit d'être informé à chaque stade de la procédure. Le niveau de la participation de l'enfant dans les décisions qui le concernent doit toujours être approprié en fonction du niveau de maturité de l'enfant.



Que l'avocat soit un avocat choisi par l'enfant ou un avocat commis d'office par un tribunal ou une autorité compétente, il devrait :

a. Être une personne de confiance aux yeux de l'enfant

Pour gagner la confiance de l'enfant, l'avocat doit être formé pour savoir comment :

➤ Orienter l'enfant durant la procédure de justice juvénile;

Pour cela, l'avocat doit avoir une bonne compréhension de la manière dont fonctionne le système de justice juvénile (en particulier le système des services sociaux qui jouent un rôle essentiel dans ce type de procédures) et être informé des différentes mesures qui peuvent être prises dans ce type de procédure. Cela peut inclure le fait d'éviter une procédure en justice lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert (par exemple en proposant une déjudiciarisation et des mesures alternatives).

En outre, les avocats d'enfants doivent avoir une bonne compréhension du rôle de chaque acteur dans le système de justice juvénile et doivent être en mesure d'expliquer ces rôles à l'enfant.

L'avocat est le seul professionnel qui devrait être présent tout au long de la procédure de justice juvénile (et aussi après qu'elle se soit terminée). Il est par conséquent important que l'enfant soit représenté autant que possible par **le même avocat** tout au long des différentes étapes de la procédure.

➤ Informer l'enfant de ses droits dans un langage qui lui est adapté;

➤ Informer l'enfant des différentes options et veiller à ce qu'il ait des attentes réalistes;

➤ Écouter l'enfant et prendre son point de vue en compte;

C'est un élément fondamental pour garantir le droit de l'enfant à participer effectivement au procès. Si l'enfant n'exprime pas son opinion parce qu'il n'en est pas capable ou qu'il ne souhaite pas le faire, l'avocat doit simplement garantir le respect des droits de l'enfant et faire en sorte que le juge dispose des moyens nécessaires pour se forger une opinion et finalement prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

➤ Établir un lien de confiance avec l'enfant;

➤ Communiquer de manière appropriée avec l'enfant pendant la procédure en mettant en place une communication active bidirectionnelle;

➤ Rencontrer plusieurs fois l'enfant dans un environnement approprié et adapté aux besoins de l'enfant;

➤ Procéder régulièrement à une évaluation de la maturité et du développement des compétences de l'enfant.

b. Être le porte-parole de l'enfant et le défenseur de son ou de ses avis et de ses intérêts

La relation de l'avocat avec l'enfant ne devrait pas être influencée par la famille de l'enfant ou par d'autres personnes assumant une responsabilité parentale. Les avocats doivent travailler sur les instructions de l'enfant et dans l'intérêt supérieur de celui-ci, et non dans celui des membres de la famille, même si l'avocat est désigné et par conséquent rémunéré par la famille.

➤ Comprendre quel est le point de vue de l'enfant et le transmettre tout au long de la procédure formelle;

Dans le processus d'écoute et d'interaction avec l'enfant, les avocats doivent s'efforcer de comprendre quelle est sa compréhension de la situation et ce que l'enfant souhaite, afin de répercuter ce message au juge, même si l'opinion de l'enfant n'apparaît pas sensée, réaliste ou pertinente aux yeux d'un adulte. Il est essentiel pour l'enfant de se sentir écouté, d'être compris et soutenu de manière à ce que sa voix soit présente dans la procédure. L'avocat aura ensuite l'opportunité de conseiller l'enfant et de lui expliquer les conséquences de son raisonnement. De cette manière, l'enfant sera en mesure de prendre une décision en connaissance de cause. En outre, il est nécessaire que l'avocat fasse entendre la logique de l'enfant dans le débat entre adultes sans priver l'enfant de son droit de parler devant le juge ou les autorités compétentes.

- ❶ **Identifier l'intérêt supérieur de l'enfant** (par une analyse au cas par cas); L'avocat devrait toujours être en mesure d'évaluer l'impact possible (positif ou négatif) de toutes les décisions affectant l'enfant et son bien-être physique et psychologique. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exigent le respect des principes d'une procédure régulière. En outre, la motivation de la décision doit montrer que ces droits procéduraux ont été expressément pris en compte. (CRC/C/OG/14, §6)
- ❷ **Demander l'utilisation de toutes les adaptations procédurales nécessaires**⁶ parce que les enfants en conflit avec la loi ont le droit de comparaître dans des procédures spéciales adaptées à leur âge et à leurs besoins;

En particulier, les garanties suivantes doivent être assurées à l'enfant:

- La réalisation d'enregistrements audiovisuels des interrogatoires par la police ou par les autres autorités chargées de faire respecter la loi;
- Les audiences au tribunal tenues à huis clos (en tant que règle générale) (voir aussi les Règles de Beijing 8.1 et 8.2)
- Le traitement avec diligence et dans les meilleurs délais des affaires impliquant des enfants;
- L'implication des détenteurs de la responsabilité parentale (ou d'un autre adulte approprié);
- Les parents doivent recevoir toutes les informations nécessaires concernant la situation de leur enfant (les mêmes informations que celles que l'enfant a le droit de recevoir) et les parents ont le droit de l'accompagner durant les audiences ainsi que les autres étapes de procédure de la justice pour mineurs (s'ils ne sont pas dans une position de conflit d'intérêts par rapport à leur enfant). Par conséquent, chaque enfant en conflit avec la loi a le droit d'être accompagné par ses avocats sans avoir choisi entre ces personnes.
- ❸ **Permettre de faire entendre la voix de l'enfant aux autres personnes concernées** (parents ou autres adultes appropriés et professionnels travaillant dans le système de justice juvénile); L'avocat doit être en contact avec tous les acteurs concernés - si possible, en la présence de l'enfant - pour éviter que celui-ci soit exclu de leurs décisions. Il doit mettre sur pied une collaboration multidisciplinaire en vue de s'assurer que la voix de l'enfant soit entendue au cours des procédures. Dans tous les cas, chaque professionnel impliqué est tenu de respecter ses obligations en matière de secret professionnel.
- ❹ **Inviter l'enfant à participer aux décisions qui le concernent;** Les avocats doivent toujours rappeler au juge de prendre en considération les enfants et de motiver les raisons de ne pas donner suite aux souhaits de celui-ci.

⁶ Voir la directive (UE) 2016/800, arts. 5, 9, 13, 14.2 et 15.

c. Collaborer avec d'autres professionnels au sein du système de justice juvénile

Dans plusieurs États membres de l'UE, selon notre recherche⁷, l'avocat d'enfants n'est souvent pas considéré comme un acteur servant à la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant et par conséquent il peut parfois être considéré comme un «adversaire» par d'autres professionnels (notamment, par exemple, des juges, des travailleurs sociaux, des tuteurs, des responsables de probation, des psychologues, des psychothérapeutes, ou d'autres).

Il est par conséquent important que l'avocat d'enfants comprenne son rôle dans le contexte du système de justice juvénile afin de pouvoir y jouer un rôle actif.

En particulier cela signifie que l'avocat devrait:



- Comprendre son **rôle spécifique** et quelle est sa fonction dans le cadre des procédures de justice juvénile;
- Avoir une **bonne compréhension du fonctionnement du système et du rôle de chaque acteur** concerné;
- Être conscient de la possibilité de bénéficier du **soutien d'autres professionnels** dans son travail en tant qu'avocat;
- **Communiquer** sans cesse avec les différents professionnels impliqués dans le dossier;
- Renforcer la **coopération** entre ces différents professionnels;
- **Promouvoir la connaissance mutuelle** des rôles et des tâches de chacun;
- **Faire entendre la voix de l'enfant** auprès des autres professionnels (ce qui comprend également le feed-back positif ou négatif concernant un professionnel en particulier).

⁷ Tous les rapports nationaux du projet "My Lawyer, My Rights" sont disponibles sur: <http://www.mylawyermyrights.eu/>.

d. Accorder une attention particulière aux droits spécifiques de l'enfant

Le droit de participer aux procédures de la justice juvénile (CIDE, art. 12; CEDH, art. 6; et directive (UE) 2016/800, art. 16.1) L'enfant a le droit de participer effectivement, d'être entendu et d'exprimer son avis, mais il a aussi le droit de garder le silence. (Voir *supra*, p. 30-31) ☐



L'avocat devrait:

- Écouter l'enfant à chaque étape de la procédure, tenir compte de son avis et transmettre cet avis aux autres professionnels au cours de la procédure.
- ➊ **Le droit à l'information** (directive (UE) 2016/800, art. 4 et directive 2012/13/UE) est le droit de l'enfant d'être rapidement informé de tous ses droits (énumérés ci-après, p. 78) ☐ et des aspects généraux du déroulement des procédures.



L'avocat devrait:

- Veiller à ce que toutes les informations nécessaires soient données à l'enfant par écrit (par l'entremise d'une « déclaration des droits »⁸), verbalement, ou à la fois par écrit et verbalement, dans un langage simple et accessible et veiller à ce que cette information ait bien été reçue et comprise par l'enfant;
- Continuer d'informer l'enfant en répétant les informations plusieurs fois si nécessaire, pour être certain que l'enfant les ait correctement comprises;
- Répondre à toutes les questions de l'enfant et veiller à ce qu'il comprenne effectivement la réponse (ce qui n'est pas toujours le cas).
- ➋ **Le droit de tenir informé le détenteur de la responsabilité parentale** (directive (UE) 2016/800, art. 5) s'agissant des mêmes informations que celles que l'enfant a le droit d'obtenir



L'avocat devrait:

- Informer l'enfant au sujet de ce droit;
- Aider l'enfant à contacter ses parents ou un autre adulte approprié pour faciliter la mise en œuvre de ce droit.
- ➌ **L'assistance par un avocat** (directive (UE) 2016/800, art. 6) **présuppose le**

⁸ Directive (UE) 2016/800, art. 4.3 et directive 2012/13/UE, art. 4.

droit d'accès à un avocat dès que l'enfant est soupçonné ou accusé d'avoir enfreint la loi pénale (directive 2013/48/UE, art. 3). Pour plus d'informations, voir la **FT 3** qui propose une check-list concernant l'assistance par un avocat. 

Le droit à un avocat : accès et assistance

1. Comme indiqué précédemment, l'ensemble des directives de l'UE sur les droits à un procès équitable doivent faire l'objet d'une lecture conjointe. Nous voudrions par conséquent souligner le fait que l'article 6 de la directive (UE) 2016/800 concernant « l'assistance par un avocat » doit être lu conjointement avec la directive 2013/48/UE sur « le droit de l'enfant à avoir accès à un avocat ».

Directive (UE) 2016/800, art. 6.1 (« Assistance par un avocat »):
« Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit ».

Conformément au cadre introduit par la directive (UE) 2016/800, les États membres de l'UE se trouvent à présent dans l'obligation de fournir aux enfants l'assistance d'un avocat et, par conséquent, cette obligation doit être introduite dans le droit national des États membres. Cela signifie qu'en tout cas, l'enfant doit toujours être assisté par un avocat et que cette assistance ne doit pas se limiter à des garanties d'accès à un avocat ou à la simple présence de l'avocat pendant la procédure de justice juvénile. L'avocat doit se voir autorisé à jouer un rôle actif et à participer à toutes les étapes de la procédure.

Directive (UE) 2016/800, considérant 25:
« Étant donné que les enfants sont vulnérables et qu'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale, ils devraient être assistés d'un avocat dans les situations prévues par la présente directive. Dans ces situations, les États membres devraient faire en sorte que l'enfant soit assisté d'un avocat, lorsque l'enfant ou le titulaire de la responsabilité parentale n'a pas organisé une telle assistance ».

2. Les possibilités de déroger au droit d'accès à un avocat et à l'assistance d'un avocat, introduites respectivement par les deux directives (directive 2013/48/UE et directive (UE) 2016/800) doivent être interprétées comme des exceptions strictes par les États membres et être aussi limitées que possible. La directive (UE) 2016/800, en particulier, comprend certaines dispositions qui encouragent les États membres de l'UE à ne pas déroger à l'assistance par un avocat lorsqu'il s'agit d'enfants.

Directive (UE) 2016/800, considérant 26 :

«L'assistance d'un avocat au titre de la présente directive présuppose que l'enfant bénéficie du droit d'accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. Par conséquent, si l'application d'une disposition de la directive 2013/48/UE ne devait pas permettre à l'enfant de bénéficier de l'assistance d'un avocat au titre de la présente directive, ladite disposition ne devrait pas s'appliquer au droit des enfants d'avoir accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. En revanche, les dérogations et les exceptions au droit à l'assistance d'un avocat prévues par la présente directive ne devraient pas affecter le droit d'avoir accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE, ni le droit à une aide juridictionnelle conformément à la charte et à la CEDH, ainsi qu'au droit national et à d'autres dispositions du droit de l'Union.»

3. Finalement, les Etats membres ont l'obligation d'assurer que l'enfant soit assisté par un avocat. L'enfant ne peut renoncer à l'assistance d'un avocat. La renonciation n'a pas été prévue par la directive (UE) 2016/800. Cette conclusion apparaît également d'une lecture de la directive (UE) 2016/1919 sur l'aide juridictionnelle.

Directive (UE) 2016/1919 (sur l'aide juridictionnelle), considérant 9: «*Sans préjudice de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800, la présente directive ne devrait pas s'appliquer lorsque les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes dont la remise est demandée ont renoncé à leur droit d'accès à un avocat conformément à l'article 9 ou à l'article 10, paragraphe 3, respectivement, de la directive 2013/48/UE, et n'ont pas révoqué cette renonciation, ou lorsque les États membres ont appliqué les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphe 5 ou 6, de la directive 2013/48/UE, et ce pendant la durée de ces dérogations.*»



L'avocat devrait:

- Vérifier si l'accès à une assistance juridique a été fourni sans retard injustifié une fois que l'enfant est informé du fait qu'il est soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction pénale;
- Veiller à ce qu'il existe une opportunité de rencontrer l'enfant et de communiquer confidentiellement avec lui en privé avant tout acte de procédure ou audition;
- Assister activement l'enfant;
- Assurer la participation effective de l'enfant:
 - lors de l'interrogatoire par les autorités chargées de faire respecter la loi (par exemple la police);

- pendant (au moins) les démarches d'enquête ou de collecte des preuves comme les séances d'identification, les confrontations et les reconstitutions de la scène de crime;
- avant que l'enfant ne doive comparaître devant le tribunal ou le juge compétent;
- durant la procédure devant le tribunal;
- pendant et après la privation de liberté (pour plus d'informations voir les sections «durant le procès» et «après le procès» à la p. 75 et 83) □□.

- ❶ **Le droit à l'aide juridictionnelle** (directive (UE) 2016/800, art. 18 et la directive (UE) 2016/1919) est le droit de l'enfant de disposer d'une assistance juridique gratuite et donc de pouvoir exercer effectivement son droit à être assisté par un avocat.

Les États membres de l'UE doivent assurer que les enfants ont véritablement accès au système national d'aide juridictionnelle afin de garantir l'exercice effectif de leur droit à l'assistance d'un avocat.

Les Règles de Beijing disposent également que: «*Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.*» (Règle 15.1)

L'avocat devrait:

- Assurer que l'enfant ait accès à l'aide juridictionnelle conformément aux règles nationales;
- Veiller à ne pas être rémunéré par les parents de l'enfant, ni soumis aux instructions des parents de l'enfant;
- Être formé quant à la manière de représenter les enfants.

- ❶ **Le droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée** (directive (UE) 2016/800, art. 7) et le droit de l'enfant d'être évalué sur la base de ses caractéristiques et circonstances individuelles. Voir la FT 4 qui fournit une check-list relative au droit à une évaluation personnalisée⁹.

⁹ Dans le cadre de la préparation du présent Guide, Child Circle a mené une recherche et une analyse portant sur l'article 7, et a développé la check-list concernant le rôle de l'avocat par rapport à cette évaluation.



Des facteurs tels que la personnalité et la maturité de l'enfant, ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que toute vulnérabilité particulière propre à l'enfant, doivent être pris en considération pour déterminer les mesures, les décisions ou les démarches ad hoc qui doivent être adoptées dans le cadre des procédures de justice juvénile.

La directive (UE) 2016/800 n'attribue pas de rôle spécifique aux avocats s'agissant de l'évaluation personnalisée. Toutefois, comme les résultats d'une évaluation personnalisée peuvent avoir une fonction clé dans la conduite et le résultat des procédures, les avocats devraient avoir la possibilité d'être impliqués dans cette évaluation. Il s'agit d'un élément important pour veiller à ce que l'évaluation soit faite au mieux et, par conséquent, reflète les besoins et les caractéristiques propres de l'enfant.

Le champ d'application de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800 est très large.

Tout d'abord, il est important de préciser que l'évaluation personnalisée n'apparaît pas comme visant à établir les faits du délit ou le fait que l'enfant a été impliqué dans le délit.

Néanmoins, l'examen de toutes les circonstances de l'affaire peut influencer et déterminer:

- l'étendue de la responsabilité de l'enfant (directive (UE) 2016/800, considérant 35);
- la procédure ou les autres mesures prises dans l'attente du jugement final;
- les mesures à prendre si la responsabilité est établie.



Par conséquent, l'avocat devrait:

- Vérifier si l'évaluation a été menée de manière appropriée;
- Veiller à ce que l'évaluation ait bien été prise en considération, dans le choix des mesures et dans les étapes de la procédure de justice juvénile ainsi que dans la décision finale;
- Savoir comment et quand utiliser les informations figurant dans l'évaluation personnalisée.

➤ **Le droit à la protection de la vie privée** (directive (UE) 2016/800, art. 14) suppose que:

- les audiences concernant des enfants se tiennent habituellement à huis clos, que les juridictions ou les juges soient autorisés à décider d'organiser de telles audiences à huis clos (voir aussi les Règles de Beijing 8.1 et 8.2 [□](#));
- les enregistrements audiovisuels ne soient pas rendus publics;
- les médias prennent des mesures d'autorégulation afin de réaliser les objectifs inhérents à ce droit.

Plus largement, la CIDE (en particulier l'art. 40.2 (b) (vii)) prévoit que l'enfant a pleinement le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure.

L'avocat devrait:

- Veiller à ce que ce droit soit respecté

➤ **Le droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale ou par un autre adulte approprié pendant les procédures** lorsque cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (directive (UE) 2016/800, art. 15).

L'avocat devrait:

- Veiller à ce que ce droit soit respecté;
- Contacter l'adulte ou les adultes appropriés si les parents ne sont pas disponibles ou si ses parents ne sont pas appropriés.

➤ **Le droit à une voie de recours effective** en cas de violation de l'un de ses droits contenus dans la directive (UE) 2016/800 (directive (UE) 2016/800, art. 19).

L'avocat devrait:

- Informer l'enfant des voies de recours disponibles sur le plan juridique;
- S'assurer que les autorités nationales compétentes permettent que ces recours soient effectivement utilisés lorsqu'ils sont octroyés;
- Utiliser l'action du « contentieux stratégique » comme un outil pour attaquer les violations des droits de l'enfant dans les procédures de justice juvénile; (voir **FT 2** pour plus d'informations sur le contentieux stratégique);
- S'assurer que le recours choisi est équitable, efficace et accessible pour l'enfant (si nécessaire, une aide juridique doit toujours être disponible pour assurer un accès effectif à ce recours);
- S'assurer que l'enfant peut recevoir un dédommagement économique équitable pour la violation de ses droits.



Lorsqu'un enfant est privé de liberté

L'enfant possède d'autres droits spécifiques qui doivent être respectés:

- ➊ **Le droit à être examiné par un médecin, en ce compris le droit à une assistance médicale**, signifie que l'enfant privé de liberté a le droit d'être évalué quant à son état psychique et physique général (directive (UE) 2016/800, art. 8).



L'avocat devrait:

- Requérir un tel examen lorsqu'il n'a pas été effectué déjà à l'initiative des autorités compétentes;
 - Vérifier que l'examen ait eu lieu sans retard injustifié et qu'il ait été effectué par un professionnel qualifié;
 - Vérifier que l'examen ne soit pas trop invasif pour l'enfant;
 - Vérifier que l'examen respecte le droit à la vie privée de l'enfant et qu'il soit effectué en l'absence d'un fonctionnaire de police ou d'une autre autorité compétente;
 - Avertir immédiatement les autorités compétentes si l'examen médical révèle certaines formes de maltraitance infligées à l'enfant lors de son arrestation ou de sa détention;
 - Demander une assistance médicale le cas échéant.
- ➋ **Le droit de limiter l'usage de la privation de liberté et de recourir au maximum à des mesures alternatives à la détention** (directive (UE) 2016/800, art. 10 et 11) signifie que:

- La privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort;
- La privation de liberté doit être limitée à la période appropriée la plus brève possible;
- Des mesures alternatives à la détention doivent toujours constituer la première option.



L'avocat devrait:

- Connaître et comprendre le système de justice juvénile afin de pouvoir proposer des mesures alternatives à la détention;
- S'assurer que le juge ait appliqué ce principe en vérifiant activement s'il existait une mesure appropriée qui soit moins préjudiciable que celle de la privation de liberté;
- Vérifier que la décision de privation de liberté de l'enfant fasse l'objet d'un réexamen régulier;

- Rendre visite à l'enfant lorsqu'il a été privé de liberté;
- Aider l'enfant à rester en contact avec ses parents ou des adultes appropriés pendant la privation de liberté.

- ➌ **Le droit à un traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté** ((UE) 2016/800, art. 12) comprend:

- Le droit de l'enfant d'être séparé des adultes durant sa détention (en ce compris durant la garde au poste de police), sauf il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ce ne soit pas le cas;
- Le droit à la santé et au développement physique et psychique;
- Le droit à l'éducation et à la formation (y compris lorsque l'enfant souffre de handicaps physiques, sensoriels ou d'apprentissage);
- Le droit à la vie de famille, que l'enfant doit pouvoir exercer effectivement et régulièrement par l'entremise de contacts réguliers, de visites, de retours temporaires au sein de la famille, etc.;
- Le droit d'accéder à des programmes favorisant le développement et la réintégration de l'enfant dans la société;
- Le droit de pratiquer librement une religion ou une conviction.

L'avocat devrait:

- Prendre des mesures appropriées lorsque il apprend de l'enfant que l'un de ses droits n'est pas respecté;
- Conseiller l'enfant sur la manière dont lui-même peut effectuer des démarches appropriées (par exemple en soumettant une plainte).



3. Code de déontologie spécifique pour les avocats d'enfants dans les procédures de justice juvénile

La Règle 26 des PRB indique que «*Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.*»

Les codes de déontologie nationaux pour les avocats enregistrés dans les États membres de l'UE sont tous disponibles sur le site Internet du Conseil des barreaux européens (CCBE) : <http://www.ccbe.eu/fr/documents/professional-regulations/>.

Aucun code de déontologie spécifiquement destiné aux «*avocats d'enfants dans les procédures de justice juvénile*» n'a été publié par les États membres de l'UE. Il est plus fréquent de trouver des articles figurant dans le code général de déontologie des avocats expliquant comment écouter l'enfant et comment gérer la relation avec ses parents (ou un adulte approprié).

Exemples basés sur la recherche

 **En Belgique**, un nouveau règlement d'AVOCATS.BE (art. 2.24) clarifie les conditions qui doivent être remplies par un avocat qui souhaite s'enregistrer et demeurer sur la liste de la section jeunesse de son barreau;

 **En Italie**, le Code général de déontologie des avocats (art. 56) décrit la procédure d'audience au tribunal impliquant l'enfant et il existe, dans la plupart des barreaux locaux, des listes spécifiques d'avocats pour la jeunesse. Des conditions et une formation particulière sont requises pour figurer sur cette liste;

 **En Bulgarie**, le code de déontologie des avocats ne contient aucune référence aux enfants excepté s'agissant d'une interdiction générale de la discrimination fondée sur l'âge.



L'avocat devrait:

- Vérifier s'il existe un code spécifique pour les avocats d'enfants au niveau national ou au niveau local dans son pays;
- Interroger les autorités compétentes (Ordre des barreaux au niveau national ou les barreaux au niveau local) pour encourager le développement d'une réglementation spécifique portant sur le rôle des avocats d'enfants (si un tel code ou une telle réglementation spécifique n'existe pas encore).

C. APPROCHE ÉTAPE PAR ÉTAPE DE LA PROCÉDURE DE JUSTICE JUVÉNIILE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE D'UN ENFANT

Cette partie est plus pratique et vise à guider l'avocat à chaque étape de la procédure de justice juvénile..

1. En général (à toutes les étapes de la procédure)

1.1 Comment dois-je communiquer et m'engager efficacement auprès de l'enfant ?



«*L'enfant et la personne chargée de l'aider doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La confidentialité des communications entre l'enfant et cette personne, qu'elles soient écrites ou orales, doit être pleinement respectée (...)*». (PIDCP, art. 14 (3) (b) et CRC/C/OG/10, §50)

Il peut s'avérer difficile pour un enfant de comprendre comment fonctionne le système de justice juvénile. C'est pourquoi il est essentiel que les adultes qui représentent les enfants soient en mesure de garantir que l'enfant ait compris ce qui lui arrive et pourquoi, et que ses avis soient alors entendus et représentés de manière appropriée. Beaucoup plus qu'avec les adultes, les avocats doivent assumer la responsabilité de veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient en mesure de participer effectivement à la procédure, grâce à des dispositifs procéduraux adaptés.

a. Communication

La communication est l'élément clé pour construire la relation entre l'avocat et l'enfant. En règle générale, la première étape pour établir une bonne communication consiste pour l'avocat à écouter l'enfant aussi longtemps que nécessaire et à accepter l'existence de moments de silence.

Une bonne communication améliorera la confiance que l'enfant place dans l'avocat. Il est donc important de communiquer de manière adaptée, en tenant compte des besoins et des capacités de l'enfant dès le tout premier moment de la rencontre. La première impression que l'enfant aura de l'avocat déterminera généralement toute leur relation.

Il est donc essentiel d'adapter son langage et de traiter les choses de manière différente quand c'est à l'intention des enfants. Les avocats doivent toujours garder à l'esprit que chaque enfant a des besoins individuels différents. Par conséquent les moyens de communication et le langage doivent être adaptés à chaque enfant.

Par exemple, de nombreux enfants qui comparaissent devant un tribunal présentent des handicaps au niveau du développement et/ou des problèmes linguistiques sérieux. Dans certains cas, cette situation n'est pas immédiatement apparente et c'est un autre motif pour lequel la collaboration des avocats avec d'autres acteurs impliqués (comme les services sociaux, les psychologues, les psychothérapeutes et les médecins spécialisés) est vitale.

b. Langage utilisé

Lorsqu'il rencontre l'enfant pour la première fois l'avocat devrait ¹:



- Utiliser un **langage adapté à l'enfant**: simplifier son langage, éviter le jargon et la terminologie juridique, utiliser des accessoires visuels, ou des notes sous forme de post-it;
- Adapter son langage corporel pour rassurer l'enfant;
- chercher à établir et à conserver un contact visuel approprié (sourire, hochement d'approbation, utilisation de signaux non verbaux, etc.). Cela démontre un regard positif inconditionnel, facilite l'ouverture chez l'interlocuteur et aide l'enfant à se concentrer et à écouter;
- Trouver des outils pour expliquer à chaque enfant l'information qu'il a besoin de connaître et adapter ces outils au niveau de maturité et aux capacités de chaque enfant;
- Employer des phrases courtes et un vocabulaire simple;
- Utiliser des dessins, des photos, des images;
- Ne pas utiliser de concepts chronologiques (par exemple: il y a deux semaines, l'année dernière, lors de la prochaine audience,...) que les enfants ont du mal à comprendre;
- Répéter les déclarations faites par l'enfant en disant, par exemple, «*tu as dit xxxx, et donc tu voulais dire que yyyy?*». C'est très important parce que cela permet à l'enfant

¹ Les éléments qui suivent sont énumérés sur la base d'informations obtenues au cours de deux ateliers. Le premier avait été organisé à Londres par le Youth Justice Legal Centre (<http://www.yjlc.uk/>) en juin 2017. On trouvera davantage d'informations sur les techniques de communication sur leur site Internet: <http://www.yjlc.uk/new-sra-toolkit-for-youth-court-advocacy> et sur le site Internet de la Solicitor's Regulation Authority qui a développé une boîte à outils pour aider les avocats qui pratiquent auprès de la Youth Court: <http://www.sra.org.uk/solicitors/cpd/youth-court-advocacy/communicating-effectively.page>. La boîte à outils a été développée avec le soutien de Just for Kids Law (<http://www.justforkidslaw.org/>) et de l'Association of Youth Offending Team Managers (<http://aym.org.uk/>).

Le second atelier avait été organisé par Fair Trials (<https://www.fairtrials.org/>) dans le cadre du projet "Advancing the Defence Rights of Children" à Londres, en juillet 2017. L'atelier sur «communicating with child suspects and accused persons» était dirigé par Mai van Dijk – Fleetwood-Bird, un thérapeute du langage. Pour plus d'informations, surfer sur: <https://www.fairtrials.org/the-abc-of-fair-trials-language-in-the-juvenile-justice-system/>.

de s'arrêter et de réfléchir sur le contenu factuel de ce qu'il dit et cela permet à l'avocat de vérifier qu'il a correctement compris;

- Réfléchir sur les mots, les phrases ou les émotions. Cela permet à l'enfant de réfléchir à ses propres mots, à ses propres émotions et cela peut ouvrir de nouveaux espaces de discussion;
- Résumer ce que dit l'enfant. Il s'agit d'une compétence clé pour structurer l'entretien. L'avocat peut utiliser cet outil pour confirmer sa bonne compréhension du dossier, rassembler différents aspects évoqués par l'enfant en une phrase cohérente et ensuite aller plus loin que ce que l'enfant a déjà présenté ou orienter l'entretien vers un nouveau sujet;
- Écouter activement ce que l'enfant a à dire sans chercher à surinterpréter ses paroles;
- Comprendre que le vocabulaire utilisé par les enfants est souvent différent ou a des significations différentes que chez les adultes;
- Comprendre les termes argotiques utilisés par l'enfant mais ne pas les utiliser avec d'autres professionnels;
- S'assurer que l'enfant a compris ses droits procéduraux et toutes les autres informations pertinentes;
- Éviter les questions directives (par exemple ne pas demander «*Est-ce que tu comprends?*») car les enfants sont souvent influençables et dociles et une telle question peut inciter l'enfant à répondre automatiquement «*Oui*»;
- Utiliser l'humour mais sans recourir aux sarcasmes, ne pas utiliser d'expressions idiomatiques ou de dialectes que l'enfant ne peut comprendre;
- Fournir des informations spécifiques pour les enfants sur le site Internet de son cabinet d'avocats;
- Promouvoir, avec l'implication d'autres professionnels, le développement et l'utilisation de matériaux spécifiques comme des dépliants adaptés pour les enfants sur la garde à vue, les auditions de police, les poursuites, la liberté surveillée, les audiences au tribunal, les mécanismes de plainte et, sous une forme adaptée aux enfants, les règlements des institutions de justice juvénile.

Lorsque l'enfant **ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure**, l'avocat devrait:



- S'assurer que les autorités compétentes ont prévu un interprète pour faciliter la communication;
- Demander la traduction des documents les plus importants du dossier (directive 2010/64/UE, art. 3);
- Veiller à ce qu'un interprète soit présent lorsque l'enfant est interrogé, y compris par l'avocat lui-même.

c. Moyens de communication

Il est important de rappeler que les enfants n'utilisent pas les mêmes méthodes de communication que les adultes; l'avocat doit donc être familier des méthodes utilisées par les enfants et adapter ses modes de communication pour construire une bonne relation avec l'enfant.

Un enfant peut être contacté:

- par une lettre;
- par téléphone (y compris par SMS);
- via les réseaux sociaux;
- en face-à-face.



L'avocat devrait:

- Demander à l'enfant quelle est sa méthode préférée de communication;
- Chercher à utiliser le moyen de communication auquel l'enfant est le plus accoutumé (par exemple des e-mails, Facebook, des textos, WhatsApp² ou d'autres encore);
- Expliquer à l'enfant que tous les moyens de communication ne garantissent pas le même niveau de confidentialité. Par exemple les fonctionnaires de police pourraient analyser le contenu (WhatsApp ou textos) d'un téléphone saisi durant l'enquête;
- Établir des règles claires concernant le moment où l'enfant peut le contacter et attendre une réponse. Même si ces méthodes sont plus efficaces que l'envoi d'une lettre, elles peuvent avoir pour effet que l'enfant contacte l'avocat à tout moment et attend une réponse immédiate;
- Informer l'enfant des pratiques de fonctionnement courantes;
- Expliquer clairement à l'enfant l'importance de l'assistance juridique et de la défense en justice pour rester en contact avec lui. Par exemple, un enfant peut changer de numéro de téléphone fréquemment et il doit être conscient de la nécessité d'informer l'avocat de ce changement;
- Préférer une visite au poste de police ou dans l'institution plutôt qu'un appel par téléphone lorsque l'enfant est privé de liberté;
- Généralement, préférer les rencontres en face-à-face avec l'enfant pour appliquer les techniques de langage mentionnées ci-dessus.

² Une application mobile qui intègre un système de messagerie instantanée via Internet.

1.2 Confidentialité et respect de la vie privée

Chaque code national de déontologie considère que les communications et les consultations entre l'avocat et son client doivent rester confidentielles.

Les avocats jouent un rôle majeur pour faciliter la confidentialité des communications afin d'assurer la protection de la vie privée de l'enfant.

a. Respect de la vie privée

(Voir CIDE, art. 40.2 (b) (vii) et directive (UE) 2016/800, art. 14)

L'avocat devrait:



- Veiller à ce que le local, où la consultation a lieu, permette le respect de la vie privée;
- Veiller à ce que le local soit adapté à un enfant. Selon les Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, § 62: «Dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants»;
- Veiller à ce que ce que dit l'enfant ne soit pas communiqué et diffusé publiquement.

Lorsqu'un enfant est privé de liberté, l'avocat devrait:



- Veiller à ce qu'aucun fonctionnaire de police ne soit présent durant des communications confidentielles si aucune raison de sécurité ne le justifie;
- Demander à l'enfant s'il est seul lorsque des entretiens ont lieu par téléphone.

b. Confidentialité

Des normes internationales (PRB, Règles 8 et 22; Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (PLAAJ), Ligne directrice 10) et régionales (directives 2013/48/UE, art. 4 et (UE) 2016/800, art 5.6) stipulent que la confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat, lorsque l'avocat apporte son assistance professionnelle, doit toujours être respectée. Cette confidentialité concerne notamment les réunions, la correspondance, les entretiens téléphoniques et les autres formes de communication autorisées par les lois du pays.

**L'avocat devrait:**

- Informer l'enfant du fait que certains aspects de leurs échanges doivent rester et resteront confidentiels;
- Expliquer à l'enfant qu'un parent ou un adulte approprié n'est pas protégé par la même confidentialité. L'enfant devra alors être en mesure de décider si ses parents ou un adulte approprié peuvent ou non être présents lors de leurs échanges;
- Indiquer clairement à l'enfant le type d'information qui sera utilisée dans sa défense et par conséquent ce qui sera dit au juge (ou au procureur).

**Lorsqu'un enfant est privé de liberté, l'avocat devrait:**

- S'assurer que l'enfant se voit offrir les opportunités, le temps et les installations appropriés pour être visité, pour communiquer et consulter son avocat, sans retard, interceptions ou censure, et de manière totalement confidentielle. Ces communications peuvent être faites à la vue de fonctionnaires de police ou de gardiens, sans toutefois que ceux-ci puissent entendre la teneur des entretiens. (PRB, Règle 8)..

1.3 Construire la confiance

Il est important que l'avocat agisse au stade le plus précoce de la procédure de justice juvénile pour pouvoir construire une relation de confiance avec l'enfant.

**L'avocat devrait:**

- S'accorder le temps et l'espace nécessaires pour construire une relation avec l'enfant;
- Agir autant que possible à tous les stades de la procédure. Tout changement d'avocat peut être préjudiciable à la confiance que l'enfant accorde à l'avocat et plus généralement au système de justice juvénile;
- Respecter ce que l'enfant sait (ou ne sait pas) et ne pas hésiter à répéter plusieurs fois toutes les informations, si nécessaire, à tous les stades de la procédure;
- Prendre le temps de comprendre l'enfant (son contexte, qui il est en tant qu'individu) et respecter l'enfant tel qu'il est;
- Faire en sorte que l'enfant se sente en sécurité lorsqu'il est avec l'avocat;
- Être en mesure de montrer à l'enfant qu'il comprend les circonstances et qu'il se soucie de l'avenir et de la situation de l'enfant (c'est-à-dire montrer de l'empathie);

- Demander à l'enfant comment il va et poser d'autres questions qui ne sont pas liées à l'affaire avant de commencer à travailler sur la stratégie juridique. Ne parler que du délit supposé n'est pas la bonne manière de gagner la confiance de l'enfant;
- Soutenir l'enfant dans ce qu'il dit, prendre son avis au sérieux et le défendre chaque fois que l'enfant veut être entendu;
- Faire savoir à l'enfant que l'avocat est de son côté, en évitant les commentaires critiques;
- Respecter le principe de liberté de choisir un avocat en permettant à l'enfant de changer d'avocat si la relation de confiance est brisée (tout en lui expliquant les complications générées par un changement trop fréquent d'avocat).

1.4 Participation de l'enfant

Le rôle de l'avocat consiste également à créer un espace permettant à l'enfant d'être entendu et de participer activement à la procédure de justice juvénile.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, tout accusé, en ce compris un enfant, a le droit de participer activement à son procès, en ce compris le droit d'assister mais aussi d'entendre et de comprendre la procédure³.

**L'avocat devrait:**

- Entendre ce que l'enfant a à dire même si cela n'est pas directement lié aux faits ou à l'infraction incriminée;
- S'efforcer de créer un environnement adapté à l'enfant dans son bureau et la salle d'attente;
- Préparer l'enfant avant sa participation à l'audience du tribunal (si possible plusieurs fois afin de donner à l'enfant la possibilité de se familiariser avec la procédure);
- Être prêt à réviser la défense autant de fois que nécessaire;
- Rappeler à l'enfant qu'il a le droit de garder le silence;
- Vérifier l'absence de barrières linguistiques et désigner un interprète si nécessaire;
- Être disponible et joignable après avoir dit à l'enfant de quelle manière la communication est possible (voir la section «Communication» p. 57-60 □).



³ CourEDH, 16 décembre 1999, V. vs. UK, §§ 85-90; CourEDH, 15 juin 2004, S.C. vs. UK, §§ 28-29.

Exemples basés sur la recherche menée au niveau national

En Belgique

Le règlement d'AVOCATS.BE indique que "L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci"⁴. Donc, lorsque l'enfant est en mesure de s'exprimer lui-même de manière claire, l'avocat, en plus d'être le garant de la procédure et des droits qui y correspondent, aura également le rôle d'être le porte-parole de l'enfant à toutes les étapes de la procédure et il doit remplir ce rôle le plus scrupuleusement possible. Par conséquent la principale mission de l'avocat est d'aider l'enfant à formuler son avis et à transmettre cet avis⁵;

En Irlande

La Children Court est régie par les dispositions de la Children Act de 2001⁶ qui prévoit un certain nombre de garanties pour les enfants qui sont accusés de délits mineurs. Ces garanties comprennent une protection renforcée de la vie privée⁷ et un accent tout particulièrement mis sur le droit de l'enfant à participer et à être entendu tout au long de la procédure devant la cour⁸. La directive pratique précise les attentes de la cour vis-à-vis des avocats, à savoir que lorsqu'un jeune défendeur présente une vulnérabilité particulière qui exige des dispositions spécifiques pour que le jeune puisse pleinement participer aux procédures, il est du devoir de son avocat d'attirer aussi rapidement que possible l'attention de la cour sur ce point.

1.5 Interaction avec d'autres professionnels impliqués dans le système de justice juvénile

L'enfant impliqué dans le système judiciaire rencontrera de nombreux professionnels différents tout au long de la procédure.

Les avocats ne peuvent à eux seuls promouvoir les droits de l'enfant, ils doivent collaborer avec d'autres professionnels.

Parmi les différents acteurs impliqués dans la procédure, on trouve principalement des fonctionnaires de police, des procureurs, des juges, des interprètes (le cas échéant), des travailleurs sociaux, des psychologues (le cas échéant), des médecins (le cas échéant), etc.

Comme indiqué ci-dessus, il est essentiel pour l'avocat de savoir comment le système fonctionne et de savoir qui sont les différents acteurs, afin de pouvoir interagir avec chacun d'entre eux efficacement et de pouvoir expliquer à l'enfant qui il rencontrera durant la procédure de justice juvénile.

À ce propos, l'avocat devrait:

- Avoir un entretien avec l'enfant au sujet du rôle de chaque acteur;
- Interagir avec les autres professionnels et les aider à comprendre l'importance d'utiliser une communication adaptée à l'enfant s'agissant du langage verbal comme du langage corporel.

En outre, un enfant en conflit avec la loi, confronté à la réalité d'être soupçonné ou accusé, vit souvent d'autres problèmes comme l'exclusion scolaire, les difficultés familiales, des problèmes de logement, les liens avec les services sociaux, des problèmes de santé, etc. Dans la plupart des États membres de l'UE, il existe des initiatives et services spécialisés pour apporter un soutien à l'enfant dans de telles situations.

L'avocat devrait:

- Être au fait de l'existence des prestataires de services qui aident les enfants et des services qu'ils offrent.

⁴ AVOCATS.BE, Code de conduite de l'avocat, art. 2.20.

⁵ A. de Terwangne, « Aide et protection de la jeunesse: textes, commentaires et jurisprudence », Liège, Jeunesse et droit, 2001, p. 294; J. Vandorpe, « De rol van de jeugdadvocaat: een pedagogische benadering », T.J.K., 2004, n° 3, p. 156.

⁶ Children Act 2001, Part 7.

⁷ Ibid. s. 94.

⁸ Ibid. s. 96(1).

Defence for Children International recourt à des **Centres de défense sociojuridique (CDSJ)** pour assurer qu'une approche centrée sur les droits de l'homme et de l'enfant soit appliquée lorsque des enfants sont impliqués dans le système judiciaire.

Le travail des Centres de défense sociojuridique (CDSJ) consiste à offrir de manière proactive aux enfants un accès direct à la justice et à une aide sociojuridique de qualité (en ce compris la fourniture d'informations, les références à d'autres prestataires de services, le conseil psychosocial et un conseil juridique et une représentation sans frais, en ce compris au tribunal). Un CDSJ est un lieu où les enfants (les personnes de moins de 18 ans) comme les adultes qui sont confrontés à des violations des droits de l'enfant peuvent s'adresser et trouver un environnement accueillant pour signaler les (menaces de) violations des droits de l'enfant et avoir l'assurance de trouver une assistance professionnelle, axée sur l'enfant.

(Source: "Socio-Legal Defence Centres: A model to realize children's rights" - Defence for Children International and <https://defenceforchildren.org/socio-legal-defence-centres/>).

Exemples, sur la base des recherches au niveau national, d'entités semblables aux CDSJ de DCI



Au Royaume-Uni:

Il n'existe pas de CDSJ en soi, mais des structures similaires comme: **Just for Kids Law** (défense, soutien et assistance juridique aux enfants en difficulté); **Children's Advocacy Service of the British Foundation Barnardo's** (défense indépendante de jeunes dans des institutions, assistance et planification d'une réinstallation); **National Youth Advocacy Service** et **Coram Voice** (rencontre en face-à-face et assistance téléphonique);



En Belgique:

En Communauté française: **le Service droits des jeunes; le Délégué Général aux Droits de l'Enfant** (Ombudsman pour les enfants) sont responsables d'apporter un soutien et de répondre aux questions et aux plaintes concernant les droits de l'enfant. **La ligne 103** propose des services d'écoute pour les enfants dans tous les domaines et les **Centres Infor-jeunes** des services d'information pour les enfants principalement en termes de droits procéduraux et d'assistance juridique;

En Communauté flamande: **les Kinderrechtswinkels** (boutiques des droits de l'enfant); **le Kinderrechtencommissaris** (Ombudsman pour les enfants) et **sa Klachtenlijn** (ligne d'assistance téléphonique); **Jongerenwelzijn, The JO-lijn** (ligne d'assistance téléphonique); **L'Association Awel** (service d'écoute active qui répond à toutes les questions et préoccupations des enfants dans tous les domaines); **JAC** (service d'information principalement sur les droits procéduraux et l'assistance juridique); et **L'Association Cachet** (favorise la participation des enfants, accompagne les enfants vers l'autonomie et se livre à un travail général de sensibilisation);



En Bulgarie:

Il existe 4 **centres des droits de l'enfant pour les enfants en conflit et en contact avec la loi** qui fournissent des informations, des conseils juridiques, une évaluation spécialisée des besoins de l'enfant et des actions de sensibilisation. Les centres préparent et accompagnent également les enfants pour des procédures juridiques et ils assistent les professionnels dans la mise en place d'une procédure adaptée à l'enfant lors de l'interrogatoire de celui-ci;

**En Italie :**

Il n'existe pas de CDSJ en soi, mais on trouve **les autorités de l'enfance et de l'adolescence** (qui mettent en œuvre et qui protègent les droits et les intérêts des enfants au niveau national et régional) ainsi que **le garant national des droits des personnes détenues ou privées de leur liberté personnelle**. En outre, **l'Union nationale des chambres pour mineurs**, qui regroupe plus de 34 chambres locales, a comme principal objet l'étude et la diffusion du droit de l'enfant et de la famille.

**In the Netherlands :**

L'Association néerlandaise des avocats des jeunes (qui existe aussi au niveau local à La Haye, Amsterdam et Rotterdam) impose des exigences de qualité et de formation à tous ses membres; **l'Ombudsman des enfants**; **Control Alt Delete** (une organisation qui fournit des conseils aux (jeunes) suspects et publie des informations sur leurs droits en mettant l'accent sur le profilage ethnique); **DCI Pays-Bas** (qui apporte un soutien sociojuridique via une ligne d'assistance téléphonique); **la Coalition néerlandaise des O.N.G. pour les droits des enfants** (un groupe d'O.N.G. qui travaillent pour faire respecter les droits des enfants); **la Boutique des droits des enfants** (tenue par les étudiants en droit qui soutiennent les enfants dans les questions de droit de la famille et des droits des jeunes);

**En Finlande :**

Central Union for Child Welfare; **Save the Children**; **The Mannerheim League for Child Welfare**; **Victim Support Finland**;

**En France :**

Le Défenseur de droits (qui a une mission spécifique concernant la protection et la promotion des droits des enfants); **la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**;

**En Allemagne :**

Les centres gouvernementaux d'assistance et de conseil où des avocats et des conseillers juridiques offrent des conseils juridiques ad hoc à des personnes à faible revenu, notamment des enfants et des adolescents;

**Le Hongrie :**

La **Fondation Hıntalovon Alapítvány** aide les enfants à recruter des avocats pro deo pour les représenter dans des procédures pénales;

**Au Portugal :**

Associação "A Voz da Criança" («Association la voix des enfants»): association d'avocats spécialisés dans le droit de la famille et de la jeunesse et qui se consacre à protéger les enfants en justice;

**En Slovaquie :**

Les organismes chargés de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale (dans le cadre de l'administration centrale du travail, des affaires sociales et de la famille);

**En Espagne :**

Fundacion Raices.

Comme on l'a déjà expliqué, l'avocat doit jouer un rôle actif pour garantir le droit de l'enfant à une évaluation personnalisée telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la directive (UE) 2016/800. Les avocats doivent être les intermédiaires entre tous les autres services impliqués dans le système de justice juvénile afin de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques de l'enfant (en termes sociaux, économiques, de santé, psychologiques et juridiques) dans l'évaluation personnalisée, qui constituera la principale source d'information pour la décision finale dans le dossier qui le concerne.

L'avocat, par conséquent, devrait :

- Être le lien entre l'enfant et les autres services compétents;
- S'assurer que tous les besoins et les caractéristiques personnelles (pertinentes) de l'enfant sont pris en considération dans son dossier d'évaluation personnalisée;
- Être en mesure d'aider l'enfant à trouver une solution pour un problème spécifique en le renvoyant aux prestataires de services appropriés;
- Participer à des sessions de formation multidisciplinaire (lorsqu'elles sont disponibles);
- S'efforcer de rencontrer personnellement les autres professionnels.



1.6 Interaction avec les parents ou le (ou les) tuteur(s) légal (légaux) de l'enfant

Les parents et les tuteurs légaux sont des acteurs importants lorsque l'enfant entre en contact avec le système de justice juvénile.

La plupart des parents sont préoccupés pour leur enfant et ne peuvent pas comprendre que c'est l'avocat seul qui s'emploiera à assurer la défense de l'enfant. La confusion découle du fait que parfois, les parents payent les honoraires de l'avocat et les coûts et par conséquent ils peuvent être conduits à penser qu'ils peuvent influencer et déterminer la défense de leur enfant.

D'autre part, les parents peuvent être réticents à voir leur enfant défendu par un avocat qui travaille dans le cadre de l'aide juridique (d'après notre recherche, ils craignent que ces avocats soient de moindre qualité et possèdent une moins grande expérience⁹).

Il y a présomption de conflit d'intérêts lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi et que les parents, ou les tuteurs légaux, peuvent également être impliqués comme étant civilement responsables pour l'enfant dans le cadre de la procédure de justice juvénile (par exemple, les parents sont ceux qui, dans certaines circonstances, devront payer un dédommagement à la victime).



L'avocat devrait:

- Recevoir ses instructions de l'enfant;
- Expliquer aux parents qu'il ne représente que l'enfant et qu'il reste indépendant en refusant de prendre ses ordres auprès d'eux lorsque ceux-ci seraient contraires aux instructions de l'enfant;
- Faire rapport à l'autorité compétente, (généralement le barreau) lorsqu'un conflit d'intérêts surgit;
- Recommander aux parents de se trouver leur propre représentant légal le cas échéant;
- Renvoyer à d'autres prestataires de services si les parents ou le tuteur demandent de l'aide ou un soutien.

2. Pendant la phase de la procédure de justice juvénile antérieure au procès

2.1 Qui me donne des instructions et dans le cadre de quel système?

a. Comment puis-je être désigné?

En tant qu'«avocat choisi»:

- Par l'enfant
- Par les parents ou par le tuteur légal

Au travers du système de l'aide juridique, en tant qu'avocat désigné ou en tant qu'avocat commis d'office (automatiquement désigné lorsque l'enfant n'a pas d'avocat et que l'assistance par un avocat est obligatoire):

- Par le service de l'aide juridique
- Par le fonctionnaire de police
- Par le procureur
- Par le juge ou le tribunal

b. De qui est-ce que je reçois des instructions?

Quel que soit le système en vertu duquel l'avocat se trouve désigné (avocat choisi ou désigné dans le cadre de l'aide juridique) et indépendamment de qui paie l'avocat (par le ou les parents de l'enfant/le ou les représentants de l'enfant, par l'enfant, par quelqu'un d'autre ou par l'État au travers du système de l'aide juridique), l'avocat **reçoit toujours directement les instructions de l'enfant.**

L'avocat devrait:

- Écouter le point de vue de l'enfant;
- Gagner la confiance de l'enfant;
- Devenir le porte-parole de l'enfant;
- Défendre l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte de ses instructions.

⁹ Voir les rapports nationaux sur le site Internet du projet: www.mylawyermyrights.eu.



c. Qui paye mes honoraires et mes frais ?

- Pour les avocats choisis

Habituellement, les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant payent les frais et les honoraires de l'avocat. L'avocat ne peut représenter les intérêts des parents s'ils sont en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

(Voir la section «Interaction avec les parents ou le ou les tuteurs légaux de l'enfant», p. 70). 

- Dans le système de l'aide juridique

Avocats désignés

L'État (ou une autre autorité compétente) supporte les frais et les honoraires de l'avocat.

Le système est généralement organisé de manière à ce que les honoraires perçus par l'avocat soient basés le plus souvent sur des tarifs horaires et lui soient payés lorsque le dossier est clôturé. Cela dépend de chaque système national.

Avocats commis d'office

L'avocat commis d'office entre automatiquement dans le système de l'aide juridique et ses frais et honoraires sont supportés par l'État ou par une autre autorité compétente. Le système est généralement organisé de manière à ce que les honoraires perçus par l'avocat soient basés le plus souvent sur des tarifs horaires et lui soient payés lorsque le dossier est clôturé. Cela dépend de chaque système national.

d. Un avocat représentant un enfant peut-il être payé par ses parents ?

Oui, mais le choix de l'avocat par l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent prévaloir sur toute autre considération.¹⁰

Exemple national basé sur la recherche

En Belgique: au barreau de Bruxelles, une aide juridique gratuite est toujours disponible pour l'enfant. En outre, il est interdit aux parents de payer les honoraires de l'avocat, dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts. Les parents sont des parties indépendantes au procès dans les procédures belges de justice juvénile.

¹⁰ Pour plus d'informations, voir la section «Interaction avec les parents avec le ou les tuteurs légaux de l'enfant», p. 70. 

e. Quand est-ce que je rencontre l'enfant ?

L'avocat devrait rencontrer l'enfant pour la première fois sans retard injustifié une fois que l'enfant est informé qu'il est un suspect ou une personne poursuivie (directive (UE) 2016/800, art. 6.3).

🔍 Lorsque l'enfant n'est pas privé de sa liberté Lorsque l'enfant n'est pas privé de sa liberté

L'avocat devrait d'abord préparer la première rencontre:

- En appelant l'enfant et en organisant un rendez-vous;
- En écrivant à l'enfant (par lettre recommandée, sur Facebook, par e-mail, sur WhatsApp par tout autre moyen de communication pertinent).



L'avocat rencontrera l'enfant pour la première fois:

- Dans son cabinet, ou;
- Dans tout autre lieu approprié, ou;
- Au poste de police avant que l'enfant ne soit interrogé par la police.



🔍 Lorsque l'enfant est privé de sa liberté

L'avocat doit rencontrer l'enfant pour la première fois, sans retard indu, lorsque l'enfant est privé de sa liberté (directive (UE) 2016/800, art. 6.3 (c)):

1) Avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire, un procureur ou un juge d'instruction (directive (UE) 2016/800, art. 6.3 (a)).

Il est difficile pour l'avocat de planifier cette rencontre puisqu'il sera normalement désigné immédiatement avant l'entretien (en tant qu'avocat choisi par l'enfant ou les parents/les tuteurs légaux de l'enfant qui ont fait appel à lui, ou en tant qu'avocat désigné ou avocat commis d'office, appelé par le fonctionnaire de police ou par une autre autorité compétente).

En outre, dans certains États membres de l'UE, comme la Belgique, il est légalement prévu que l'avocat n'aura droit qu'à 30 minutes pour communiquer avec l'enfant lors de la première rencontre.

Ce moment est crucial pour établir le premier contact, construire la confiance et préparer la défense de l'enfant. Selon notre recherche, il est généralement indiqué par les avocats et les enfants eux-mêmes que le délai est trop court pour établir réellement un échange constructif entre eux. Les enfants sont généralement très vulnérables et extrêmement stressés lorsqu'ils entrent en contact avec le système

de la justice pour mineurs. En outre, comme on l'a noté précédemment, l'avocat et l'enfant ne peuvent pas communiquer de la même manière. Il est donc essentiel pour l'avocat de gagner aussi vite que possible la confiance de l'enfant et de le comprendre.

En outre, même s'il ne peut être garanti que cette rencontre aura lieu dans un espace distinct, privé, la confidentialité des échanges entre l'enfant et l'avocat doit être respectée (directive (UE) 2016/800, art. 6.5; directive 2013/48/UE; art. 4).

Enfin, le stress et la vulnérabilité de l'enfant peuvent également augmenter lorsque l'avocat est en retard et que l'enfant doit attendre dans une cellule jusqu'à ce que son avocat arrive. Les longues attentes peuvent avoir un impact négatif sur le bien-être psychologique de l'enfant et peuvent rendre encore plus difficile la construction future du lien de confiance avec l'avocat.



L'avocat devrait par conséquent:

- Être à l'heure (au moins dans les 2 heures suivant sa nomination, ou il la refuse afin de permettre à l'enfant de trouver un autre avocat);
- Avertir l'enfant s'il a du retard;
- Être conscient des conséquences négatives qu'un retard peut avoir pour l'enfant (en particulier lorsque l'enfant est au poste de police);
- Déposer une plainte lorsque le retard a été causé par la police;
- Utiliser une communication appropriée (compétences de langage adapté) pour immédiatement construire une relation de compréhension avec l'enfant;
- S'assurer qu'il peut rencontrer l'enfant dans un lieu distinct et privé sans la présence d'un tiers;
- Chercher à protéger le droit de l'enfant à la confidentialité et au respect de la vie privée chaque fois qu'il le peut.

2) Avant que l'enfant ne comparaisse devant la juridiction devant laquelle il a été cité à comparaître (directive (UE) 2016/800, art. 6.3 (d) (voir ci-après, section «Durant le procès» p. 75). ☐

3) L'enfant a aussi le droit de rencontrer son avocat et d'être assisté par lui lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves. Par exemple, l'avocat doit être présent au minimum durant les actes suivants: séances d'identification, confrontations ou reconstitutions de la scène de crime, si ces actes sont prévus par la législation nationale et si l'enfant est tenu ou est autorisé à y participer (directive (UE) 2016/800, art. 6.3(b)).

2.2 Fournir à l'enfant une information sur ses droits dans le cadre de la procédure de justice juvénile

Lors de la rencontre, l'avocat devrait:

- Expliquer à l'enfant quelles seront les étapes suivantes;
- Commencer à préparer la défense avec l'enfant;
- Informer l'enfant concernant tous ses autres droits procéduraux.



3. Durant le procès

Même si l'avocat est tenu de rencontrer l'enfant pour la première fois sans retard indu une fois que l'enfant a été informé qu'il est une personne soupçonnée ou accusée dans une procédure de justice juvénile (directive (UE) 2016/800, art. 6.3), il arrive souvent que les avocats ne rencontrent leurs jeunes clients qu'immédiatement avant la première audience du procès.

Généralement, cela signifie que:

- L'avocat est désigné par le tribunal;
- L'enfant n'avait pas été représenté par un avocat, ou bien avait été représenté par un autre avocat lors des procédures précédant le procès.

Lorsque l'enfant est assisté par un avocat désigné par le tribunal, la relation avec le représentant légal peut s'avérer plus difficile. Il n'est pas rare, par exemple, que les autorités nationales ne possèdent pas les données permettant de retrouver l'enfant et, par conséquent, les avocats peuvent se heurter à des difficultés pour contacter leur client et sa famille avant l'audience.

Il est évident que toute la défense peut être profondément modifiée selon que l'enfant et son avocat ont déjà pu se rencontrer avant l'audience ou non. Sans rencontre préalable, les avocats seront confrontés à davantage d'obstacles pour défendre efficacement l'enfant en raison du manque d'informations sur sa situation personnelle et son contexte familial. En outre, il est extrêmement difficile d'obtenir ce type d'information si la première rencontre avec l'enfant s'effectue lors d'une audience au tribunal, au milieu d'une foule de gens, puisque dans cette période de temps limitée, l'avocat doit aussi construire une relation de confiance avec l'enfant.

Durant la phase du procès, chaque enfant en conflit avec la loi, lorsqu'il a été cité à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, doit être assisté par un avocat en temps utile avant de comparaître devant ladite juridiction (directive (UE) 2016/800, art. 6.3 (d)).

En outre, il est extrêmement important de souligner que l'article 16 de la directive (UE) 2016/800 garantit le droit des enfants de comparaître en personne et de participer à leur procès. En vertu de ces dispositions, les avocats veilleront à ce que les enfants disposent bien du droit d'être présents à leur procès et ils prendront par conséquent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre d'y participer effectivement.



L'avocat devrait:

- Proposer des adaptations à la procédure, comme le fait d'avoir des interruptions fréquentes, de faire en sorte que l'enfant soit installé près de l'avocat ou d'un autre adulte approprié, qui explique les principes juridiques à l'enfant, de modifier le langage utilisé avec l'enfant, de veiller à ce que l'audience se déroule à huis clos, etc.

En outre, les avocats devraient veiller à ce que les enfants qui ne sont pas présents à leur procès disposent bien du droit à une nouvelle procédure ou un autre recours légal conformément aux dispositions de la directive (EU) 2016/343 (portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence).

Cet article s'applique aussi aux enfants privés de liberté pour le droit d'être physiquement présents au tribunal pendant les audiences de la procédure pénale dans laquelle ils sont impliqués.

3.1 Quand est-ce que je rencontre l'enfant?

🕒 Lorsque l'enfant n'est pas privé de liberté

Dans une situation idéale, avant le début d'une audience au tribunal, les avocats devraient déjà avoir rencontré leurs jeunes clients (par exemple à leur cabinet ou au poste de police avant l'interrogatoire par la police) et les rencontrer une fois encore au tribunal dans des locaux adaptés à l'enfant.

Cela signifie, en particulier, que l'environnement doit être adapté à l'enfant et que le droit de confidentialité doit être garanti. En outre, dans ces locaux, le contact direct ou l'interaction directe entre un enfant victime (ou témoin) d'un délit avec l'enfant soupçonné ou accusé d'avoir commis ce délit doit être autant que possible évité.

En pratique, avant le début de l'audience, l'enfant rencontre normalement l'avocat dans le couloir du tribunal en dehors de la salle d'audience, dans des lieux où la confidentialité n'est pas toujours assurée.

Par conséquent, l'avocat devrait:



- Arriver à temps;
- Prévenir le tribunal s'il ne peut arriver à temps (afin de trouver un autre avocat pour l'enfant);
- Pour rentrer immédiatement en communication avec l'enfant, utiliser un langage adapté à l'enfant et compréhensible et qui lui donne confiance (surtout s'il s'agit de la première rencontre entre l'avocat et l'enfant);
- S'efforcer de trouver un lieu approprié où il peut rencontrer l'enfant en privé avant l'audition.

🕒 Lorsque l'enfant est privé de sa liberté

- Avant le début de l'audience :

L'avocat doit toujours avoir déjà rencontré l'enfant dans l'institution où l'enfant est temporairement placé ou bien à son cabinet car il arrive que les services sociaux puissent accompagner l'enfant jusqu'au cabinet de l'avocat.

- Immédiatement avant le début de l'audience :

L'enfant privé de liberté attendra l'avocat dans une cellule du tribunal ou dans un local distinct contrôlé par un fonctionnaire de police, un membre de l'institution, ou plus probablement, par le personnel de sécurité du tribunal.

3.2 Informer l'enfant

Comme indiqué ci-dessus, il peut arriver que l'avocat et l'enfant se rencontrent pour la première fois à l'audience et ne disposent que de très peu de temps pour préparer la défense de l'enfant. Il est donc essentiel d'utiliser ce temps pour fournir à l'enfant toutes les informations nécessaires, en particulier concernant :

- ✚ - Toutes les charges contre lui. Il s'agit d'un élément crucial, surtout si l'avocat rencontre l'enfant pour la première fois juste avant l'audience. Il doit toujours expliquer la nature et la classification juridique des délits imputés à l'enfant ainsi que la nature de sa participation, dans un langage adapté à l'enfant. En général, il est toujours important de rappeler à l'enfant les raisons pour lesquelles il est impliqué dans la procédure de justice juvénile;
- La manière dont la procédure se déroulera (comment l'interrogatoire sera mené et sa durée attendue, l'importance et l'impact de chaque témoignage, les conséquences de certains actes, etc.) et le rôle de chaque acteur impliqué;
- Les droits spécifiques de l'enfant à chaque étape de la procédure (droit de garder le silence, droit de s'adresser au juge (l'avocat expliquera à l'enfant comment utiliser efficacement le droit d'être entendu), le rôle que l'enfant jouera dans le procès (c'est-à-dire le témoignage, etc.), les moyens et l'impact final de l'avis et/ou des opinions de l'enfant);
- L'issue possible de chaque étape de la procédure de justice juvénile (comment les choses peuvent évoluer, par exemple le type de mesure qui peut être appliquée à l'enfant, le risque qu'il soit privé de liberté, etc.).

3.3 Fournir à l'enfant une assistance effective avant et pendant les audiences au tribunal

a. Avant l'audience au tribunal

🕒 Consulter et examiner le dossier

L'avocat devrait :



- Accéder au dossier auprès de l'autorité appropriée, en obtenir des copies (si cela est autorisé), prendre certaines notes et préparer la défense de l'enfant aussi rapidement que possible;
- Analyser l'évaluation personnalisée (si elle est disponible) et contacter tous les professionnels impliqués dans sa production. Comme indiqué plus haut, les avocats devraient également être présents lors de l'évaluation de l'enfant puisque le choix de la meilleure stratégie provient principalement des informations concernant l'enfant et les besoins économiques et psychologiques de sa famille;
- Traduire le dossier dans un langage adapté à l'enfant, afin de fournir à l'enfant toutes les informations pertinentes avant le procès (verbalement et par écrit);
- Travailler avec un interprète et/ou un traducteur si l'enfant ne comprend pas la langue de la procédure.

🕒 Préparer l'audience (les audiences)

Les enfants doivent comprendre ce qui se passe et par conséquent, avant le début de l'audience au tribunal, il faut fournir à l'enfant toutes les informations pertinentes, autant que possible en utilisant un matériel adapté à l'enfant.

L'avocat devrait demander le consentement informé de l'enfant sur la meilleure stratégie à utiliser. Si l'avocat n'est pas d'accord avec l'opinion de l'enfant, il doit s'efforcer de convaincre l'enfant comme il le ferait avec n'importe quel autre client adulte. (Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants, exposé des motifs, § 104, p.108)

En particulier, les enfants doivent être informés des alternatives possibles à la procédure (comme la diversion) et les conséquences différentes d'un tel choix.

🔗 Assistance juridique avant l'audience



L'avocat devrait:

- Aider l'enfant à se familiariser notamment avec la composition du tribunal, le rôle et l'identité de tous les professionnels impliqués (juges, procureurs, services sociaux, etc.). C'est très important pour l'enfant et dans la directive (UE) 2016/800, il est possible de trouver des lignes d'orientation complémentaires sur ce point essentiel: « *Les enfants devraient recevoir des informations concernant les aspects généraux du déroulement de la procédure. À cette fin, ils devraient, en particulier, bénéficier d'une brève explication concernant les prochaines étapes de la procédure, dans la mesure du possible compte tenu de l'intérêt de la procédure pénale, et concernant le rôle des autorités impliquées. Les informations à communiquer devraient dépendre des circonstances de l'espèce* » (considérant 19, directive (UE) 2016/800);
- Accéder au dossier et l'entreposer en veillant au respect de la confidentialité;
- S'assurer que la vie privée et les données personnelles de l'enfant soient protégées conformément à la législation nationale. Cela implique qu'aucune information ou donnée personnelle ne peut être rendue publique ou publiée, en particulier dans les médias, et qui serait susceptible de révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant. Cela inclut les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, des noms ou des adresses, des enregistrements audio et vidéo, etc.¹¹

b. Au cours de l'audience

🔗 Représenter efficacement l'enfant

L'avocat doit accorder une attention particulière aux adaptations procédurales suivantes, et s'efforcer de veiller à ce qu'elles soient appliquées, sans craindre de contredire le juge ou le ministère public.



En particulier, l'avocat devrait:

- S'assurer que les audiences de la cour impliquant des enfants sont adaptées au rythme et à la capacité d'attention d'un enfant: des pauses régulières doivent être prévues et les audiences ne peuvent durer trop longtemps¹²;
- S'assurer que l'enfant peut parler librement, dans une atmosphère calme où l'enfant se sent en sécurité. En pratique, cela signifie que l'audience ne peut être perturbée par des interruptions injustifiées ou des distractions, un comporte-

¹¹ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Ligne directrice 6, p. 22.

¹² Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants Ligne directrice 61, p. 27.

ment indiscipliné ou par l'entrée ou la sortie de personnes dans la salle¹³. Par conséquent, seules les personnes directement impliquées dans la procédure devraient être présentes (pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant)¹⁴ et les procédures impliquant les enfants en conflit avec la loi, en règle générale, devraient se tenir à huis clos;

- S'assurer que l'enfant puisse être accompagné par des personnes en qui il peut avoir confiance (parents ou un autre adulte approprié de son choix) si cela permet à l'enfant de se sentir plus à l'aise. Ce droit ne peut être refusé sauf si une décision motivée a été prise dans un sens contraire dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné¹⁵;
- Vérifier s'il ne serait pas mieux que les parents ne soient pas présents pendant toute l'audience, par exemple lorsque des questions sensibles sont discutées;
- S'assurer que les juges et le ministère public interagisse avec l'enfant en faisant preuve de respect et de sensibilité. Cela signifie par exemple qu'ils doivent se montrer prudents dans des questions qui ne sont pas liées à l'affaire et à sa solution (par exemple les questions concernant la vie privée de l'enfant).

En outre, l'avocat devrait:



- Être le porte-parole de l'enfant. L'avocat ne doit pas soutenir ce qu'il considère comme étant l'intérêt supérieur de l'enfant (comme le ferait un tuteur *ad litem*¹⁶), mais il doit exposer et défendre les avis et opinions de l'enfant comme s'il s'agissait du dossier d'un client adulte;
- Assurer la présence d'un interprète lors de l'audience si l'enfant ne comprend pas la langue de la procédure.

¹³ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, exposé des motifs, § 113, p. 81.

¹⁴ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Ligne directrice 9, p.22

¹⁵ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Lignes directrices 57-8, p. 22.

¹⁶ Le "tuteur ad litem", selon les lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, 42, est un professionnel désigné par la cour (non pas « un client » comme l'avocat), et qui doit aider la cour à définir ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Voir la directive (UE) 2016/800, article 15 (2): dans certains cas exceptionnels, le titulaire de la responsabilité parentale peut être exclu si sa présence compromettrait de manière significative la procédure pénale, ou serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple les cas où les parents sont impliqués dans la même procédure pénale ou ont forcé les enfants à participer à des actes criminels).

➤ Assister l'enfant immédiatement après l'audience



À la fin de chaque audience du tribunal, l'avocat devrait:

- Expliquer à l'enfant les raisons qui motivent les décisions qui ont été prises, et leurs conséquences (c'est-à-dire les mesures imposées);
- De manière générale, clarifier tout ce qui s'est passé pendant l'audience à l'intention de l'enfant dans un langage adapté à son niveau de compréhension;
- Répéter toutes ces informations à l'enfant;
- Expliquer pourquoi le point de vue de l'enfant a ou non affecté les décisions prises;
- Informer l'enfant quant à la possibilité de faire appel des mesures/décisions prises à l'étape suivante de la procédure;
- Expliquer à l'enfant quelles options il peut avoir suite à l'audience et quelles seraient les conséquences que ces options pourraient avoir¹⁷;
- Informer l'enfant au sujet des prochaines étapes de la procédure et de leur durée.



En outre, l'avocat devrait:

- Préserver la confidentialité des dossiers concernant l'enfant;
- S'assurer que le tribunal est conscient qu'un jugement final qui révèle l'identité de l'enfant ne doit pas être divulgué publiquement;
- S'efforcer de s'assurer de la non-divulgateion des dossiers pénaux de l'enfant en dehors du système judiciaire lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, dans le but de garantir le succès de sa réinsertion sociale.

¹⁷ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Ligne directrice 75 p.31 et exposé des motifs § 134, p. 90.

4. Après le jugement

En fonction du régime national de l'aide juridique, un avocat désigné ou commis d'office ne sera pas toujours payé par l'État pour son intervention lors de cette dernière phase de la procédure. En tout cas, nous recommandons que l'avocat se livre aux démarches suivantes:

4.1 Rendre visite à l'enfant

Durant la phase de réhabilitation/réinsertion, l'avocat devrait:



- Rendre visite à l'enfant et maintenir le contact avec lui et avec sa famille, surtout si l'enfant est privé de liberté;
- Aider à faciliter les visites des parents à l'institution ou à tout autre lieu où se trouve l'enfant privé de liberté;
- Si l'enfant n'est pas privé de liberté, rencontrer l'enfant à son cabinet ou dans tout autre lieu approprié.

4.2 Fournir à l'enfant une assistance effective durant la phase de réhabilitation et de réintégration

Le mandat de l'avocat ne se termine pas après la dernière audience étant donné que le principal objectif des procédures de justice juvénile est la réintégration de l'enfant dans la société. Le processus de réintégration est un droit de chaque enfant en conflit avec la loi. (CIDE, art. 40.1)

Par conséquent, les avocats auront un rôle essentiel à jouer également durant cette phase et ils ne doivent pas disparaître à ce moment crucial.

➤ Contrôler les mesures/sanctions imposées à l'enfant

Pour assister correctement l'enfant durant cette phase, l'avocat devrait:



- Vérifier si les mesures et les sanctions imposées à l'enfant sont constructives et représentent une réponse individualisée aux actes criminels qui ont été commis, en tenant compte du principe de proportionnalité. Cela signifie que l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physique et mental et toutes les circonstances de l'affaire doivent être pris en compte dans la décision judiciaire;

- Garantir le respect, sans stigmatisation, des droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réintégration, surtout si l'enfant est privé de liberté;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de la décision judiciaire, tout en respectant les droits et le bien-être de l'enfant;
- S'assurer que la décision judiciaire soit réévaluée par l'autorité compétente sur une base régulière (en particulier lorsqu'il s'agit d'une décision qui prive l'enfant de son environnement familial ou de sa liberté);
- Informer l'enfant des recours disponibles (que ce soit au travers de mécanismes extrajudiciaires ou judiciaires) si une décision judiciaire n'est pas exécutée¹⁸;
- S'assurer qu'au terme de la procédure de justice juvénile, l'enfant et sa famille peuvent bénéficier gratuitement, s'agissant des besoins spécifiques de la famille, d'une orientation et d'un soutien auprès de services sociaux spécialisés¹⁹.

D. AUTRES INFORMATIONS, LECTURES ET ANNEXES

L'on pourra retrouver tous les documents utilisés comme source d'inspiration pour le présent Guide ainsi que toutes les lectures et autres informations pertinentes sur le sujet des garanties procédurales pour les enfants en conflit avec la loi dans la base de données du projet, qui est disponible sur le site Internet suivant:

www.mylawyermyrights.eu

¹⁸ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Lignes directrices 76-77, p. 32

¹⁹ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Ligne directrice 79, p. 32.

FICHE TECHNIQUE 1

FT 1 – LE CADRE LÉGAL INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

Les objectifs de la présente FT sont les suivants :

1. Dresser la liste des différents instruments et normes concernant les enfants en conflit avec la loi, dans l'ordre suivant: (1) les instruments des Nations Unies, (2) les instruments du Conseil de l'Europe et (3) les instruments de l'UE; *Dans la liste suivante, une distinction est établie entre ces instruments s'agissant de leur pouvoir contraignant (droit contraignant, droit non contraignant et jurisprudence).*
2. Offrir aux lecteurs un aperçu des instruments et des normes applicables au niveau international et régional pour garantir les droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi dans les procédures de la justice des mineurs. À cette fin, trois tableaux ont été élaborés pour ce Guide. Les deux premiers paraissent sous la forme d'un poster attaché au Guide:
 - a. Le premier tableau présente un aperçu des instruments de droit contraignant au niveau de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'UE.
 - b. Le second tableau présente un aperçu des instruments de droit non contraignant au niveau de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'UE.
 - c. Le troisième tableau est consacré à la jurisprudence de la CourEDH et de la CJUE (p. 92-97).

En outre, le Manuel pour les États membres de l'UE contient une section spécifique qui explique pourquoi les États membres de l'UE sont tenus de respecter leurs obligations internationales et régionales en matière de droits des enfants (Voir Partie B. du Manuel ) et une fiche technique précise quels sont les organes qui contrôlent si les États respectent leurs obligations au niveau international et régional (FT 5 du Manuel pour les États membres de l'UE ). Dans ce Guide, il est possible de trouver certaines informations dans la FT 2 sur les actions du contentieux stratégique, notamment à propos des instances de contrôle au niveau de l'UE.

1. AU NIVEAU INTERNATIONAL

a. Droit contraignant

Les instruments contraignants du droit international qui s'appliquent aux enfants en conflit avec la loi et qui sont pertinents pour le présent Guide sont les suivants (cette liste n'est pas limitative):

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1948;*
- *Le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), 1964;*
- *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE), 1989;*
- *Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (PO3 CIDE), 2011.*

b. Droit non contraignant

Les instruments non contraignants du droit international dans le domaine de la justice juvénile comprennent, sans s'y limiter:

- *L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les Règles de Pékin), 1985;*
- *Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyad), 1990;*
- *Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Les Règles de La Havane), 1990;*
- *Les Principes de base relatifs au rôle du barreau (PRB), 1990;*
- *Les Directives des Nations Unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale (DEJJ), 1997;*
- *L'Observation Générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant: les droits de l'enfant dans le système de la justice pour mineurs (CRC – OG N° 10), 2009;*
- *L'Observation Générale N° 12 du Comité des droits de l'enfant: Le droit de l'enfant d'être entendu (CRC – OG N° 12), 2009;*
- *L'Observation Générale N° 14 du Comité des droits de l'enfant: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (CRC – OG N° 14), 2013;*



- *Les Principes directeurs des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale*, (PAAJ), 2013;
- *Les Lignes d'orientation sur les enfants en contact avec le système judiciaire préparées par un groupe de travail international de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF)*, 2017.

2. AU NIVEAU RÉGIONAL

Le Conseil de l'Europe

a. Droit contraignant

Les instruments de droit contraignant du Conseil de l'Europe qui s'appliquent aux enfants en conflit avec la loi, pertinents pour le présent Guide comprennent, sans s'y limiter:

- *La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*, 1950;
- *La Charte sociale européenne*, 1961, révisée en 1996.

b. Droit non contraignant

Les instruments de droit non contraignant du Conseil de l'Europe comprennent, sans s'y limiter:

- *La Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (CM/Rec (2008)11)*, 2008;
- *Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 2010;
- *Les normes sur les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, 2010.

c. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme sont contraignants pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Charte européenne des droits de l'homme (parmi lesquels tous les États membres de l'UE) et ils ont souvent conduit les gouvernements à modifier leurs pratiques législatives et administratives dans un large éventail de domaines.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait non seulement de la Charte européenne des droits de l'homme, mais aussi de la CIDE, un instrument puissant parce que la Cour européenne se base souvent sur la CIDE quand elle doit se prononcer sur des actions intentées par ou au nom d'enfants et qui invoquent la CEDH.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence constante concernant les droits des enfants, à la différence de la CJUE, en ce compris sur la violation du droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

En particulier, s'agissant de la violation de cette dernière disposition, la CIDE a eu une influence considérable sur l'argumentation de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant des droits des enfants en conflit avec la loi¹ (voir le tableau «jurisprudence», p. 92-97 □).

¹ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est disponible sur le site Internet <https://www.coe.int/fr/web/children/case-law>. Vous y trouverez deux bases de données, HUDOC et THESEUS. Cette dernière contient uniquement la jurisprudence de la Cour concernant les droits des enfants. Pour plus d'informations, voir aussi U. Kilkelly, *The impact of the Convention on the case-law of the European Court of Human Rights in D. Fottrell (ed.), Revisiting children's rights, 10 years of the UN Convention on the rights of the child*, Kluwer Law International, 2000.

L'Union européenne

a. Droit contraignant

Les instruments contraignants dans le droit de l'UE qui s'appliquent aux enfants en conflit avec la loi l'UE et sont donc pertinents pour le présent Guide, comprennent, sans s'y limiter² :

- *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 (en particulier l'art. 24 (droits de l'enfant), 47-50 (section spécifique consacrée à la «Justice») et l'art. 52, §3 sur la portée des droits garantis);*
- *Le traité sur l'Union européenne, 2009 (en particulier l'art. 3 concernant l'obligation de l'UE de promouvoir la protection des droits de l'enfant);*
- *Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012 (en particulier l'art. 82, §2, comme base juridique pour l'adoption des directives de l'UE concernant les droits des personnes dans les procédures pénales);*
- *La directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, 2010 (pour les enfants et les adultes);*
- *La directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, 2012 (pour les enfants et les adultes);*
- *La directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, 2013 (pour les enfants et les adultes);*
- *La directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, 2016 (pour les enfants et les adultes)³;*
- *La directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016 (consacrée spécialement aux enfants en conflit avec la loi);*
- *La directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt, 2016 (pour les enfants et les adultes).*

² Comme on l'a noté précédemment, toutes les directives ne sont pas applicables dans tous les États membres. En particulier les directives concernant le droit à un procès équitable comme celles qui sont examinées dans le présent Guide ne sont pas toujours applicables en Irlande, au Royaume-Uni ou au Danemark. Ces États peuvent choisir de ratifier ou non de telles directives en faisant jouer une option de retrait.

³ La directive (EU) 2016/343 sur la présomption d'innocence ne fait pas partie du projet mais sera mentionnée dans la section «Autres droits pertinents des enfants en conflit avec la loi» voir **FT 4** du Manuel pour les États membres de l'UE. □

Dans le Manuel adressé aux États membres de l'UE, une fiche technique (**FT 2**) est consacrée à la procédure de transposition des directives de l'UE et une autre fiche (**FT 3**) détaille les directives mentionnées ci-dessus. En outre, le Manuel adressé aux États membres de l'UE fournit des indications pratiques aux États membres sur la manière de transposer et de mettre en œuvre correctement ces directives au niveau national (voir la **partie C** du Manuel adressé aux États membres de l'UE, p. 51-96). □

b. Droit non contraignant

Les instruments de droit non contraignant de l'UE dans le domaine de la justice juvénile comprennent, sans s'y limiter :

- *La Recommandation de la Commission européenne relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C378/O2), 2013;*
- *La Recommandation de la Commission européenne relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales (2013/C 378/O3), 2013.*

c. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

À ce jour, la jurisprudence de la CJUE concernant la protection des droits des enfants n'est pas aussi large que celle de la CourEDH. La plupart des jugements de la CJUE concernant les enfants ont été rendus dans le cadre de la libre circulation des personnes et dans des questions relatives à la citoyenneté de l'UE, et ils ont été fournis dans le cadre d'une question préjudicielle adressée par une juridiction nationale.⁴

⁴ Pour la jurisprudence de la CJUE, voir https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/.



TABLEAU DE JURISPRUDENCE

PROJET "MY LAWYER, MY RIGHTS" (2017)		
JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE EN MANQUEMENT CONTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE		
Droit à une représentation légale	Droit d'accès à un avocat	Jurisprudence de la CourEDH
		Enfant en garde à vue (CourEDH17 octobre 2006, <i>Okkali c. Turquie</i> , n° 52067/99, § 69 et seq.)
		Assistance judiciaire à des mineurs en garde à vue depuis le premier interrogatoire de police (CourEDH, Grande Chambre, 27 novembre 2008, <i>Salduz c. Turquie</i> , n° 36391/02, § 55-62)
		Accès à un avocat pour un enfant durant l'enquête de police (CourEDH, 2 mars 2010, <i>Adamkiewicz c. Pologne</i> , n° 54729/00)
		Accès à un avocat dans des affaires impliquant des enfants (CourEDH, 11 décembre 2008, <i>Panovits c. Chypre</i> , n° 4268/04 et CourEDH, Grande Chambre, 23 mars 2016, <i>Blokhin c. Russie</i> , n° 47152/06, §196, p. 64: « Un enfant ne peut en aucun cas être privé de garanties procédurales importantes au seul motif qu'en droit interne, la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se veut protectrice des intérêts des mineurs délinquants plutôt que répressive. » CourEDH (Grande Chambre), 23 mars 2016, n° 47152/06.
		Lire en ligne : https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/GRANDCHAMBER/2016/CEDH001-161834 .
		Renonciation aux droits de la défense selon certaines conditions restrictives (CourEDH, 11 décembre 2008, <i>Panovits c. Chypre</i> , n° 4268/04, § 68 et Cour EDH, 27 avril 2017, <i>Zherdev c. Ukraine</i> , n° 34015/07, § 140)
		Accès à un avocat durant la procédure déterminant la légalité de la détention de l'enfant (CourEDH, 29 février 1988, <i>Bouamar c. Belgique</i> , n° 9106/80)
		L'importance du droit à la représentation légale pour un mineur (CourEDH, 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, n° 60958/00, § 29)
		Procédures en manquement contre des États membres de l'UE

		Cas de non-communication concernant la transposition de la directive 2013/48/EU sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales : Luxembourg, Bulgarie, France, Slovénie, Grèce, Croatie, Slovaquie, Chypre et Allemagne → pour tous ces États : lettre officielle (art. 258 TFUE), excepté pour la Bulgarie: avis motivé (art. 258 TFUE)
	Accès à l'aide juridictionnelle	Jurisprudence de la CourEDH
		Accès à un avocat sans frais pour un enfant (CourEDH, 11 décembre 2008, <i>Panovits c. Chypre</i> , n° 4268/04)
Droit à l'information	Le droit à l'information et au conseil	Jurisprudence de la CJUE
		CJUE, 15 octobre 2015, C-216/14, <i>Covaci (non centré sur un enfant)</i>
		Procédures en manquement contre des États membres de l'UE
		Cas de non-communication concernant la transposition de la directive 2012/13/EU sur le droit à l'information dans les procédures pénales: Luxembourg, Chypre, Malte, Slovénie, Slovaquie, Espagne et République tchèque → pour le Luxembourg : lettre officielle (art. 258 TFUE) ; pour les autres États membres de l'UE, les procédures en manquement ont déjà été clôturées
Droit d'être entendu	Droit d'être entendu / de participer	Jurisprudence de la CourEDH
		Le concept de "participation effective" dans une affaire impliquant un accusé mineur ayant un faible niveau de compréhension (CourEDH, 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, n°60958/00, § 29)

		La participation effective des enfants dans la salle d'audience (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94, § 88 et CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94, § 90)
		<i>“Le droit d'un accusé mineur à la participation effective à son procès pénal exige que l'accusé soit traité comme il se doit compte tenu de sa vulnérabilité et de ses capacités, depuis les premières étapes de son implication dans une instruction pénale et, en particulier lors de tout interrogatoire par la police”</i> (CourEDH, 27 April 2017, Zherdev c. Ukraine, n° 34015/07, § 135; voir aussi Cour eur. D.H., 11 décembre 2008, Panovits c. Chypre, n° 4268/04, § 67
	Droit à une interprétation et une traduction	Jurisprudence de la CJUE
		CJUE, 15 octobre 2015, C-216/14, Covaci (non focalisé sur un enfant)
		Procédures en manquement contre des États membres de l'UE
		Cas de non-communication concernant la transposition de la directive (EU) 2010/64/EU sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales: Lituanie, Belgique, Slovénie, Roumanie Luxembourg, Grèce, Irlande, Italie, Slovaquie, Autriche, Espagne, Finlande, Hongrie, Malte, Bulgarie et Chypre → toutes les procédures en manquement ont déjà été clôturées
Droit au respect de la vie privée	Droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles	Jurisprudence de la CourEDH
		Dans le cas d'un jeune enfant accusé d'un délit grave ayant suscité des niveaux élevés d'attention de la part des médias et de l'opinion publique (Cour eur. D.H., Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94, § 87 et CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94

	Procédure menée à huis clos	Jurisprudence de la CourEDH
		CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94 et Cour eur. D.H., Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94.
Intérêt supérieur de l'enfant	Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant	Jurisprudence de la CourEDH
		Modifier les procédures du tribunal des adultes pour atténuer la rigueur d'un procès d'adultes (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94 and CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94)
		Les enfants détenus doivent être séparés des adultes (CourEDH, 20 janvier 2009, Güveç c. Turquie, n° 70337/01; CourEDH, 6 mai 2008, Nart c. Turquie, n° 20817/04; CourEDH, 9 octobre 2012, Çoşelav c. Turquie, n° 1413/07; CourEDH 27 avril 2017, Zherdev c. Ukraine, n° 34015/07, §93-95 : la détention (pendant 3 jours) d'un mineur confronté pour la première fois au système de la justice pénale, au milieu d'adultes, équivaut à un mauvais traitement (violation de l'art. 3 CEDH Selon la Cour cette situation “doit avoir contribué à créer en lui des sentiments de crainte, d'angoisse, de désespoir et d'infériorité, portant atteinte à sa dignité”).
		Lorsqu'un enfant est soupçonné d'un délit, la justice doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (CourEDH, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n° 54729/00, § 70)
	Droit à une évaluation personnalisée	Jurisprudence de la CourEDH
		Tenir pleinement compte de l'âge, du niveau de maturité et des capacités intellectuelles et émotionnelles de l'enfant (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94, § 28)
	Éviter les retards injustifiés	Jurisprudence de la CourEDH

		Éviter les retards injustifiés dans les affaires de détention de mineurs (CourEDH, 29 février 1988, Bouamar c. Belgique, n° 9106/80, § 63; CourEDH, 21 décembre 2010, Ichin et autres c. Ukraine, n° 28189/04)
		Diligence particulière pour juger les enfants dans un délai raisonnable (CourEDH, 28 octobre 1998, Assenov et autres c. Bulgarie, n° 24760/94, § 157; CourEDH, 3 mars 2011, Kuptsov et Kuptsova c. Russie, n° 6110/03, § 91)
	La vulnérabilité de l'enfant au poste de police	Jurisprudence de la CourEDH
		<i>“La Cour souligne qu’il est essentiel que, lorsque, dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l’ordre sont en contact avec des mineurs, ils prennent dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers (code européen d’éthique de la police, § 44 ; paragraphe 51 ci-dessus). Un comportement de leur part à l’égard de mineurs peut, du seul fait qu’il s’agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l’article 3 de la Convention alors même qu’il pourrait passer pour acceptable s’il visait des adultes. Ainsi, lorsqu’ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l’ordre doivent faire preuve d’une vigilance et d’une maîtrise de soi renforcées”</i> (CourEDH, Grande Chambre, 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, n° 23380/09, § 110)
	Privation de liberté comme mesure de dernier ressort et promotion de mesures alternatives	Jurisprudence de la CourEDH
		Détention préventive des enfants comme mesure de dernier ressort (CourEDH, 19 janvier 2012, Korneykova c. Ukraine, n° 39884/05, § 43-44; CourEDH, 10 janvier 2006,
		Selçuk c. Turquie, n° 21768/02, § 35-36; CourEDH, 13 novembre 2012, J.M. c. Danemark, n° 34421/09, § 63; CourEDH, 6 mai 2008, Nart c. Turquie, n° 20817/04)

		Placement de mineurs dans un centre d'accueil pour mineurs (équivalent à une détention préventive): CourEDH, 30 juin 2015, Grabowski c. Pologne, n° 57722/12.
		Détention de l'enfant à des fins de « supervision éducative » (CourEDH, 16 mai 2002, D.G c. Irlande, n° 39474/98)
		Alternatives à la détention préventive pour les enfants (CourEDH, 9 juillet 2013, Dinç et Çakır c. Turquie, n° 66066/09, § 63; CourEDH, 20 janvier 2009, Güveç c. Turquie, n° 70337/01, § 108)
	Formation des professionnels	Jurisprudence de la CourEDH
		Les mineurs parties défenderesses doivent en tout cas être représentés par des avocats compétents et ayant l'expérience de travailler avec les enfants (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94, § 88 et CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. C. Royaume-Uni, n° 24888/94, § 90)

FICHE TECHNIQUE 2

FT 2 – LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE

Les objectifs de cette FT sont les suivants :

1. Souligner auprès des avocats l'importance d'utiliser tous les mécanismes internationaux et régionaux existants pour améliorer globalement les droits de l'enfant;
2. Sensibiliser les avocats d'enfants sur ce qu'est le contentieux stratégique et comment l'utiliser pour améliorer le respect des droits de l'enfant à défaut de solution au niveau national;
3. Fournir une check-list aux avocats pour les aider à vérifier s'ils ont pleinement connaissance de tous les mécanismes mis en place pour protéger les droits de l'enfant et pour les orienter dans le choix du mécanisme approprié;
4. Inciter les avocats d'enfants à utiliser ces mécanismes et procédures.

1. LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE

a. Définition d'une action en justice ou du contentieux stratégique destinée à faire progresser les droits de l'enfant

À notre connaissance, il n'existe aucune définition officielle de la notion de « contentieux stratégique ». De nombreuses organisations font référence à ce concept en lui donnant un sens spécifique.

Nous proposons la définition suivante ¹:

Le contentieux stratégique consiste à utiliser de manière très délibérée et réfléchie, tous les instruments, mécanismes, procédures et actions disponibles au niveau national, régional et international, dans le but de convaincre ou d'obliger les autorités à mieux respecter les droits de l'homme et, par conséquent, les droits de l'enfants en général.

Il peut s'agir aussi bien d'actions individuelles que collectives, intentées devant des instances nationales et/ou internationales, judiciaires ou quasi judiciaires, des demandes d'intervention, d'enquête ou de visite de la part d'organismes experts, de la fourniture d'informations à l'ONU ou à d'autres organismes établis par un traité international, de demande d'assistance d'intervention d'experts internationaux (en ce compris des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux ou des commissaires aux droits de l'homme, etc.).

Idéalement, le contentieux stratégique fait partie d'une stratégie de défense plus large cherchant à garantir des changements sociaux.

Cela signifie que le contentieux stratégique efficace doit poursuivre des buts et des objectifs clairs et comporter une composante de communication efficace afin d'apporter des changements significatifs dans la loi et/ou dans sa mise en œuvre pratique. Par conséquent, le principal objectif du contentieux stratégique est de promouvoir une culture du respect des droits de l'enfant.

Lorsque les violations de droits de l'enfant surviennent, il peut s'agir de plusieurs cas individuels, ou, plus largement, de situations graves ou systématiques au niveau national (problèmes collectifs ou structurels).

Chaque fois qu'une décision est prise d'agir contre ces violations répétées des droits de l'homme en impliquant un certain nombre d'actions au niveau national, il est impératif de prendre sérieusement en considération tous les risques impliqués par ce type d'action. En effet une décision négative devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire internationale peut entraîner des effets négatifs non désirés à un niveau supérieur, en remettant en cause l'impact de ces actions. C'est pourquoi elles devraient être mises en œuvre avec l'aide d'ONG et d'avocats spécialisés qui peuvent contribuer à une sélection prudente des dossiers et des mécanismes appropriés, de l'action à mener, de la juridiction concernée et ainsi mettre sur pied une action en justice stratégique efficace, proactive, coordonnée et basée sur les besoins. La collaboration et le partage sont nécessaires pour s'efforcer de rendre la législation, la politique et la pratique plus adaptées à l'enfant au niveau de l'UE.

Sur le plan éthique, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'enfant dont les droits ont été violés et son intérêt supérieur doit toujours être pris en considération et soigneusement évalué avant de se lancer dans une action en justice stratégique.

¹ Cette définition a été élaborée par DEI-Belgique.

Exemple réussi d'actions en justice stratégiques

- En Belgique, grâce à la décision *Salduz* de la **Cour européenne des droits de l'homme** contre la Turquie (CourEDH, 2008, *Salduz v. Turkey*, n° 36391/02), la présence et l'assistance d'avocats durant les interrogatoires de police des enfants est à présent obligatoire et imposée par la loi. Ce dossier a été fondamental pour initier un changement social également dans d'autres États membres de l'UE (comme aux Pays-Bas);
- La **CJUE** a publié un jugement en 2013 dans le domaine du droit d'asile. La Cour considère que quand « un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, il désigne comme «l'État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile. »². La Cour a basé sa décision sur le fait qu'il est de l'intérêt supérieur des « mineurs non accompagnés, qui forment une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, de ne pas prolonger inutilement la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais de leur assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié »³. Cette décision a un impact important à travers l'UE et son opinion publique puisqu'elle portait sur un point très actuel et particulièrement sensible;
- En 2013, l'association APPROACH, basée au Royaume-Uni, et qui fait campagne pour une interdiction globale des châtiments corporels infligés aux enfants, a introduit sept demandes collectives distinctes devant le **Comité européen des droits sociaux (CEDS)** contre la Belgique, Chypre, la République tchèque, la France, l'Irlande, l'Italie et la Slovénie comme autant de pays dont les lois ne sont pas en mesure de protéger effectivement les enfants contre les châtiments corporels. Le Comité a déclaré que cette situation constituait une violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne (CSE) (Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) en Irlande, en Slovénie, en Belgique, en République tchèque et en France. Ces décisions ont alimenté des débats publics dans plusieurs autres pays et certains des États concernés ont modifié leur législation.⁴

² CJUE, 6 juin 2013, *The Queen, on the application of MA and Others v. Secretary of State for the Home Department* (66), § 66. Dans cette affaire, AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe : <http://www.airecentre.org/>) était partie intervenante. L'organisation travaille sur un large éventail de problèmes liés aux droits humains, notamment la protection des réfugiés. Elle peut représenter directement des demandeurs, fournir gratuitement un conseil juridique aux avocats ou aux individus et intervenir comme tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme et la CJUE.

³ *Ibid.*, §§55 et §61.

⁴ Voir <https://www.crin.org/sites/default/files/approachcollectivecomplaintscasestudy.pdf>.

Si l'on respecte certaines conditions, le contentieux stratégique est un moyen pour les avocats de porter les violations systématiques des droits humains (plus précisément des droits de l'enfant dans le contexte du présent Guide) devant des instances judiciaires ou quasi judiciaires, nationales et/ou internationales. Dès lors, les avocats peuvent devenir des agents de changement, et doivent être conscients de toutes les opportunités existantes de continuer à développer la législation et les pratiques nationales dans le sens des droits de l'enfant (voir la **FT 5** «Formation» pour plus d'informations sur les cours et les matériaux disponibles au sujet du contentieux stratégique).



b. Conseils pratiques pour les avocats tirés de l'interview d'Olivier de Schutter⁵ :

À propos du juste choix de la procédure → «En matière de dénonciation des violations des droits humains, il est extrêmement important de bien choisir la procédure utilisée. C'est capital parce qu'il y a généralement une exigence d'admissibilité dans ces procédures internationales ou régionales, ce qui signifie que le tribunal ou cette instance peut ne pas traiter d'une demande particulière si cette demande ou cette affaire a déjà été tranchée par une autre instance. Par conséquent, le choix fait par l'avocat, une fois qu'il est posé, est généralement irréversible. En outre le choix d'une procédure plutôt qu'une autre n'est pas toujours évident : chaque procédure a ses avantages et ses inconvénients et il s'agit pour l'avocat d'une responsabilité très importante qui consiste à conseiller la personne victime sur le choix de la meilleure instance pour introduire sa plainte» ;

À propos du rôle des ONG → «Les avocats doivent être conscients du rôle important et du travail essentiel des ONG dans le suivi des décisions adoptées par les instances des traités sur les droits humains. Sans ces ONG et sans le rôle essentiel de surveillance de la société civile, il serait très difficile pour ces instances de voir leur décision respectée et mise en œuvre par l'État concerné. Une fois qu'une décision est obtenue auprès d'une instance particulière pour les droits humains établis dans le cadre de l'ONU, le Conseil de l'Europe ou de l'UE, l'ONG s'efforce de convaincre les parlementaires et les gouvernements nationaux de réformer la loi ou de changer la pratique pour se conformer aux conclusions atteintes au niveau international ou régional. Par conséquent, les ONG sont un élément vital pour faire respecter les dispositions légales sur les droits humains au niveau international, régional et national. En règle générale, les ONG ont l'expérience de venir en aide à des victimes individuelles dans le cadre de ces procédures internationales et régionales et elles peuvent aider les avocats de manière efficace parce qu'elles ont normalement déjà sélectionné un certain nombre de cas qui se complètent les uns les autres pour faire évoluer la jurisprudence dans une direction particulière et ainsi créer une jurisprudence favorable à une certaine interprétation progressiste d'un droit humain spécifique. En ce sens, les avocats et les ONG devraient coopérer pour convaincre les juges devant qui l'affaire est présentée» ;

⁵ Olivier De Schutter est un juriste belge spécialisé dans les droits économiques et sociaux. Il a été rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation de 2008 à 2014. Il est professeur de droit humanitaire international, de droit de l'Union européenne et de théorie du droit à l'Université catholique de Louvain en Belgique ainsi qu'au collège d'Europe et à Sciences-po à Paris. Il collabore régulièrement avec l'Academy on Human Rights and Humanitarian Law de l'American University Washington College of Law's. L'intégralité de l'interview est disponible sur le site Internet <http://www.mylawyermyrights.eu/outputs/>.

Concernant le choix de défendre un cas individuel ou de se focaliser sur un problème structurel → «Il est difficile de véritablement séparer les dimensions individuelles et collectives de chaque violation particulière des droits humains. Cela impose à l'avocat, en accompagnant la victime individuelle, une responsabilité très importante. Il est important de placer la situation individuelle dans son contexte plus large et de montrer comment est constitué un symptôme d'un problème plus vaste qui mérite l'attention de l'instance de défense des droits de l'homme devant laquelle la plainte est introduite. Dans le même temps, il est important de ne pas instrumentaliser le cas individuel au nom de l'objectif collectif à atteindre».

2. LISTE DES INSTANCES JUDICIAIRES ET QUASI JUDICIAIRES

Au niveau international et régional
Et plus particulièrement s'agissant des enfants en conflit avec la loi

a. Au niveau international (NU)

- le Comité des droits de l'enfant (CDE);
- le Comité des droits de l'homme ou Comité des droits civils et politiques (CDE);
- le Comité contre la torture (CAT);
- le Conseil des droits de l'homme (CDH) et les procédures spéciales de l'ONU⁶;
- les Rapporteurs Spéciaux pour les Nations Unies au sujet de différents droits humains.

b. Au niveau régional (CdE)

- la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH);
- le Comité européen des droits sociaux (CEDS);
- le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme pour le Conseil de l'Europe.

c. Au niveau régional (UE)

- la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

3. LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE AU NIVEAU DE L'UE

La Commission européenne (en tout premier lieu) et la CJUE sont les instances de contrôle au niveau de l'UE:

- En particulier, **la Commission Européenne** assume le rôle de «gardienne des traités» et est responsable du contrôle de l'application correcte du droit de l'UE.
- **La CJUE** (ou Cour de justice) est responsable d'assurer l'application uniforme et cohérente du droit de l'UE dans tous les états membres de l'UE et elle prend des décisions dans différents types d'actions judiciaires, en particulier ⁷:
 1. Décisions préjudicielles;
 2. Procédures en manquement;
 3. Recours en annulation;
 4. Recours en carence;
 5. Actions en réparation.

a. La décision préjudicielle

La décision préjudicielle (TFUE, art. 267) est l'un des plus importants instruments de la CJUE pour garantir la sécurité juridique grâce à une application uniforme du droit de l'UE.

Même si, à ce jour, aucun cas n'a été porté devant la CJUE concernant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) («les droits de l'enfant»), en conjonction avec une des directives sur les droits à un procès équitable, les avocats devraient considérer la décision préjudicielle comme un instrument utile pour faire valoir le respect des droits de l'enfant en conflit avec la loi.

Objectif de la décision préjudicielle:

Permettre aux juges nationaux d'interroger la CJUE sur l'interprétation ou la validité du droit de l'UE si cet élément est pertinent dans l'affaire qui leur est soumise⁸.

⁷ Il est important de rappeler la division des pouvoirs entre la Cour de justice et le Tribunal. Le Tribunal a juridiction pour entendre et décider sur les actions en première instance introduite par des individus. La Cour de justice est compétente pour entendre et trancher des actions intentées par les États membres. Elle peut également entendre les appels introduits contre des jugements du Tribunal en première instance. Dans ce dernier cas, la Cour de justice ne se prononce que sur des questions de droit et ne peut réexaminer les faits.

⁸ La CJUE ne se prononce que sur les éléments constitutifs du renvoi en vue d'une décision préjudicielle qui lui a été adressé. Le tribunal national reste compétent pour juger de l'affaire de départ et la procédure nationale est suspendue jusqu'à ce que la CJUE ait rendu sa décision.

⁶ Voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx>.

Types de renvoi pour une décision préjudicielle:

- Renvoi pour une décision sur l'interprétation du droit primaire et du droit dérivé de l'UE: le juge national demande à la Cour de justice une clarification pour appliquer correctement une disposition spécifique du droit de l'UE;
- Renvoi pour une décision préjudicielle de la validité d'un acte de droit dérivé de l'UE adopté par une institution, un organe, un service ou une agence de l'Union européenne, afin de s'assurer de sa validité. Le même mécanisme peut être utilisé pour déterminer si une loi ou une pratique nationale est compatible avec le droit de l'UE.

Fonctionnement de la décision préjudicielle:

I. La demande

Les cours et tribunaux nationaux peuvent toujours s'adresser à la CJUE en cas de doute susceptible de donner lieu à une application ou une interprétation erronées du droit de l'UE dans une affaire qui leur est soumise⁹;

la demande doit contenir une définition claire des éléments factuels et juridiques de l'affaire ainsi que des dispositions du droit de l'UE qui sont spécifiquement pertinentes et applicables.

II. Limites

- Une demande de décision préjudicielle ne peut se baser sur un cas virtuel/hypothétique ou manifestement non pertinent;
- Si la question spécifique était susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, celui-ci ne peut être contesté au travers d'une décision préjudicielle;
- Une décision préjudicielle peut être demandée par l'une des parties impliquées dans le litige (via leurs avocats) auprès du juge national, mais la décision de renvoyer l'affaire devant la CJUE appartient au juge/tribunal national;
- Néanmoins, selon l'article 267 du TFUE, les tribunaux nationaux qui tranchent en dernier ressort (c'est-à-dire dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel) sont tenus de renvoyer à la Cour de justice pour une décision préjudicielle en cas de doute susceptible de donner lieu à une mauvaise application/interprétation du droit de l'UE;
- Il existe certaines exceptions à cette dernière règle, qui permet aux tribunaux nationaux jugeant en dernier ressort de ne pas être tenus de demander à la CJUE une décision préjudicielle, lorsque:

- la CJUE a déjà statué sur la même question;
- l'interprétation de la règle de droit de l'UE en question est évidente;
- il existe une jurisprudence bien établie de la CJUE sur la question.

III. Effets sur l'affaire en cours

Le litige au niveau national est suspendu jusqu'à la décision de la CJUE, sur laquelle la décision finale du tribunal qui a posé la question devra se baser.

IV. Types de procédure dans les cas urgents

L'article 267 du TFUE indique que «dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais». À cet égard, les règles de procédure de la CJUE prévoient deux procédures particulières pour les décisions préjudicielles¹⁰:

- la procédure accélérée: un renvoi pour une décision préjudicielle peut faire l'objet d'une procédure accélérée lorsque la nature de l'affaire et des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle soit rapidement traitée;
- la procédure d'urgence: cette procédure ne s'applique que dans les domaines relatifs à la liberté, la sécurité et la justice. Elle a déjà été utilisée par la Cour de justice dans de nombreux cas concernant les droits de l'enfant dans des questions relatives le plus souvent à la responsabilité parentale¹¹ et peut également être utilisée dans des affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi;

V. Impact juridique des décisions préjudicielles

- Aujourd'hui, il ne fait pas de doute que chaque décision prise par la CJUE dans le cadre d'une décision préjudicielle a un effet «*erga omnes*», ce qui signifie qu'elle engage non seulement le tribunal national qui est à l'origine de renvoi mais aussi les tribunaux nationaux des autres États membres. En pratique, les décisions de la CJUE sont considérées comme des précédents à valeur contraignante;

¹⁰ Règles de procédure de la CJUE, art. 105-114.

¹¹ Voir par exemple, CJUE, 23 décembre 2009, *Detiček* (C-403/09); CJUE, 1 juillet 2010, *Povse* (C-211/10); CJUE, 5 octobre 2010, *McB* (C-400/10); CJUE, 22 décembre 2010, *Aguirre Zarraga* (C-491/10); CJUE, 22 décembre 2010, *Mercredi* (C-497/10). Voir aussi le «Rapport sur la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence par la Cour de justice», de la CJUE, établi à l'intention du Conseil conformément à la déclaration annexée à sa décision du 20 décembre 2007 (JO L 24 of 29 janvier 2008, p. 44): https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-07/fr_rapport.pdf.

⁹ Pour plus d'informations, voir les Recommandations de la CJUE à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2016/C 439/01).

- Dans le cadre d'un renvoi pour une décision préjudicielle concernant la validité, si une disposition d'un instrument législatif du droit de l'UE est déclarée invalide, tous les autres instruments adoptés et qui étaient basés sur cette disposition sont aussi automatiquement invalidés. Normalement, les décisions de la CJUE ont un effet rétroactif mais la Cour peut aussi décider de déclarer qu'un acte du droit de l'UE est invalide avec un impact *ex nunc* afin de préserver la sécurité juridique et la protection des attentes légitimes.

Recommandations pour les avocats d'enfants



L'avocat devrait:

- Être informé de l'existence de la décision préjudicielle et comprendre son objet et son potentiel pour servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Être conscient que la décision préjudicielle peut être utilisée pour déterminer si une disposition du droit national ou une pratique nationale sont compatibles avec le droit de l'UE et aussi pour clarifier la question de savoir si un acte de droit dérivé de l'UE (par exemple une directive) est compatible avec certaines normes internationales qui engagent l'UE (par exemple la CEDH) ou avec le droit primaire de l'UE lui-même (par exemple les traités de l'UE et la CDFUE);
- Le cas échéant, demander d'utiliser la procédure de la décision préjudicielle pour clarifier l'interprétation d'une disposition spécifique figurant dans l'une des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable, à la lumière de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Une décision préjudicielle peut être très utile pour soulever une nouvelle question d'interprétation devant des juges nationaux, ce qui présente un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'UE, ou lorsque la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'UE ne fournit pas une clarification suffisante;
- Comprendre que les juges nationaux sont dans l'obligation de prendre au sérieux une demande de décision préjudicielle soulevée par un avocat puisque, selon le principe fondamental de la prééminence du droit de l'UE, ils ne peuvent appliquer une règle nationale qui contredit le droit de l'UE. Il incombe aux juges nationaux de veiller à ce que ce principe de primauté se trouve respecté;
- Le cas échéant, demander de recourir à la «procédure d'urgence» lorsqu'il défend un enfant en conflit avec la loi, en particulier dans des affaires impliquant des enfants privés de leur liberté;
- Être conscient que la procédure de décision préjudicielle devant la CJUE est gratuite et que la Cour ne statue pas sur les coûts des parties pour la procédure pendante devant la juridiction hauteur du renvoi: c'est à cette juridiction qu'il appartient de statuer sur les coûts. En outre, si une partie à la procédure principale n'a pas les moyens suffisants et si les règles nationales le permettent, la juridiction de renvoi peut octroyer à cette partie une aide juridictionnelle pour couvrir les coûts, en ce compris les honoraires des avocats, que cette partie

expose devant la Cour de justice. En outre, la Cour de justice elle-même peut également octroyer une aide juridictionnelle lorsque la partie en question n'a pas déjà reçu une aide en vertu des règles nationales, dans la mesure où cette aide ne couvre pas ou ne couvre que partiellement les coûts exposés devant la Cour¹².

b. La procédure en manquement

Selon l'article 258 du TFUE: *«Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.»*

Pour plus d'informations sur cette procédure voir le Manuel adressé aux États membres de l'UE, voir  section I. La procédure en manquement - FT 5.

c. Les recours en annulation

Avec le recours en annulation, le plaignant (États membres, la CE, le PE, le Conseil et, sous certaines conditions, des personnes individuelles) demande l'annulation d'un acte adopté par une institution, un organisme, un service ou une organisation de l'UE. La CJUE annulera l'acte concerné si elle l'estime contraire aux droits de l'UE.

Selon l'article 263 du TFUE: *«Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.»*

À la différence des «requérants privilégiés» (États membres, la CE, le PE, le Conseil), les requérants individuels et leurs avocats doivent démontrer que l'acte contesté s'adresse à eux-mêmes ou les concerne directement et individuellement.

¹² CJUE, *Recommandations de la CJUE à l'intention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* (2016/C 439/01), § 26 et 27: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:439:FULL>.

d. Les recours en carence

Le PE, le Conseil et la CE doivent prendre certaines décisions dans certaines circonstances. S'ils ne respectent pas cette obligation, les gouvernements de l'UE, d'autres institutions de l'UE ou des personnes individuelles (sous certaines conditions) ou des entreprises peuvent tenter une action devant la CJUE.

Selon l'article 265 du TFUE: *«En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions».*

Dans cette procédure, les personnes individuelles et leurs avocats doivent démontrer que l'omission contestée a eu un impact négatif les affectant directement et individuellement.

e. Les actions en réparation

Toute personne ou société ayant subi des dommages en raison de l'action ou de l'inaction de l'UE ou de ses agents peut tenter une action devant la CJUE. (TFUE, art. 268 et 340)

Selon l'article 340 du TFUE: *«En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions».*

Cette action peut être menée également par des personnes individuelles qui peuvent obtenir une compensation pour les dommages dont l'Union est responsable.

Le délai pour agir est de 5 ans à compter de la date à laquelle le dommage s'est produit.

La Cour de justice reconnaîtra la responsabilité de l'Union lorsque trois conditions sont remplies:

- Le requérant a souffert un dommage;
- Les institutions de l'UE ou leurs agents ont agi illégalement en regard du droit de l'UE;
- Il y a un lien de causalité directe entre le dommage souffert par le requérant et l'acte illégal des institutions de l'UE ou leurs agents.



N.B. Des requérants individuels peuvent également invoquer la responsabilité des États membres en cas de dommages causés par une application insuffisante du droit de l'UE. Toutefois les actions visant les États membres doivent être portées devant les juridictions nationales.

Résumé de tous les mécanismes de contrôle des NU, du CdE et de l'UE pertinents pour les enfants en conflit avec la loi¹³

	Quels comités?	Procédure?	Résultats?
COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES¹⁴ Plainte contre un État devant le Comité, introduite par une personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits contenus dans un traité. L'État doit être partie au traité en question.	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les comités de l'ONU, en ce compris le Comité des Droits de l'Enfant (PO3 CIDE, art. 5); - La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les recours nationaux doivent être épuisés; - respect du délai d'introduction d'une demande; - l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire mais recommandée (pas d'aide juridique); - les tierces parties, pour le compte d'individus, peuvent introduire une action dans certaines circonstances.. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décision légalement contraignante: la Cour européenne des droits de l'homme - Interprétation faisant autorité: Comités de l'ONU - Mesures conservatoires: (mesures d'urgence qui ne s'appliquent que s'il y a un risque imminent de dommage irréparable) - La CourEDH (Règlement de la Cour, Règle 39) et certains Comités des NU

¹³ Il existe aussi d'autres mécanismes utiles pour promouvoir le respect des droits des enfants, comme : 1. Rapports : les rapports sont établis par les gouvernements après la ratification d'un traité (1 ou 2 ans après) puis généralement tous les 5 ans. Souvent, des ONG présentent un rapport alternatif ou un contre-rapport. Tous les comités des Nations Unies en ce compris le CDE et le CEDS du CdE les rapports pour formuler des observations et des recommandations concernant un État et qui devraient alors être mises en œuvre au niveau national avant le rapport suivant; 2. Plaintes contre des États : ce sont des plaintes d'un État partie prétendant qu'un autre État partie commet une violation d'un traité spécifique. Le Comité des droits de l'enfant (OP3 CRC, art. 12), le Comité des droits civils et politiques (CDH) et le Comité sur la prévention de la torture (CPT-CdE) prévoient ce mécanisme mais à ce jour, il n'a jamais été utilisé; 3. L'examen périodique universel (EPU) : mécanisme selon lequel le Comité des droits de l'homme examine tous les 4 ans et demi la situation des droits de l'homme dans chaque État membre de l'ONU; 4. Procédures spéciales de l'ONU : ces procédures sont gérées par une personne (expert indépendant en matière de droits de l'homme) ou par un groupe de travail et peuvent inclure différentes approches (visites dans les pays, publication de rapports et de recommandations, requêtes aux gouvernements...). Pour défendre plus précisément les droits des enfants, il existe également : le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le rapporteur spécial de l'ONU sur la vente de l'exploitation sexuelle d'enfants et le représentant spécial du secrétaire général de l'enfant chargé de la question des enfants et des conflits armés; 5. La procédure d'alerte rapide du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale : mesures préventives comprenant un avertissement précoce pour réagir face aux problèmes demandant une attention immédiate en vue de prévenir ou de limiter le nombre des violations graves de la convention.

¹⁴ Pour plus d'informations concernant les requêtes individuelles, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#overviewprocedure>.

<p>ACTIONS COLLECTIVES</p> <p>Action contre un État devant un Comité introduit par des partenaires sociaux et des ONG accréditées.</p>	<p>- Le Comité des droits économiques et sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS du CdE)</p> <p>s'agissant du défaut de transposition de la Charte sociale européenne (si l'État concerné a accepté ses dispositions et le présent mécanisme).</p>	<p>- Il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours nationaux.</p> <p>- Il n'est pas nécessaire d'identifier chaque victime individuelle.</p> <p>- L'organisation requérante ne doit pas nécessairement être victime de la violation de l'un des droits de la Charte.</p>	<p>- Mesures conservatoires: le Comité peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate et nécessaire (pour éviter le risque d'un préjudice grave et assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte);</p> <p>- Décision sur le bien-fondé de la requête: la décision est publique et doit être respectée par les États concernés (la Charte est une convention internationale contraignante pour les États l'ayant ratifiée). En cas de violation de la Charte, l'État est invité à notifier au Conseil des Ministres les mesures prises ou prévues pour corriger la situation¹⁵. L'État doit ensuite présenter, dans chaque rapport ultérieur sur la ou les dispositions concernées dans la requête, les mesures prises pour rétablir une situation conforme.</p>
---	--	--	--

<p>INSPECTIONS</p>	<p>- Le CPT;</p> <p>- Le SPT.</p>	<p>Le CPT et le SPT visitent sans restriction des lieux de détention dans les États membres pour voir comment sont traitées les personnes privées de liberté.</p> <p>Les visites peuvent aussi être effectuées à l'improviste.</p>	<p>Après chaque visite, le CPT et le SPT envoient à l'État un rapport détaillé avec leurs conclusions, recommandations, commentaires et demandes d'informations.</p> <p>L'État soumettra ses propres observations sur le rapport généralement dans les 6 mois de sa réception par les autorités.</p>
<p>ENQUÊTES</p>	<p>- Le CDE (PO3 CIDE, art. 13)</p> <p>- Le CDESCR;</p> <p>- Le CAT;</p> <p>- Le CEDAW;</p> <p>- Le CRPD;</p> <p>- Le CED.</p>	<p>Après réception d'informations fiables sur des violations graves ou systématiques des droits figurant dans la convention qu'il contrôle, le Comité concerné peut lancer une enquête.</p> <p>L'enquête peut comprendre une visite avec l'autorisation de l'État concerné.</p> <p>Les enquêtes sont menées confidentiellement.</p>	<p>L'État partie est tenu de soumettre ses propres observations sur les conclusions, commentaires et recommandations du Comité, généralement dans les 6 mois et, si le Comité le lui demande, de l'informer des mesures prises en réaction à l'enquête.</p>

¹⁵ Le rôle du Comité des ministres est très important parce qu'il peut contribuer à rendre opérationnelles les décisions du CEDS et donc donner un effet concret aux droits garantis par la Charte (en adoptant des résolutions ou des recommandations). Les textes adoptés par le Comité des Ministres dans le cadre des procédures de requête collective sont disponibles en ligne sur le site internet du Comité des Ministres: <https://www.coe.int/fr/web/cm>.

4. CHECKLIST

Les avocats d'enfants peuvent utiliser cette liste pour prendre connaissance de tous les mécanismes disponibles pour défendre les droits de leurs clients et pour faire un choix parmi ceux-ci.

(Cette check-list a été rédigée par l'International Commission of Jurists (ICJ)¹⁶, dans le cadre de plusieurs projets européens, et adaptée par DEI-Belgique.)

a. Les obligations internationales

1. Quels sont les traités relatifs aux droits humains auxquels l'État concerné est partie?
2. Des réserves ou des déclarations interprétatives ont-elles été faites par l'État concerné?
3. Ces réserves et déclarations sont-elles valables et autorisées (sont-elles autorisées par le traité ou contraires à l'objet et aux finalités du traité?)

b. Chronologie juridictionnelle

1. Les traités en question sont-ils déjà entrés en vigueur?
2. Le traité était-il entré en vigueur avant que ne surviennent les faits du dossier?
3. Si une ratification ou un accord distinct sont nécessaires pour le mécanisme de requête individuelle ou collective prévu par le traité, cette ratification ou cet accord ont-ils déjà eu lieu?

c. Jurisdiction territoriale

1. Les actes litigieux ont-ils eu lieu sur le territoire de l'État concerné ou bien relèvent-ils de quelque autre manière de son autorité ou de son contrôle et dès lors de sa juridiction?
2. L'instance chargée de respect des droits de l'homme devant laquelle la requête a été introduite a-t-elle juridiction sur l'État concerné?

d. Jurisdiction matérielle

1. Les faits sur lesquels la requête est basée constituent-ils des violations de dispositions d'un traité sur les droits humains?
2. Quels mécanismes sont compétents pour entendre la requête dans une action relative aux droits humains? (S'il y en a plusieurs, voir l'annexe II pour déterminer comment faire le meilleur choix).
3. Sur quelle disposition spécifique la requête devrait-elle être basée?
4. Y a-t-il un précédent (un mécanisme qui a déjà abouti à une décision sur un cas similaire)?

e. Statut

1. Le requérant proposé a-t-il un statut lui permettant de porter l'affaire dans le cadre des mécanismes de requête individuelle ou collective en question?
2. Les recours nationaux ont-ils été épuisés (s'il s'agit d'une condition pertinente)?
3. Qui doit signer la requête?
4. Y a-t-il un modèle à suivre pour la requête?

f. Délais

1. Le dossier a-t-il été introduit dans les délais autorisés pour le mécanisme international spécifique en question? Sinon, d'autres mécanismes internationaux sont-ils encore disponibles?

g. Une ou plusieurs instances?

1. Est-il possible de présenter le dossier devant plusieurs mécanismes?
2. L'un de ces mécanismes exclut-il les requêtes qui ont déjà été ou qui sont examinées par d'autres?
3. Différents éléments du même dossier peuvent-ils être portés devant des instances différentes?
4. Pouvez-vous combiner différents mécanismes (par exemple des requêtes individuelles et collectives)?
5. Des éléments nouveaux peuvent-ils être introduits dans ce mécanisme?

¹⁶ Voir: <https://www.icj.org/>.

h. Quelle instance est la plus stratégique?

1. Avec quel mécanisme l'affaire a-t-elle les plus grandes chances de succès (en termes d'admissibilité et sur le fond)?
2. Quel traité ou mécanisme offre les garanties les plus solides ou les plus pertinentes?
3. Quelle instance ou quel mécanisme possède la jurisprudence la plus forte sur le point concerné?
4. Quel mécanisme offre le système le plus fort de mesures conservatoires si le cas l'exige? Les mesures conservatoires d'un mécanisme particulier sont-elles davantage respectées par l'État?
5. Quel mécanisme offre les recours les plus puissants au requérant?
6. Quel mécanisme assure le système le plus puissant de mise en œuvre des décisions définitives?
7. S'agit-il d'un problème systémique ou d'un problème purement individuel?
8. Une aide juridictionnelle est-elle fournie pour présenter une requête dans ces mécanismes?
9. Y a-t-il des contraintes de coûts pour introduire une requête en utilisant ce mécanisme?
10. Quelle est la durée de la procédure devant chaque instance?
11. Faut-il nécessairement avoir épuisé les recours au niveau national?
12. Y a-t-il une possibilité de demander une décision préjudicielle auprès de l'instance ou de la juridiction?
13. L'intervention d'une tierce partie est-elle possible pour éclairer l'instance ou le mécanisme avant la prise de décision finale?

i. Effet au niveau du système national

1. Les décisions de la juridiction ou de l'entité administrative concernée sont-elles contraignantes ou non au niveau de l'État?
2. Quel est l'impact des décisions du mécanisme sur le système national? Y a-t-il une possibilité de réouverture de la procédure nationale après la décision de l'instance ou du mécanisme international? Y a-t-il un impact sur les décisions d'autres juridictions?
3. Y a-t-il un système en place recommandé par le mécanisme pour le paiement au requérant de dommages et intérêts?

4. Y a-t-il un système en place pour le réexamen de la loi/réglementation à la lumière des conclusions du mécanisme dans l'affaire?
5. Quel est l'impact politique de la décision du mécanisme au niveau de l'État concerné?
6. La décision est-elle publique ou non? Sinon, quel est l'impact de la confidentialité de la décision?
7. Quels sont les risques si vous perdez l'affaire?
8. Quels sont les risques si l'identité du client (l'enfant) est dévoilée? Y a-t-il possibilité de garder son identité confidentielle?

j. Participation du client (de l'enfant)

1. Avec quelle instance l'enfant a-t-il le degré de participation le plus élevé?
2. La procédure est-elle facile à expliquer à un enfant?
3. Dans quelle mesure l'enfant aura-t-il à supporter la charge de la procédure?

5. LISTE DES ONG UTILISANT LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE POUR PROMOUVOIR LES DROITS DE L'ENFANT¹⁷

- European Council on Refugees and Exiles (ECRE)¹⁸
- The AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe)¹⁹
- Soroptimist international of Europe (SI/E)²⁰
- Association for the Protection of all Children (APPROACH)²¹
- International Association of Charities (AIC)²²
- World Association of Children's Friends (AMADE)²³
- European Centre of the International Council of Women (ECICW)²⁴
- European Roma Rights Centre (ERRC)²⁵
- International Commission of Jurists (ICJ)²⁶
- International Council on Social Welfare (ICSW)²⁷
- Defence for Children International (DCI)²⁸
- International Federation of Human Rights (FIDH)²⁹
- Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)³⁰
- European Anti-Poverty Network (EAPN)³¹
- European Union of Women (EUW)³²
- European Youth Forum (YFJ)³³
- Union des Avocats Européens (UAE)³⁴
- Amnesty International (AI)³⁵



¹⁷ Cette liste n'est pas exhaustive et concerne seulement les ONG qui ont la qualité requise pour introduire des requêtes collectives devant le CEDS (à l'exception de The AIRE Centre). Voir la **FTS** sur la « formation » pour plus d'informations de l'activité de certaines de ces ONG concernant la protection des droits des enfants.

¹⁸ <https://www.ecre.org/>.

¹⁹ <http://www.airecentre.org/>.

²⁰ <http://www.soroptimisteurope.org/fr/>.

²¹ <http://www.charitychoice.co.uk/approach>.

²² <http://www.aic-international.org/en/>.

²³ <https://www.amade-mondiale.org/fr/index.html>.

²⁴ <http://www.womenlobby.org/?lang=en>.

²⁵ <http://www.errc.org/>.

²⁶ <https://www.icj.org/>.

²⁷ <http://www.icsw.org/index.php/fr/>.

²⁸ <https://defenceforchildren.org/>.

²⁹ <https://www.fidh.org/en/>.

³⁰ <http://www.omct.org/>.

³¹ <http://www.eapn.eu/>.

³² <http://www.europeanunionofwomen.com/>.

³³ <http://www.youthforum.org/fr/>.

³⁴ <http://www.uae.lu/fr/>.

³⁵ <https://www.amnesty.org/fr/>.

- Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities)³⁶
- Médecins du Monde – International (MdM)³⁷
- European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family (EUROCEF)³⁸
- European Network of Ombudspersons for Children (ENOC)³⁹
- Fédération des Barreaux d'Europe (FEB)⁴⁰

³⁶ <https://www.caritas.org/?lang=fr>.

³⁷ <https://www.medecinsdumonde.be/r%C3%A9seau-international>.

³⁸ <http://UErocef.eu/en/>.

³⁹ <http://enoc.eu/>.

⁴⁰ <http://www.fbe.org/>.

FICHE TECHNIQUE 3

FT 3 – CHECK-LIST SUR L'ASSISTANCE PAR UN AVOCAT

(ART. 6 DIRECTIVE (UE) 2016/800)¹

1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'assistance par un avocat comprend ²:

- le droit d'accéder à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE (art. 6.1);
- le droit d'exercer effectivement les droits de la défense (art. 6.2);
- le droit de rencontrer en privé de communiquer avec l'avocat qui représente l'enfant (art. 6.4 (a));
- le droit à la confidentialité dans les réunions, correspondances, des conversations téléphoniques et les autres formes de communication entre l'enfant et son avocat (art. 6.5);
- la participation effective de l'avocat durant l'interrogatoire (art. 6.4 (b));
- l'assistance par un avocat, au minimum, durant les actes d'enquête ou de collecte des preuves suivants si l'enfant est tenu d'assister, ou autorisé à assister, aux actes en question: séances d'identification, confrontations et reconstitutions de la scène de crime (art. 6.4 (c));
- le droit à l'aide juridictionnelle lorsque cela est nécessaire pour assurer que l'enfant se trouve effectivement assisté par un avocat (art. 18 conformément à la directive (UE) 2016/1919 sur l'aide juridictionnelle).

2. QUAND ?

- Sans retard injustifié une fois que les enfants sont informés du fait qu'ils sont soupçonnés ou accusés (art. 6.3);
- Dans tous les cas, les enfants doivent être assistés par un avocat à partir de n'importe lequel des événements suivants dès qu'il survient:
 - a) avant d'être questionné par la police ou par une autre autorité chargée de faire appliquer la loi ou autorité judiciaire;
 - b) en temps utile avant de comparaître devant un tribunal ayant juridiction dans les affaires pénales;
 - c) durant les actes suivants d'enquête ou de collecte des preuves: séances d'identification, confrontations et reconstitutions de la scène de crime;
 - d) sans retard injustifié après que l'enfant ait été privé de liberté.

3. DES DÉROGATIONS SONT-ELLES AUTORISÉES ?

Oui, selon la directive (UE) 2016/800, des dérogations à l'assistance par un de l'enfant sont permises mais seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Quand ? (art. 6.8)

En général, une décision de procéder à l'interrogatoire en l'absence de l'avocat ne peut être prise seulement:

- Que sur décision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente, à la condition que la décision puisse être soumise à révision judiciaire;
- Sur une base au cas par cas.

Par conséquent, l'avocat devrait:

- Veiller à ce que ces conditions soient respectées.

Il y a deux types de dérogations: permanentes (1) ou temporaires (2):

a. Dérogations permanentes (art. 6.6)

Quand ?



¹ Cela exclura l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark puisque ces pays ont fait jouer une option de retrait s'agissant de la directive (UE) 2016/800.

² Pour la distinction entre « accès » et « assistance », voir p. 49-50 .

Il peut être dérogé à l'assistance par un avocat quand ce n'est pas proportionnel, à la lumière des circonstances de l'affaire, en tenant compte :

- De l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération essentielle;
- Du droit à un procès équitable;
- De la gravité du délit pénal allégué;
- De la complexité de l'affaire;
- Des mesures qui pourraient être prises s'agissant d'un tel délit.

Dans tous les cas, la dérogation à l'assistance par un avocat n'est pas autorisée :

- Lorsque l'enfant est présenté devant une juridiction ou un juge pouvant décider de sa détention (à chaque étape de la procédure);
- Pendant la période de la détention.

De plus, la privation de liberté ne peut être imposée au titre de condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences devant une juridiction.



Plus généralement, l'avocat devrait :

- Mener toutes les démarches nécessaires pour conduire les États membres de l'UE à retirer toutes les réserves existantes aux articles 37 et 40 de la CIDE qui permettent que les enfants n'aient pas accès à un avocat dans des cas concernant des délits mineurs, avec le soutien d'organisations de la société civile;³
- Veiller à ce que tous les jeunes suspects, y compris les enfants en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale ou les enfants qui ne sont pas arrêtés (et les enfants qui sont seulement convoqués au poste de police pour être interrogés) puissent avoir accès à un avocat, gratuitement, 24 heures sur 24.

b. Dérogations temporaires (art. 6.8)

Quand?

- Uniquement dans les circonstances exceptionnelles;
 - Uniquement dans la phase antérieure au procès;
 - Uniquement si l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte;
 - Uniquement si la dérogation est justifiée sur la base de l'une des raisons impératives suivantes:
- a) il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

³ Voir le tableau «droit contraignant», sur la face avant du Poster, pour la liste de ces réserves.

b) il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

L'avocat devrait :

- Veiller à ce que ces conditions soient respectées;
- Lire dans le Manuel destiné aux États membres de l'UE la section « Recommandations et principes d'orientation pour la mise en œuvre » s'agissant du droit à un avocat;
- Être conscient qu'il convient de noter le fait que la participation de l'enfant a eu lieu en l'absence d'un avocat en utilisant la procédure d'enregistrement prévu par le droit national (art. 6.4 (b));
- Être conscient du fait que les autorités compétentes reporteront l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant (art. 6.7);
- Être conscient du fait que les États membres veilleront également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction (art. 6.6).



La phase antérieure au procès est souvent le moment le plus délicat de l'ensemble de la procédure de la justice juvénile parce qu'elle est souvent décisive pour le résultat de la procédure. C'est précisément pour cette raison que toute dérogation au droit d'accès à un avocat à cette étape devrait être évitée conformément à la jurisprudence de la CourEDH.

À cet égard, les avocats d'enfants doivent tenir compte de ces jugements importants de la Cour :

1) Affaire Salduz v. Turquie, dans laquelle la Cour a indiqué que pour garantir un droit pratique et effectif à un procès équitable, l'accès à un avocat doit être assuré depuis le premier interrogatoire de police⁴;

2) Affaire S.C. v. Royaume-Uni, dans laquelle la Cour a souligné que les suspects sont particulièrement vulnérables à l'étape de l'enquête et de la collecte des preuves, qui peut déterminer l'issue de l'affaire. Le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle est particulièrement important pour des suspects vulnérables tels que les mineurs⁵.

⁴ CourEDH, 27 novembre 2008, *Salduz v. Turquie*, n. 36391/02, § 52-55.

⁵ CourEDH, 15 juin 2004, *S.C. v. Royaume-Uni*, n. 60958/00.



IMPORTANT: à ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme n'a trouvé aucune « raison impérieuse » spécifique qui pourrait conduire à une dérogation de ce droit au stade de l'enquête dans les cas concernant des enfants en conflit avec la loi⁶.

4. YA-T-IL DES ACTIONS DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT N'EST PAS REQUISE?

Oui. Le considérant 28 de la directive (UE) 2016/800 énumère plusieurs actions qui n'exigent pas l'obligation pour les États membres d'assurer aux enfants en conflit avec la loi l'assistance d'un avocat :

- Identifier l'enfant;
- Établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête;
- Vérifier si la personne concernée détient des armes ou vérifier d'autres questions de sécurité similaire;
- Prendre des mesures d'enquête ou de collecte de preuves autres que celles explicitement visées dans la présente directive telle qu'une fouille corporelle, un examen médical, un prélèvement de sang, un test d'alcoolémie ou autre test similaire, la prise de photographies ou le prélèvement des empreintes digitales;
- Faire comparaître l'enfant devant une autorité compétente ou remettre l'enfant au titulaire de la responsabilité parentale ou à un autre adulte approprié conformément au droit national.

Ces dérogations ne sont autorisées que si :

- Elles sont conformes au droit à un procès équitable.



À cet égard, l'avocat devrait souligner que :

- Cette liste comprend certains actes d'enquête essentiels et d'autres actions invasives pour les enfants;
- Cette disposition doit être interprétée et appliquée à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de non-discrimination entre les enfants et les adultes.

⁶ Pour la jurisprudence de la CourEDH, voir les bases de données "HUDOC" et "THESEUS" sur le site Internet <https://www.coe.int/web/children/case-law>.

5. L'ENFANT PEUT-IL RENONCER À SE FAIRE ASSISTER PAR UN AVOCAT ?

Comme cela été vu précédemment, l'enfant ne peut pas renoncer à son assistance par un avocat.

Malheureusement, dans certains États, la possibilité de renoncer à l'assistance par un avocat existe encore.

La décision de l'enfant de ne pas être assisté par un avocat pourrait ne pas être consciente et pourrait avoir un impact crucial sur l'issue de la procédure.

La présence de l'avocat est fondamentale pour l'enfant pour :

- Assurer l'exercice effectif de tous les droits liés à un procès équitable;
- Garantir que les enfants sont en mesure d'exercer consciemment leurs droits;
- Prévenir les abus durant les interrogatoires de police (en particulier, mais pas uniquement, lors de la phase antérieure au procès).

À cet égard, les avocats d'enfants doivent toujours tenir compte de ces jugements importants de la Cour européenne des droits de l'homme :

1. Affaire Panovits c. Chypre, dans laquelle la Cour a indiqué que «*compte tenu de la vulnérabilité d'un mineur accusé et de l'état d'infériorité où il se trouve de par la nature même des poursuites pénales dont il fait l'objet, la renonciation par lui ou en son nom à un droit important découlant de l'article 6 n'est acceptable que si celle-ci est exprimée sans équivoque une fois que les autorités ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il a pleinement conscience de ses droits et peut mesurer au mieux les conséquences de ses actes*»⁷;

2. Affaire Adamkiewicz v. Pologne, dans laquelle la Cour a affirmé que l'interrogatoire d'un enfant par la police en l'absence de son avocat constitue une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁸

⁷ CourEDH, 11 décembre 2008, *Panovits c. Chypre*, n. 4268/04, § 68.

⁸ CourEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz v. Pologne*, n. 54729/00, § 87-92.



À l'heure actuelle, l'enfant peut renoncer à l'assistance par un avocat dans les pays suivants :

En Bulgarie : au stade de la police, lorsque l'enfant n'est pas encore accusé;

En Angleterre et au pays de Galles : (mais l'enfant ne peut pas renoncer à son droit à la présence d'un adulte approprié);

En Finlande : possibilité de renoncer et de révoquer la renonciation.

En Irlande : comme il n'y a pas de droit automatique à un avocat (seulement le droit d'être informé du droit de consulter un avocat), il n'y a pas non plus de droit à renoncer à l'assistance. En pratique, un enfant (ou l'un de ses parents) peut choisir de ne pas demander un avocat et la police peut continuer à interroger l'enfant.

Veillez noter que le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont pas adhéré à la directive (UE) 2016/800.

FICHE TECHNIQUE 4

FT 4 – CHECK-LIST SUR LE DROIT À UNE ÉVALUATION PERSONNALISÉE

7 DIRECTIVE (UE) 2016/800¹

Cette check-list a été établie par Child Circle.

1. Comment l'évaluation personnalisée doit-elle être menée ?

Objet de l'évaluation :

- ➔ Qui décide de l'objet de l'évaluation en particulier, considérant qu'il est possible «d'adapter l'étendue et le degré de précision d'une évaluation personnalisée en fonction des circonstances de l'affaire» ?
- ➔ Quel rôle l'avocat joue-t-il dans la détermination de l'objet de l'évaluation ?

Sources d'information pour l'évaluation :

- ➔ Qui contribue à l'évaluation ?
- ➔ Y a-t-il un mécanisme qui permet à l'avocat de proposer des sources pour l'évaluation sur la base du contexte ou des caractéristiques de l'enfant ?

Participation de l'enfant à l'évaluation :

- ➔ Quelle est la conséquence d'un refus de l'enfant de coopérer ?
- ➔ Comment l'avocat est-il impliqué ?
- ➔ Quels mécanismes sont mis en place pour assurer que l'évaluation soit menée d'une manière qui soit respectueuse de l'enfant, afin d'assurer sa participation, de garantir la divulgation d'informations importantes et pertinentes et d'éviter l'aliénation ou la traumatisme chez l'enfant ?
- ➔ Quel est le rôle de l'avocat à cet égard ?

¹ Cela exclut l'Irlande, Royaume-Uni et le Danemark qui n'ont pas adhéré à la directive (UE) 2016/800.

2. PRENDRE L'ÉVALUATION EN COMPTE

Type de résultat(s) :

- Les résultats de l'évaluation sont-ils fournis à l'enfant et à son avocat?
- Comment les résultats sont-ils transmis à l'avocat?
- Quelles «autorités compétentes» reçoivent les résultats de l'évaluation par exemple, les autorités chargées de faire respecter la loi, les juges, le ministère public, les professionnels des soins de santé, les centres dans lesquels l'enfant peut se retrouver privé de sa liberté?
- Qui a la responsabilité d'assurer que l'évaluation ait été communiquée au juge?

FICHE TECHNIQUE 5

FT 5 – FORMATION POUR AVOCATS

Cette fiche technique fournit une liste: (1) de certaines orientations essentielles quant au contenu et à la conception d'une formation de qualité pour les avocats d'enfants, (2) des cours disponibles en ligne (3) et des formations existantes dans les États partenaires du projet My Lawyer, My Rights (Italie, Belgique, Pologne, Irlande, Pays-Bas et Bulgarie) et dans d'autres États membres de l'UE.

De nombreux avocats pensent toujours que *"le droit des jeunes n'est pas du droit"* et par conséquent, ne comprennent pas la nécessité de recevoir une formation spécifique pour défendre les enfants dans des procédures de justice juvénile. Cette idée est préjudiciable à l'application correcte des droits de l'enfant au niveau national et elle crée aussi des obstacles aux initiatives prises par les barreaux, qui visent à fournir aux avocats une formation spécifique pour travailler avec les enfants en conflit avec la loi (comme c'est le cas en Belgique ou en Pologne).

Les avocats d'enfants doivent être des spécialistes quand ils défendent un enfant soupçonné ou accusé dans une procédure de justice juvénile.

L'une des règles éthiques les plus importantes de cette profession est qu'aucun avocat, pour assurer la qualité de ses services professionnels, ne devrait accepter des missions qu'il n'est pas en mesure de mener à bien s'il ne dispose pas des compétences adéquates. Pour travailler avec les enfants en conflit avec la loi, il est nécessaire qu'un avocat ait au moins été formé et ait acquis une bonne connaissance des pratiques et des procédures dans le domaine de la justice juvénile, ainsi que de l'ensemble des règles et normes internationales, régionales et nationales relatives à la justice juvénile.

Les avocats doivent être nécessairement formés (en permanence et de façon continue) pour pouvoir offrir aux enfants une défense de qualité.

Certains États membres de l'UE organisent déjà des sessions de formation pour les avocats d'enfants.

Exemples nationaux basés sur la recherche

Dans certains États membres de l'UE, il existe des avocats spécialisés pour enfants:

- **En Belgique**, les avocats enregistrés sur la liste des avocats volontaires (liste des « avocats jeunesse ») dans le cadre de l'aide juridique, ont l'obligation d'être formés au droit de la jeunesse. En particulier, le barreau flamand, via sa commission des avocats jeunesse, organise une formation de 2 ans sur les droits de l'enfant pour les jeunes avocats stagiaires. La formation obligatoire s'étend sur 80 heures de cours interdisciplinaires: l'information juridique est complétée par une formation de base (en psychologie et développement de l'enfant) et par une formation pratique (comme la communication avec les enfants sous la forme de jeux de rôle). La formation est considérée comme une « bonne pratique » dans le Mémoire des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée à l'enfant¹;
- **Aux Pays-Bas**, il existe une formation spécialisée pour les avocats d'enfants et les résultats des interviews montraient qu'il n'y avait pas de différence de qualité entre un avocat commis d'office en vertu de l'aide juridictionnelle et un avocat rémunéré (avocat choisi);
- **En Italie**, seuls les avocats désignés par le tribunal ont l'obligation de recevoir une formation spécialisée;
- **Au Luxembourg**, il existe une formation multidisciplinaire proposée par les barreaux afin de pouvoir figurer sur la liste des « avocats d'enfants »;
- **En Espagne**, seuls les avocats désignés par le tribunal doivent être enregistrés sur la liste des « avocats de la jeunesse » et avoir suivi un cours de spécialisation.

Néanmoins, même dans ces États membres de l'UE, le contenu, le nombre d'heures, la qualité et l'évaluation de la formation des avocats d'enfants (lorsqu'elle existe) peuvent varier grandement d'un barreau à l'autre. La formation n'est souvent pas multidisciplinaire. Généralement, elle n'est pas obligatoire et les avocats peuvent établir personnellement le programme de leur formation professionnelle permanente.

1. ORIENTATIONS PRINCIPALES DU CONTENU ET DE LA CONCEPTION DE LA FORMATION

a. Contenu

Le programme de formation devrait comprendre au moins:

- Une session sur les droits de l'enfant au niveau national, régional et international;
- Une session sur la pratique et la procédure dans le domaine de la justice juvénile;
- Une session sur les connaissances fondamentales des questions psychologiques relatives aux enfants et aux problèmes de l'adolescence;
- Une session sur les besoins et le niveau de communication des enfants;
- Des conseils sur la manière d'améliorer les contacts avec les enfants;
- Des séminaires interdisciplinaires afin de discuter, coopérer et partager des perspectives, identifier des défis et établir des mécanismes et des stratégies pour les relever.

b. Conception

Le programme de formation devrait:

- Être organisé comme une formation multidisciplinaire (avec d'autres professionnels dans le cadre du système de justice juvénile) afin de promouvoir l'échange des bonnes pratiques;
- Inclure les enfants dans le processus de formation afin de permettre d'entendre les expériences de l'enfant dans le cadre du système de la justice juvénile (ex. importance de travailler sur les méthodes de communication avec les enfants);
- Inclure des cas pratiques, des jeux de rôle, des témoignages d'enfants et des sessions interactives tout au long de la formation.

¹ Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée à l'enfant, Exposé des motifs, §69, p. 65.

2. FORMATIONS EN LIGNE CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT

- a. Projet TALE** (Training Activities for Legal Experts)²: le programme de formation en ligne³ est conçu pour soutenir les professionnels dans l'exercice d'une procédure judiciaire plus sensible aux droits et aux besoins spécifiques des enfants clients. Il comprend deux sessions préliminaires et six modules. Les sessions préliminaires comprennent une introduction au cours et un aperçu des obligations éthiques et professionnelles lorsque l'on représente des enfants. Les six modules sont les suivants: Module 1: «Rencontrer les enfants et prendre leurs instructions auprès d'eux», Module 2: «Conseiller et informer les enfants», Module 3: «Rédiger des déclarations et des représentations», Module 4: «Représenter l'enfant dans les procédures formelles», Module 5: «Agir sur les décisions», Module 6: «Recours internationaux».
- b. Projet HELP** (Human Rights Education for Legal Professionals)⁴: ce projet a développé une **plate-forme d'apprentissage en ligne**⁵ sur les droits humains où il est possible de trouver des cours en ligne, par exemple sur «les mesures alternatives à la détention» et «l'enquête antérieure au procès et la CEDH». En outre, les États membres de l'UE peuvent bénéficier du programme «HELP in the 28»⁶ qui propose 4 cours en ligne, dont l'un s'intitule «Protection des données et droit au respect de la vie privée».
- c. Projet FAIR**⁷ (Fostering Access to Immigrant Children's Rights)⁸: ce projet vise à créer un groupe d'avocats compétents pour s'engager dans une action en justice stratégique devant des mécanismes internationaux judiciaires et non judiciaires de défense des droits de l'homme, afin de défendre les droits des enfants migrants.

² Le projet TALE est financé par la CE et dirigé par Save the Children Italy, avec des partenaires en Roumanie (Save the Children Romania), en Espagne (La Merced Migraciones Foundation), au Portugal (Instituto de Apoio à Criança), en Belgique (Defence for Children Belgique) et au Royaume-Uni (The University of Liverpool).

³ Voir <http://www.project-tale.org/online-training-1/>.

⁴ Le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) soutient les États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national. HELP entend fournir des outils de formation de grande qualité, sur-mesure, à tous les professionnels du droit en Europe dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe (juges, avocats et ministère public).

En outre, les États membres de l'UE bénéficient du programme financé par l'UE. Il soutient les professionnels du droit dans l'Union européenne dans l'acquisition des connaissances et des compétences en matière de référence à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne. En outre, les participants se familiarisent avec la jurisprudence européenne.

⁵ Voir <http://help.elearning.ext.coe.int/course/index.php?categoryid=356>.

⁶ Voir <https://www.coe.int/en/web/help/help-courses>.

⁷ Voir <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/09/FAIR-Project.pdf>.

⁸ Le projet FAIR (<http://www.oijj.org/en/adr-introduction>) est financé par la CE et dirigé par l'International Commission of Jurists (ICJ), avec des partenaires à Malte (Aditus foundation), en Allemagne (Bundesfachverband Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge e.V.), en Grèce (Greek Council for Refugees), en Espagne (Fundación Raíces), en Irlande (Immigrant Council of Ireland (ICI)) en Bulgarie (Legal Clinic for Immigrant and Refugees) et en Italie (Scuola Superiore Sant'Anna).

Des modules de formation pratique et des outils d'apprentissage seront largement diffusés à travers l'UE pour soutenir les avocats qui défendent les droits des enfants migrants.

- d. Projet "Advancing defence rights for children"**⁹: ce projet développera un programme de formation reproductible et interdisciplinaire (avec les éléments en ligne et des cours in vivo) pour les avocats de la défense, au sujet des normes internationales et régionales ainsi que des compétences spécifiques requises pour assurer de manière efficace la représentation des enfants suspects et parties défenderesses dans les procédures de justice juvénile.
- e. Projet I.D.E.A** (Improving Decisions through Empowerment and Advocacy): **Building Children's Rights Capacity in Child Protection Systems**¹⁰: ce projet propose des séminaires de formation¹¹ conçus pour que les participants bénéficient d'informations sur les évolutions juridiques, la participation de l'enfant, le développement et le bien-être de l'enfant et le rôle du personnel des services sociaux.
- f. Projet TRACHILD**¹² (formation pour les avocats représentant les enfants dans des procédures judiciaires pénales, administratives et civiles)¹³: ce projet produira un matériel de formation électronique (un kit) qui sera disponible sur le site Internet du projet.
- g. Children's Human Rights – An Interdisciplinary Introduction**¹⁴: ce cours en ligne auprès de l'Université de Genève propose un aperçu des caractéristiques les plus importantes des droits humains des enfants. Le cours consiste en sept modules thématiques répartis sur 4 semaines. Tous les cours se donnent en anglais.

⁹ Ce projet est financé par la CE et dirigé par Fair Trials International. Il vise à accroître la capacité des avocats de la défense de représenter efficacement les enfants dans les procédures pénales.

¹⁰ Ce projet est financé par la CE sous la direction de la University College Cork (UCC) et de la National University of Ireland (Cork). Il vise à développer des réseaux de professionnels pour faciliter la consultation, l'offre de formations et l'apprentissage permanent par la collaboration et l'échange d'informations et à fournir une formation interdisciplinaire sur les évolutions juridiques, le développement de l'enfant, la participation de l'enfant et l'État-providence.

¹¹ Voir <http://ideachildrights.ucc.ie/events/>.

¹² Voir <http://trachild.org/en/>.

¹³ Ce projet est financé par la CE et dirigé par les barreaux du tribunal de Paris. Il vise à former 180 avocats de 6 juridictions (Espagne, Grèce, Irlande, Pologne, Chypre et France) à la représentation des enfants dans les procédures judiciaires pénales, administratives et civiles.

¹⁴ https://www.coursera.org/learn/childrens-rights?siteID=D8u8CTDRU0o-cky3mlju8Ds4gFOiUjN7g&utm_content=10&utm_medium=partners&utm_source=linkshare&utm_campaign=D8u8CTDRU0o.

h. HREA (le Centre global d'éducation et de formation en matière de droits humains)¹⁵: HREA propose des cours d'auto-apprentissage en ligne, des cours particuliers en ligne et des ateliers de formation dans 13 domaines parmi lesquels un atelier qui est consacré au thème « droits de l'enfant, développement de l'enfant, participation et protection » comportant plusieurs cours en ligne sur les droits de l'enfance (formation rapide en ligne) droits de l'enfant (cours de base) développement de l'enfant, gouvernance des droits de l'enfant, participation de l'enfant, approche basée sur les droits de l'enfant (cours avancé), survie de l'enfant, analyse de la situation des droits de l'enfant, sauvegarde de l'enfant, les enfants dans la guerre et les conflits armés, l'éducation dans les situations d'urgence, le contrôle des droits de l'enfant et le droit à l'éducation.

i. Project "Unlocking Children's Rights"¹⁶: ce projet a développé une **ressource innovatrice de formation**¹⁷, qui a été appliquée avec succès à travers l'Europe. Il permet à des professionnels et des praticiens qui travaillent avec des enfants de renforcer leurs compétences et leur connaissance des droits de l'enfant, il permet aux enfants et aux jeunes d'exprimer leur avis, de communiquer de manière efficace avec les enfants et les jeunes dans un contexte professionnel et d'assurer que les enfants participent consciemment dans les décisions qui les affectent. Les modules sont tous disponibles au téléchargement, à savoir: Module 1: Introduction au droit de l'enfant; Module 2: Introduction au développement et à la communication de l'enfant; Module 3: Compétences de communication; Module 4: Les Lignes directrices d'une justice adaptée à l'enfant.

j. IDC Online Toolkit¹⁸: la boîte à outils comprend un certain nombre de cours rapides, chacun axé sur une forme particulière d'alternative à la détention. Chacun de ces cours comprend des modules d'information, des études de cas, des exemples, des outils et des ressources ainsi que des liens vers d'autres informations. Les cours sont gratuits. Pour l'instant, s'agissant particulièrement des enfants, il existe un cours consacré à "Ending Child Detention"¹⁹.

¹⁵ HREA (<http://www.hrea.org/?lang=fr>) est une organisation internationale non-gouvernementale et sans but lucratif qui soutient l'éducation aux droits humains, la formation des défenseurs des droits humains et des groupes professionnels et le développement d'un matériel éducatif et de programmation. HREA s'emploie à proposer un enseignement et une formation de qualité pour promouvoir la compréhension et des attitudes et des actions adéquates pour protéger les droits humains et favoriser le développement de communautés paisibles, libres et justes.

¹⁶ Ce projet est cofinancé par le programme de l'union européenne pour les droits fondamentaux et la citoyenneté est en partie financée par l'Allan and Nesta Ferguson Charitable Trust; il implique des partenaires de 10 pays européens: Coram Children's Legal Centre et Coram Voice du Royaume-Uni, FICE Bulgarie, le comité tchèque d'Helsinki, University College Cork, la fondation des enfants de Slovaquie, le centre estonien pour les droits de l'homme, European Roma Rights Centre (Hongrie), Fondazione L'Albero della Vita (Italie), Empowering Children Foundation (Pologne), Social Educational Action (Grèce), et FCYA Hongrie.

¹⁷ Voir <http://coraminternational.org/unlocking-childrens-rights/>.

¹⁸ Ce cours a été élaboré par la International Detention Coalition (IDC). L'IDC est un réseau global de plus de 300 organisations et individualités de la société civile dans plus de 70 pays qui se livrent à des activités de recherche et de prestation de services directs aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants détenus.

¹⁹ Voir <https://toolkit.idcoalition.org/courses/campaign-to-end-child-detention/>.

k. Future Learn courses²⁰: il existe en particulier deux cours en ligne gratuits concernant les enfants, qui ont été développés par le CELCIS au sein de l'Université de Strathclyde en Écosse, en partenariat avec un groupe de pilotage établi par le groupe de travail de Genève sur les enfants privés de soins parentaux: "**Getting Care Right for All Children: Implementing the UN Guidelines for the Alternative Care of Children**"²¹ (ce cours entend assurer qu'une prise en charge alternative constitue une expérience nécessaire, adaptée et positive pour les enfants) et "**Caring for Vulnerable Children**"²² (ce cours développe la compréhension de certaines des approches impliquées dans la prise en charge d'enfants vulnérables). Ces cours sont conçus pour les praticiens et les décideurs d'instance à la fois publiques et non-gouvernementales (comme les ONG, les organismes communautaires humanitaires et les prestataires privés) et toute personne travaillant dans la prestation de services en matière de prise en charge des enfants, mais sont également accessibles pour les personnes qui ne travaillent pas directement dans ce domaine mais qui ont un intérêt ou une responsabilité en matière de protection et de prise en charge des enfants.

l. Formation en ligne organisée par l'International School of Juvenile Justice²³: cette école organise des cours en ligne sur les sujets suivants: l'amélioration des systèmes de la justice des mineurs en Europe, la formation pour les professionnels, les alternatives à la détention pour les jeunes délinquants et la justice des mineurs en Europe dans une perspective internationale.

m. Projet "Separated Children in Judicial Proceedings"²⁴: l'un des principaux résultats de ce projet est le développement d'un schéma de formation et de modules de formation sur des questions thématiques (en partie concernant l'asile et le trafic, les déplacements et les rapt, ainsi que les mécanismes européens et internationaux). Ce matériel de formation peut servir en tant qu'instrument pour une action en justice stratégique sous la forme de bonnes pratiques dans des affaires impliquant des enfants. C'est particulièrement le cas du 3e module de formation qui est consacré à des affaires impliquant des enfants portés devant des juridictions internationales.

²⁰ Future Learn propose une éducation de qualité en ligne, gratuite, émanant d'universités et d'organisations spécialisées de premier plan.

²¹ Voir <https://www.futurelearn.com/courses/alternative-care>.

²² Voir <https://www.futurelearn.com/courses/vulnerable-children>.

²³ L'International School of Juvenile Justice (ISJJ) est un centre international dont les objectifs sont le développement de programmes de formation et de recherche ainsi que la production et la diffusion de connaissances dans le domaine des sujets les plus pertinents pour la justice des mineurs, à travers le monde.

²⁴ Ce projet (<http://www.airecentre.org/pages/separated-children.html>), cofinancé par l'UE et par l'AIRES Centre (UK), entend promouvoir une approche conjointe « centrée sur l'enfant » de la part de professionnels du droit qui travaillent avec les enfants séparés (ou qui ont été séparés) de leur famille. Le projet explore les questions de droit procédural et de contenu qui se posent notamment quant à la manière dont les enfants séparés de leurs parents accèdent à la justice et quant à la manière de déterminer leur intérêt supérieur. Les autres partenaires du projet sont Child Circle (Belgique), le Centre for Women War Victims (ROSA) en Croatie et l'University College Cork (Irlande).

- n. Pour plus d'informations sur les études de cas d'actions en justice stratégiques concernant les droits de l'enfant, voir le site Internet du **CRIN**²⁵ (Child Rights International Network).
- o. Pour d'autres éléments relatifs au contentieux stratégique, en particulier au Royaume-Uni, voir les liens suivants:
- <http://www.publiclawproject.org.uk/data/resources/153/Guide-to-Strategic-Litigation.pdf>;
 - <http://ohrh.law.ox.ac.uk/learning-lessons-from-litigators-realising-the-right-to-education-through-public-interest-lawyering/>;
 - <http://baringfoundation.org.uk/wp-content/uploads/2016/07/Framework-for-better-use-of-law-WPaper2-1.pdf>

3. COURS DE FORMATION EN LIVE (y compris sur demande)

- a) Formation organisée par Youth Justice Legal Centre²⁶;
- b) Formation organisée par Jeunesse et droits²⁷;
- c) Formation organisée par Include Youth²⁸;
- d) Formation organisée par le Coram Children's Legal Centre²⁹: à l'heure actuelle, cette formation propose des cours uniquement sur des sujets relatifs aux droits des enfants migrants et réfugiés.

²⁵ Voir <https://www.crin.org/en/home/law/strategic-litigation/strategic-litigation-case-studies>.

²⁶ Voir <http://www.yjlc.uk/training>.

²⁷ Voir <http://www.jeunesseetdroit.be/formations/index.php>.

²⁸ Voir <http://www.includeyouth.org/trainingservices>.

²⁹ Le Coram Children's Legal Centre, qui fait parti du groupe Coram d'organisme de bienfaisance, promeut et protège les droits des enfants au Royaume-Uni et au niveau international, conformément à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant: <http://www.childrenslegalcentre.com/childrens-rights-training/courses-at-coram/>.

Édition française

Guide pratique pour les avocats: Comment assister un enfant en conflit avec la loi?

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme de Justice de l'Union européenne et de la fédération Wallonie Bruxelles (Belgique). **Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de Défense des Enfants International (DEI)-Belgique et ne peut en aucune manière être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission européenne ni d'un autre donateur.**

©2018, Défense des Enfants International (DEI)-Belgique. Tous droits réservés. Le matériel contenu dans cette publication peut être librement cité ou réimprimé, pour autant que la source en soit créditée. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction doivent être adressées à info@defensedesenfants.be.

ISBN : 978-2-9601826-5-1

Numéro de dépôt légal: D/2018/14.312/1

Conception graphique et impression: Click Click Graphics

Relecture de l'édition anglaise: Deirdre Kelleher (UCC Ireland)

Traduction en français: Chris Falque (American Translation)

Imprimé en Belgique sur du papier recyclé à 100 %.

Le présent Guide pratique pour les avocats marque, avec le Manuel destiné aux États membres de l'UE, le résultat final du projet "My lawyer, My Rights", un projet coordonné par Défense des Enfants International (DEI) – Belgique et financé par le programme de Justice de l'Union européenne.

Sachant que trop d'enfants en conflit avec la loi sont encore victimes de violations de leurs droits humains fondamentaux dans l'Union européenne, le présent Guide entend servir d'**outil pratique pour les avocats d'enfants**. Dans cette optique, il tente de guider les avocats dans leur rôle et donne des indications sur la manière dont ils pourraient conjuguer leur expertise juridique (la connaissance des instruments et des normes juridiques) avec des compétences relationnelles (le langage adapté à l'enfant, la communication appropriée, l'attitude avec les enfants et autres conseils techniques lors de la défense de l'enfant dans une procédure de justice juvénile).

"Si nous voulons prendre au sérieux les droits de l'enfant, il est obligatoire que tous les États membres de l'UE transposent et appliquent les directives européennes. À cet égard, l'intérêt et la valeur ajoutée de cet excellent Guide pratique résident dans les orientations qu'il donne aux avocats pour remplir leur mission d'assistance aux enfants en conflit avec la loi. Ce Guide les invite à se spécialiser et à se former pour garantir aux enfants tous leurs droits procéduraux."

Françoise TULKENS

Ancienne juge et vice-présidente

de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

Financé par



Programme Justice de l'Union européenne

Co-financé par

La Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)



Défense des Enfants
DE BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

www.mylawyermyrights.eu